



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

DECEMBRE 2009



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECEMBRE 2009

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr) le 27 janvier 2010.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - ARRETE 2009-PREF.CAB. n° 209 du 8 décembre 2009 portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2010 les annonces judiciaires et légales dans le département et fixant le tarif d'insertion

Page 7 – ARRETE 2009 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 210 du 8 Décembre 2009 portant désignation d'un jury d'examen du BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

Page 9 – ARRETE n° 2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/211 du 07 décembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) Commune du PLESSIS-PATE

Page 11 – ARRETE n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 212 du 10 décembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) Commune de SAVIGNY S/ORGE

Page 13 – ARRETE n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 213 du 10 décembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) Commune de MASSY,

Page 15 – ARRETE n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 214 du 10 décembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) Commune de JUVISY S/ORGE,

Page 17 – ARRETE n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 215 du 10 décembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) Commune de BALLANCOURT S/ESSONNE

Page 19 – ARRETE n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 216 du 10 décembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) Commune de LONGJUMEAU

Page 21 – ARRETE n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 217 du 10 décembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) Commune de DRAVEIL

Page 23 – ARRETE n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 218 du 10 décembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) Commune de RIS-ORANGIS

Page 25 – ARRETE n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 219 du 10 décembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) Commune de CORBEIL-ESSONNES

Page 27 – ARRETE n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 220 du 10 DECEMBRE 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) Commune de DOURDAN

Page 29 – ARRETE n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 222 du 10 décembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) Commune de MONTGERON

Page 31 – ARRETE n° 2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/ 223 du 10 décembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) Commune d'ORSAY

Page 33 – ARRETE n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 224 du 10 décembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) Commune de ST PIERRE DU PERRY

Page 35 ARRETE n° 2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/ 225 du 10 décembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) Commune des ULIS

Page 37 – ARRETE n° 2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/ 226 du 10 décembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) Commune d'ETAMPES

Page 39 – ARRETE n° 2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/ 227 du 10 décembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) Commune d'ARPAJON

Page 41 – ARRETE n° 2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/ 228 du 10 décembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) Commune d'EVRY,

Page 43 – ARRETE 2009 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 229 du 11 décembre 2009 portant désignation d'un jury d'examen du BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

Page 45 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0729 du 02 novembre 2009 portant agrément à Monsieur COVRE Eric en qualité de garde-chasse particulier.

Page 47 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0731 du 02 novembre 2009 portant agrément à Monsieur PUISAIS Frédéric en qualité de garde particulier de la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité (S.I.C.A.E)

Page 49 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0733 du 02 novembre 2009 portant agrément à Monsieur BAUTRAIT Stéphane en qualité de garde particulier de la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité (S.I.C.A.E)

Page 51 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0735 du 02 novembre 2009 portant agrément à Monsieur MURY Brice en qualité de garde particulier de la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité (S.I.C.A.E)

Page 53 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0736 du 02 novembre 2009 portant agrément de Monsieur MEUNIER Pascal en qualité d'agent privé de recherche

Page 55 – ARRETE n° 2009-PREF DCSIPC/BSISR/0739 du 5 novembre 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société VIGILIA SECURITE PRIVEE sise à GRIGNY accordant l'agrément de JESUS Jean-Philippe en qualité de Gérant

Page 57 – ARRETE n° 2009-PREF DCSIPC/BSISR/ 0740 du 5 novembre 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société GROUP 7 sise à EVRY accordant l'agrément de Monsieur Nicolas PAURON en qualité de Gérant

Page 59 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0741 du 05 novembre 2009 portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage par l'entreprise JET SET SECURITY sise à Sainte Geneviève des Bois et refus l'agrément de M. MAZE Denis en qualité de Gérant et de Mlle DEMBELE Dieynaba en qualité d'associée

Page 61 – ARRETE n° 2009-PREF DCSIPC/BSISR/ 0743 du 6 novembre 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société ATS FRANCE sise à CHAMPLAN accordant l'agrément de Monsieur MOREAU Alexandre en qualité de Gérant et de Mme MANDOUX épouse MOREAU en qualité d'associée

Page 63 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0745 du 6 novembre 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société PROTECTION GARDIENNAGE PRIVES (PGP) accordant l'agrément de M. AKKACHE Karim en qualité de Gérant

Page 65 - ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0751 du 09 novembre 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société BEST SERVICES SECURITE PRIVEE (BSSP) accordant l'agrément de MERHANE Hocine en qualité de Gérant

Page 67 – ARRETE n° 2009-PREF DCSIPC/BSISR/ 0756 du 13 novembre 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société SECURITE ACADEMY sise à EVRY accordant l'agrément de Monsieur SERDANI Mounir en qualité de Gérant

Page 69 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0764 du 19 novembre 2009 portant abrogation de l'autorisation d'exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société G.P.S. SECURITE sise à COURCOURONNES

Page 71 - ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/0768 du 23 novembre 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société PAT HYPER PROTECTION sise à GRIGNY accordant l'agrément de Monsieur KAMULETA Pat en qualité de Gérant

Page 73 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0783 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société SA27 SECURITE sise à RIS ORANGIS et accordant l'agrément de Madame MAMPOUYA MASSAKA épouse AGRIPPA Siama en qualité de Gérante

Page 75 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR- 0784 du 30 novembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TRANSPORTS FUNERAIRES ANTUNES PEREIRA sise à QUINCY-SOUS-SENART

Page 77 – ARRETE n° 2009-PREF DCSIPC/BSISR/ 0803 du 09 décembre 2009 portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise NEOTYS SECURITE et de l'agrément de FAUCHON Frédéric en qualité de Gérant

Page 80 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0804 du 09 décembre 2009 portant abrogation de l'autorisation d'exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société ASSUR SECURITE

Page 82 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR - 0807 du 14 décembre 2009 modifiant l'arrêté n° 2004 PREF-DAGC/2 0685 du 14 septembre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ATHIS FUNERAIRE sis ATHIS-MONS

Page 84 – ARRETE n° 2009 -PREF-DCSIPC/BSISR 0808 du 14 décembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON sis à MONTGERON.

Page 86 - ARRETE n° 2009 -PREF-DCSIPC/BSISR 0809 du 14 décembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON sis à DRAVEIL.

Page 88 – ARRETE n°2009 PREF-DCSIPC/BSISR 0810 du 14 décembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON sis à BRUNOY.

Page 90 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR - 0892 du 18 décembre 2009 modifiant l'arrêté n° 2008 PREF-DCSIPC/BSISR – 0494 du 25 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. sis à ORSAY.

Page 92 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR - 0894 du 18 décembre 2009 modifiant l'arrêté n° 2004 PREF-DAGC/2 0686 du 14 septembre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ATHIS FUNERAIRE sis à DRAVEIL.

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 97 – ARRETE n° 2009-PREF-DCI/2-047 du 18 décembre 2009 portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire à MAISSE

Page 99 - EXTRAIT DE DECISION du 10 septembre 2009 de la commission nationale d'aménagement commercial accordant à la SAS NEW FRUITS l'autorisation de créer un magasin « O'MARCHÉ FRAIS » d'une surface de vente de 4 500 m², situé 12 rue du Poitou, ZAC de Maison Neuve à BRÉTIGNY SUR ORGE

Page 100 - EXTRAIT DE DECISION N° 522 D du 8 décembre 2009 de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SAS ATAC en vue de la création d'un ensemble commercial comportant un magasin « SIMPLY MARKET » de 1 500 m² de surface de vente et une galerie marchande composée de quatre cellules totalisant 405 m², situés ZAC de la Mare aux Saules D 446 à SACLAY.

Page 101 - EXTRAIT DE DECISION N° 523 D du 8 décembre 2009 de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SCI FONCIERE LES ULIS en vue de la modification substantielle de l'autorisation de la CDEC du 15 février 2005 par la création d'un magasin « SCHMIDT » de 450 m² de surface de vente en remplacement du magasin « ARTRIUM » situé dans un ensemble commercial rue de l'Aubrac aux ULIS.

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

Page 105 – ARRETE n° 2009/PREF/DCS/BPVS/0001 du 23 décembre 2009 portant approbation d'un avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de réussite éducative vigneusienne portant prorogation de ce groupement

Page 108 - ARRETE N° 09-PREF-DCS-4-035 du 20 novembre 2009 portant annulation de l'arrêté n° 07-PREF-DCS-4-060 du 14 mai 2007 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions.

Page 110 – ARRETE N° 09-PREF-DCS/4-073 du 20 Novembre 2009 portant modification de l'agrément n° 02-PREF-REG-0233 du 26 juin 2002 pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 113 – ARRETE N° 09-PREF-DCS/4-074 du 20 Novembre 2009 portant modification de l'agrément n° 00-PREF-REG-0043 du 12 septembre 2000 pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 116 – ARRETE N° 09-PREF-DCS/4-075 du 20 Novembre 2009 portant modification de l'agrément n° 04-PREF-DAGC/4-0025 du 18 avril 2005 pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 119 – ARRETE N° 09-PREF-DCS/4-076 du 20 Novembre 2009 portant modification de l'agrément n° 03-PREF-REG-0070 du 2 septembre 2003 pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 122 - ARRETE N° 09-PREF-DCS-4-077 du 20 Novembre 2009 portant annulation des arrêtés n° 05-PREF-DCS-4-067 du 28 décembre 2005 portant agrément et n° 08-PREF-DCS-4-089 du 23 octobre 2008 portant renouvellement d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsable d'infractions.

Page 124 – ARRETE N° 09-PREF-DCS-/4-078 du 10 décembre 2009 portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

Page 126 – ARRETE N° 09-PREF-DCS/4-079 du 18 décembre 2009 portant modification de l'agrément n° 09-PREF-DCS/4-030 du 28 avril 2009 pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Page 131 – ARRÊTÉ n° 2009-PREF-DRCL/ 569 du 7 décembre 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix.

Page 134 – ARRÊTÉ n° 2009-PREF.DRCL/ 586 du 18 décembre 2009 modifiant l'arrêté N° 2009 PREF-DRCL / 518 du 30 octobre 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition des parcelles et les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Croix Blanche, sur le territoire de la commune de Vigneux sur Seine.

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Page 141 – ARRÊTÉ N° 306/08/SPE/BAG/GP APT du 6 octobre 2008 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Alexis, Grégory, Maxime BLIN en qualité de garde-chasse particulier

Page 143 – ARRÊTÉ N° 311/08/SPE/BAG/GP APT du 6 octobre 2008 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Dominique, Roger JEUDON en qualité de garde-chasse particulier

Page 145 – ARRÊTÉ N° 312/08/SPE/BAG/GP APT du 10 octobre 2008 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Didier, Augustin, Georges CALOHARD en qualité de garde-chasse particulier

Page 147 – ARRÊTÉ N° 163/09/SPE/BAG/GP APT du 20 mai 2009 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Gérard DALLIER en qualité de garde-chasse particulier

Page 149 – ARRÊTÉ N° 167/09/SPE/BAG/GP APT du 26 mai 2009 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Philippe ARNOULT en qualité de garde-chasse particulier

Page 151 – ARRÊTÉ N° 295/09/SPE/BAG/GP APT du 11 septembre 2009 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Armando, José GRELHA SIMOES en qualité de garde particulier

Page 153 – ARRÊTÉ N° 301/09/SPE/BAG/GP AGREM du 15 septembre 2009 portant renouvellement d'agrément de M. Armando, José GRELHA SIMOES en qualité de garde-particulier.

Page 156 – ARRÊTÉ N° 302/09/SPE/BAG/GP AGREM du 15 septembre 2009 portant agrément de M. Alexis, Grégory, Maxime BLIN en qualité de garde-chasse particulier

Page 159 – ARRÊTÉ N° 327/09/SPE/BAG/GP APT du 30 septembre 2009 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Jacques, Moïse LEFEBVRE en qualité de garde-chasse particulier

Page 161 – ARRÊTÉ N° 334/09/SPE/BAG/GP AGREM du 2 octobre 2009 portant renouvellement d'agrément de M. Didier, Augustin, Georges CALOHARD en qualité de garde-chasse particulier

Page 164 – ARRÊTÉ N° 335/09/SPE/BAG/GP AGREM du 2 octobre 2009 portant renouvellement d'agrément de M. Dominique, Roger JEUDON en qualité de garde-chasse particulier

Page 167 – ARRÊTÉ N° 339/09/SPE/BAG/GP AGREM du 5 octobre 2009 portant renouvellement d'agrément de M. Gérard, Désiré DALLIER en qualité de garde-chasse particulier

Page 170 - ARRÊTÉ N° 340/09/SPE/BAG/GP AGREM du 5 octobre 2009 portant renouvellement d'agrément de M. Gérard, Désiré DALLIER en qualité de garde-chasse particulier

Page 173 – ARRÊTÉ N° 341/09/SPE/BAG/GP AGREM du 5 octobre 2009 portant renouvellement d'agrément de M. Philippe, Lucien, Michel ARNOULT en qualité de garde-chasse particulier

Page 176 – ARRÊTÉ N° 344/09/SPE/BAG/GP AGREM du 8 novembre 2009 portant renouvellement d'agrément de M. Jacques, Moïse LEFEBVRE en qualité de garde-chasse particulier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

Page 181 – ARRETE 2009 DDASS - SEV n°09-2466 du 20 octobre 2009 abrogeant l'arrêté n°03-1164 du 7 octobre 2003 interdisant à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis 88, route de Fleury à VIRY-CHATILLON

Page 183 – ARRETE 2009 DDASS - SEV n°09-2759 du 20 novembre 2009 portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral n° 09-0596 du 24 mars 2009 déclarant insalubre et interdit à l'habitation en l'état l'immeuble sis 50, rue parmentier à Savigny-sur-Orge et portant prescription de travaux destinés à remédier à l'insalubrité.

Page 188 - ARRETE n° DDASS-IDS-09-2853 du 26 NOVEMBRE 2009 portant modification de l'arrêté n° 2006-DDASS-IDS- 06-2271 du 1^{er} décembre 2006 relatif au renouvellement des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat.

Page 191 – ARRÊTÉ N° 2009 -DDASS - SEV – 09-2945 du 30 novembre 2009 portant sur l'insalubrité du logement situé au 17, avenue des Bleuets à ORSAY (références. cadastrales AV n°449), l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et le déclarant insalubre irrémédiable.

Page 197 – ARRETE N° 2009-DDASS-IDS-09-2946 du 1^{er} décembre 2009 fixant la composition de la Commission des Enfants du Spectacle

Page 199 – ARRETE n° 09-DDASS-SE n° 09-2948 du 1^{er} décembre 2009 portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique concernant le projet d'approfondissement du forage d'Orveau, appartenant au syndicat des Eaux de la Ferté-Alais

Page 202 – ARRETE DDASS – IDS n° 09-3101 du 4 décembre 2009 portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «LES BUISSONNETS» sis à BURES SUR YETTE pour l'exercice 2009

Page 205 – ARRETE DDASS – IDS n° 09-3103 du 4 décembre 2009 portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «COMMUNAUTE JEUNESSE » sis à ATHIS-MONS pour l'exercice 2009

Page 208 – ARRETE DDASS – IDS n° 09-3159 du 7 décembre 2009 portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «LES BUISSONNETS» sis à BURES SUR YETTE pour l'exercice 2009

Page 211 – ARRETE DDASS – IDS n° 09-3160 du 7 décembre 2009 portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Résidence BELLE ETOILE» sis à ATHIS-MONS pour l'exercice 2009

Page 214 – ARRETE DDASS – IDS n° 09-3161 du 7 décembre 2007 portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «résidence LE PHARE» sis à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS pour l'exercice 2009

Page 217 – ARRETE DDASS – IDS n° 09-3162 du 7 décembre 2009 portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «COQUERIVE» sis à ETAMPES pour l'exercice 2009

Page 220 - ARRETE DDASS – IDS n° 09-3163 du 7 décembre 2009 portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «CITE BETHLEEM» sis à SOUZY LA BRICHE pour l'exercice 2009

Page 223 – ARRETE DDASS – IDS n° 09-3164 du 7 décembre 2009 portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «HENRY DUNANT » sis à CORBEIL-ESSONNES our l'exercice 2009

Page 226 – ARRETE DDASS – IDS n° 09-3165 du 7 décembre 2009 portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement de stabilisation «CONNAISSANCE, ESPOIR et SAVOIR » sis à MONTGERON pour l'exercice 2009

Page 229 – ARRETE DDASS – IDS n° 09-3166 du 7 décembre 2009 portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement de stabilisation «CRF – LES COLIBRIS DE LA FONTAINE » sis à BRETIGNY SUR ORGE pour l'exercice 2009

Page 232 – ARRETE DDASS – IDS n° 09-3167 du 7 décembre 2009 portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «COMMUNAUTE JEUNESSE » sis à ATHIS-MONS pour l'exercice 2009

Page 235 – ARRETE DDASS – IDS n° 09-3168 du 7 décembre 2009 portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «SOLIDARITE FEMMES» sis à EVRY pour l'exercice 2009

Page 238 – ARRETE 2009- DDASS SEV- n° 3181 du 7 décembre 2009 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol de l'habitation située au 18, rue Voltaire à ETRECHY.

Page 242 – ARRETE n° DDASS 2009 09-3182 du 7 décembre 2009 portant autorisation d'exploiter, d'utiliser et de distribuer l'eau des ouvrages F1 (BSS 02928x0015) et F2 BSS 02928x0029), sis au lieu-dit « Semainville », sur la commune de MEREVILLE

Page 246 – ARRÊTÉ N° 2009 -DDASS - SEV – 09-3183 - du 7 décembre 2009 portant sur l'insalubrité du logement situé au 11, rue du Docteur Babin à BREUX-JOUY (références. cadastrales AD 51 et 52), l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et le déclarant insalubre irrémédiable.

Page 251 – ARRETE 2009 – DDASS – SE - N° 09-3184 du 7 décembre 2009 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles dans le département de l'Essonne

Page 257 - ARRETE 2009- DDASS - SEV- n° 09-3315 du 7 décembre 2009 portant sur l'insalubrité des deux logements aménagés au rez-de-chaussée gauche du bâtiment à droite en fond de cour de l'ensemble immobilier sis 170, rue de Paris à PALAISEAU, les interdisant à l'habitation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

Page 263 – ARRETE 2009 DDASS - SEV n°09-3624 du 16 décembre 2009 prononçant la main-levée partielle de l'arrêté n°93-1651 du 24 mai 1993 interdisant à l'habitation les deux logements aménagés dans les combles de l'immeuble sis 143 (ex41), Route de Fleury à VIRY-CHATILLON

Page 265 - ARRETE PREFECTORAL n° 2009/DDASS-ASP/ 09-3626 du 16 décembre 2009 portant autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE**

Page 269 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDEA -SHRU – 1241 en date du 9 octobre 2009 complétant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Essonne CLAH

Page 270 – ARRETE n° 2009 - DDEA – SE – 1281 du 25 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny en application de l'arrêté 2009-1028 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie

Page 274 – ARRETE N° 2009 – DDEA - Direction – 1283 du 30 novembre 2009 portant clôture des opérations de remembrement des communes de MONDEVILLE et VIDELLES et ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement

Page 277 – ARRETE N° 2009 – DDEA - Direction – 1284 du 30 novembre 2009 portant modification des limites intercommunales de Mondeville, Videlles, Baulne, Boutigny-sur-Essonne, Moigny-sur-Ecole et Soisy-sur-Ecole à la suite du remembrement des communes de Mondeville et Videlles avec extensions sur les communes de Baulne, Boutigny-sur-Essonne, Champcueil, Dannemois, Guigneville-sur-Essonne, Moigny-sur-Ecole, Soisy-sur-Ecole

Page 279 – ARRETE n° 2009 – DDEA – SEA – 1285 du 7 décembre 2009 portant autorisation d'exploiter en agriculture au profit de Madame VANDECASTEELE Martine, 91490 MILLY LA FORET

Page 281 – ARRETE 2009 – DDEA – SHRU - n° 1286 en date du 07 décembre 2009 portant agrément de gestion

Page 283 - ARRETE PREFECTORAL N° 2009-1287 du 07 décembre 2009 portant approbation de la carte communale de la commune d'ARRANCOURT

Page 285 - Programme d'Action territorial 2009 de l'Agence Nationale de l'Habitat – Délégation de l'Essonne -

Page 304 – DECISION n° 2009 – 1242 du 20 octobre 2009 de Monsieur Jacques REILLER, délégué de l'Anah dans le département de l'Essonne nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD délégué adjoint. et Madame Katy NARCY déléguée adjointe, par intérim

Page 307 – DECISION n°2009 – 1243 du 14 octobre 2009 de Madame Katy NARCY déléguée adjointe de l'Anah dans le département de l'Essonne donnant délégation à Monsieur Jan NIEBUDEK, Chef du Service habitat et renouvellement Urbain et Madame Catherine BELLLOT, responsable du bureau du parc privé

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Page 311 – ARRETE N° 2009 – 098 DDJS-SPORT du 17/11/2009 portant attribution d'agrément aux associations sportives pour l'Association SAINT-CYR FOOTBALL CLUB 91410 St Cyr Sous Dourdan

Page 313 – ARRETE N° 2009 – 106 DDJS-SPORT du 30/11/2009 portant attribution d'agrément aux associations sportives pour l'Association JUDO CLUB GRIGNY 91350 GRIGNY

Page 315 – ARRETE N° 2009 – 107 DDJS-SPORT du 30/11/2009 portant attribution d'agrément aux associations sportives pour l'Association FOOTBALL CLUB D'IGNY 91430 IGNY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

Page 319 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 050 du 06 août 2009 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Lucile LEVESQUE

Page 321 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 051 du 06 août 2009 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Emilie PAUL

Page 323 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 052 du 11 août 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Julien LOPEZ JUGANT

Page 325 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 076 du 05 novembre 2009 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Benjamin BAYON

Page 327 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 077 du 05 novembre 2009 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Marilène ROCH

Page 329 – ARRÊTÉ N° 2009 – DDSV – 078 du 05 novembre 2009 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Véronique FOUGERES

Page 331 – ARRÊTÉ N° 2009 – DDSV – 083 du 25 novembre 2009 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Julien LÉBOULANGER

Page 333 – ARRÊTÉ N° 2009 – DDSV – 084 du 25 novembre 2009 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Antoine BOUVRESSE

Page 335 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 085 du 25 novembre 2009 accordant le mandat sanitaire au docteur Ane URIARTE

Page 337 – ARRETE N° 2009- 092 du 07 décembre 2009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à divers collaborateurs

Page 339 – ARRETE N° 2009-93 du 07 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Yamine AFFEJEE, chef du service santé et protection animale et des installations classées pour la protection de l'environnement et Monsieur Laurent GENET, chef du services sécurité sanitaire des aliments

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Page 343 – ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0113 du 20 novembre 2009 portant agrément simple à l'entreprise FREQUENCE MATHS (LECLAIR Anne, auto-entrepreneur) sise 19 rue Albert Camus 91590 LA FERTE-ALAIS

Page 345 – ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0114 du 23 novembre 2009 portant agrément simple à l'Entreprise SOS PC (Mr TERRIER Maxime-autoentrepreneur) sise 13, parc du Petit Bourg 91000 EVRY

Page 347 – ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0115 du 25 novembre 2009 portant agrément simple à l'Entreprise M & A sise 79, Avenue de la Cour de France 91260 JUVISY SUR ORGE

Page 350 – ARRÊTÉ n° 09/0116 du 30 novembre 2009 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de : l'Association RIPOSTE VERTE 105, avenue Descartes 91080 COURCOURONNES

Page 352 – ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0117 du 30 novembre 2009 portant agrément simple à l'Entreprise BRIN VERT (Mr BARICHE Mehdi-auto entrepreneur) sise 20 avenue de Savigny 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

Page 354 – ARRETE N° 09/0118 du 03/12/2009 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à SCOP'ING à MASSY

Page 356 – ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0119 du 4 Décembre 2009 portant agrément simple à l'Entreprise E.D.E.N. SERVICES sise 61, rue des Sources 91210 DRAVEIL

Page 358 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0120 du 8 décembre 2009 portant agrément simple à l'entreprise LACHAISE Laurent, auto-entrepreneur sise 282, rue des Buttes Réault 91650 BREUILLET

Page 360 – ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0121 du 9 décembre 2009 portant agrément simple à l'Entreprise 2NousAVous sise 94, Avenue du Général de Gaulle 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE

Page 363 – ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0122 du 9 décembre 2009 portant agrément simple à l'Association ITTEVILLE LIENS sise 50, Avenue de Ballancourt 91760 ITTEVILLE

DIVERS

Page 369 - Décision du Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien du 1^{er} novembre 2009 portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature

Page 372 – ARRETE n° 2009 DRIRE.IDF.E-20 du 11 décembre 2009 portant approbation de projet et autorisation d'exécution de travaux de raccordement du site de DATA 4 SAS à Marcoussis par la création d'une liaison souterraine à 90 000 volts depuis le poste RTE de Villejust

Page 375 - DECISION N° 09-492 du DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE du 2 décembre 2009 créant un nouvel établissement public de santé par fusion du Centre hospitalier de Dourdan et du Centre hospitalier Sud-Essonne (Etampes) et prenant la forme d'un centre hospitalier intercommunal

Page 377 – ARRETE du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France N° 2009 – 502 du 08/12/2009 portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009 au : CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN - 91480 QUINCY SOUS SENART FINESS : 910803543

Page 379 – ARRETE du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France N° 2009 – 538 18 décembre 2009 portant fixation de la dotation allouée au titre de l'aide à la contractualisation 2009 à la CLINIQUE DE L'YVETTE - 91160 LONGJUMEAU FINESS : 910300177

Page 381 – ARRETE n° 2009/ N° 017 du 30 novembre 2009 du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Ile de France et d'Outre-mer fixant les prix de journée des nouvelles prises en charge ou leur renouvellement au titre du décret du 18 février 1975 à la Maison de la Juine à Ormoy la Rivière

Page 383 - ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT N° 2009 – 1429 du 28 octobre 2009 portant sur l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales - et ses différentes annexes -

Page 390 – ARRETE INTERPREFECTORAL n°2009-288 – A-1 du 15 octobre 2009 portant modification des statuts, transformation en syndicat mixte fermé du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication « S.I.P.P.E.R.E.C. » et adhésion des communautés d'agglomération Val de France et Europ'Essonne.

Page 393 - ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2009-197 du 22 décembre 2009 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 2009-188 du 25 novembre 2009 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre.

Page 395 – ARRETE n° 2009/ N° 018 du 30 novembre 2009 du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Ile de France et d'Outre-mer fixant les prix de journée des nouvelles prises en charge ou leur renouvellement au titre du décret du 18 février 1975 au Vieux Logis à Montgeron

Page 397 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES pour le recrutement d'un cadre de santé au Centre Hospitalier de LONGJUMEAU

Page 398 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES de technicien de laboratoire au centre hospitalier de MEAUX

Directeur de publication : Pascal SANJUAN
Secrétaire Général de la Préfecture

CABINET

ARRETE

2009-PREF.CAB. n° 209 du 8 décembre 2009

portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2010 les annonces judiciaires et légales dans le département et fixant le tarif d'insertion

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales et les textes qui l'ont rectifié et complété,

VU le décret n° 67.1101 du 16 décembre 1967 fixant pour le département de l'Essonne, les minima de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être inscrits de droit sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales,

VU la circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget en date du 4 décembre 1985,

VU la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du Ministre délégué, chargé de la Communication modifiant la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981,

VU la circulaire du 16 décembre 1998 du Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les instructions de Madame la Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi portant la norme de hausse retenue pour l'année 2010,

VU l'avis émis dans sa séance du 3 décembre 2009 par la commission consultative départementale instituée conformément à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédures et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédures ou de contrats seront insérées pour le département de l'Essonne pour l'année 2010 dans les journaux suivants :

Pour l'ensemble du département :

Le Républicain

Boulevard des Champs Elysées
91002 EVRY CEDEX

Le Parisien

25, avenue Michelet
93408 SAINT OUEN CEDEX

Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

17, rue d'Uzès
75018 PARIS CEDEX 02

La Semaine de l'Ile-de-France

8, rue de Sceaux
78005 VERSAILLES CEDEX 05

Le Nouvel Observateur

10/12, place de la Bourse
75002 PARIS

La Croix

18, rue Barbes
92128 Montrouge Cedex

Le Pèlerin

18, rue Barbes
92128 MONTROUGE Cedex

L'Humanité

164, rue Ambroise Croizat
93528 SAINT-DENIS Cedex

S'agissant des arrondissements d'EVRY et de PALAISEAU uniquement :

Les Echos

16, rue du Quatre-Septembre
75002 PARIS

S'agissant de l'arrondissement d'ETAMPES uniquement (annonces relatives aux SAFER):

Horizons Ile de France

6, rue Francis Vovelle
B.P. 195
28004 CHARTRES CEDEX

Article 2 :

Prix de ligne :

Le tarif d'insertion pour l'année 2010 est fixé comme suit : 4,91 euros hors taxe la ligne de 40 lettres en moyenne en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition), les caractères, les signes de ponctuation ou autres ainsi que les intervalles entre les mots comptent lettre et le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps filet à filet.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

- **Titres** : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composé en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

- **Sous-titres** : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composé en bas-de-casse (minuscules grasses); elle sera l'équivalent d'une ligne de corps de 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm

- **Filet** : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

- **Paragraphes et alinéas** : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 3 : Le tarif est réduit de moitié en ce qui concerne les inscriptions ordonnées en matière d'assistance judiciaire et d'immeubles, effectuées en exécution des prescriptions de l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884 modifié par le décret loi du 17 juin 1938 donnant lieu à la même réduction.

Article 4 : Le prix d'un exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal.

Article 5 : Toutes remises aux intermédiaires transmettant les annonces judiciaires et légales sont interdites. En revanche, les frais exposés par lesdits intermédiaires peuvent leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

L'engagement de respecter ce "taux limite" de remboursement forfaitaire des frais devra être fourni en deux exemplaires par les journaux ayant demandé leur habilitation.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, les Sous-Préfets, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux Directeurs des journaux intéressés.

Le Préfet

Signé: Jacques REILLER

ARRETE

2009 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 210 du 8 Décembre 2009

**portant désignation d'un jury d'examen du
BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3) ,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois de Décembre 2009.

Examen du Lundi 7 Décembre 2009 09H00, organisé par le CESU 91 à CORBEIL-ESSONNES.

Président : M. Karim MOKHTARI SDIS 91
Médecin : Dr Nathalie ROIGNANT-TONDA responsable CESU 91
Instructeurs : M. Jean-François FORSANS CESU91
M. Cédric RASSIER CROIX BLANCHE
M. Hervé TRESY UDPS 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,
VALIDE LE 8/12/2009

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/211 du 07 décembre 2009

**portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination
contre le virus A (H1N1)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté n° 201 du Préfet de l'Essonne en date du 12 novembre 2009:

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n°2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/201 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) sont rapportées.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé chemin de l'exploitation 91 220 Le Plessis-Pâté, il est prescrit à :

- Monsieur Olivier Fabre, en sa qualité de Colonel commandant base aérienne 217 de Brétigny-sur-orge de mettre à la disposition du Préfet de département une partie des locaux inoccupés du centre médical IGESA chemin de l'exploitation 91 220 Le Plessis-Pâté pour la période du 07 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 3 :

Pour le centre de vaccination situé chemin de l'exploitation 91 220 Le Plessis-Pâté, il est prescrit au(x) :

I – Chef du centre de vaccination mis à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des chefs de centre réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe I du présent arrêté.

II – Personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des personnels administratifs réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe II du présent arrêté

Article 4 :

Les personnels administratifs sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel ou de service pour se rendre sur le centre de vaccination uniquement ;

Article 5 :

Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

ARRETE

n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 212 du 10 décembre 2009

**portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination
contre le virus A (H1N1)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté n° 2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/206 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/206 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) sont rapportées ;

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé à SAVIGNY S/ORGE, il est prescrit à :

- M. Christian COLLARD, en sa qualité de Directeur Général de la CPAM de l'Essonne, de mettre à la disposition du Préfet de département les anciens locaux de la CPAM, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 3 :

Pour le centre de vaccination situé à SAVIGNY S/ORGE, 16 avenue des Chardonnerets, il est prescrit à :

I – Chef du centre de vaccination est mis à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des chef de centre réquisitionnés à cet effet est jointe à l'annexe I du présent arrêté.

II – Personnels administratifs sont mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des personnels administratifs réquisitionnés à cet effet est jointe à l'annexe II du présent arrêté

Article 4 :

Le personnel administratif est autorisé à utiliser leur véhicule personnel ou de service pour se rendre au centre de vaccination uniquement.

Article 5 :

Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

Je soussigné(e) :
déclare avoir reçu le
une ampliation de l'arrêté
N°
Du
Signature

ARRETE

n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 213 du 10 décembre 2009

**portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination
contre le virus A (H1N1)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ n° 195 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 195 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) sont rapportées.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé à MASSY, il est prescrit à :

- M. Vincent DELAHAYE, en sa qualité de maire de la commune de MASSY, de mettre à la disposition du Préfet de département les locaux de la Bourse de l'Emploi, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 3 :

Pour le centre de vaccination situé à MASSY, Bourse de l'Emploi, 14 Chemin des Femmes, il est prescrit au(x) :

I – Chef du centre de vaccination mis à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui est confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des chefs de centre réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe I du présent arrêté.

II – Personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui lui est confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des personnels administratifs réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Le personnel administratif est autorisé à utiliser leur véhicule personnel ou de service pour se rendre au centre de vaccination uniquement.

Article 5 :

Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

Je soussigné(e) :
déclare avoir reçu le
une ampliation de l'arrêté
N°
Du
Signature :

ARRETE

n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 214 du 10 décembre 2009

**portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination
contre le virus A (H1N1)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté n° 2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/197 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/197 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) sont rapportées ;

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé à JUVISY S/ORGE, il est prescrit à :

- M. Etienne CHAUFFOUR, en sa qualité de maire de la commune de JUVISY S/ORGE, de mettre à la disposition du Préfet de département le C.D.P.S. , pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 3 :

Pour le centre de vaccination situé à JUVISY S/ORGE, C.D.P.S. Place du Maréchal Leclerc, il est prescrit au(x) :

I – Chef du centre de vaccination mis à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui est confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des chefs de centre réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe I du présent arrêté.

II – Personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui lui est confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des personnels administratifs réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe II du présent arrêté ;

Article 4 : Le personnel administratif est autorisé à utiliser leur véhicule personnel ou de service pour se rendre au centre de vaccination uniquement.

Article 5 : Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

Je soussigné(e) :
déclare avoir reçu le
une ampliation de l'arrêté
N°
Du
Signature :

ARRETE

n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 215 du 10 décembre 2009

**portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination
contre le virus A (H1N1)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté n° 194 du Préfet de l'Essonne en date du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/194 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) sont rapportées.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé à BALLANCOURT S/ESSONNE, il est prescrit à :

- M. Charles DE BOURBON BUSSET, en sa qualité de maire de la commune de BALLANCOURT S/ESSONNE de mettre à la disposition du Préfet de département la Maison des Jeunes, Place de l'Eglise, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 3 :

Pour le centre de vaccination situé à BALLANCOURT S/ESSONNE, Maison des Jeunes, Place de l'Eglise il est prescrit au(x) :

I – Chef du centre de vaccination mis à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui est confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des chefs de centre réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe I du présent arrêté.

II – Personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui est confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des personnels administratifs réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe II du présent arrêté.

Article 4 :

Les personnels administratifs sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel ou de service pour se rendre sur le centre de vaccination uniquement.

Article 5 :

Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

Je soussigné(e) :
déclare avoir reçu le
une ampliation de l'arrêté
N°
Du
Signature :

ARRETE

n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 216 du 10 décembre 2009

**portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination
contre le virus A (H1N1)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté n° 198 du Préfet de l'Essonne en date du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/198 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) sont rapportées.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé à LONGJUMEAU, il est prescrit à :

- M. Christian COLLARD, en sa qualité de Directeur Général de la CPAM de l'Essonne, de mettre à la disposition du Préfet de département les anciens locaux de la CPAM, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 3 :

Pour le centre de vaccination situé à LONGJUMEAU, anciens locaux de la CPAM, 86 Bld du Dr Cathelin, il est prescrit au(x) :

I – Chef du centre de vaccination mis à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui est confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des chefs de centre réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe I du présent arrêté.

II – Personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui lui est confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des personnels administratifs réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Le personnel administratif est autorisé à utiliser leur véhicule personnel ou de service pour se rendre au centre de vaccination uniquement.

Article 5 :

Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le préfet

Signé Jacques REILLER

Je soussigné(e) :
déclare avoir reçu le
une ampliation de l'arrêté
N°
Du
Signature :

ARRETE

n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 217 du 10 décembre 2009

**portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination
contre le virus A (H1N1)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 196 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/196 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) sont rapportées ;

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé à DRAVEIL, il est prescrit à :

- M. Christian COLLARD, en sa qualité de Directeur Général de la CPAM de l'Essonne, de mettre à la disposition du Préfet de département les anciens locaux de la CPAM, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 3 :

Pour le centre de vaccination situé à DRAVEIL, anciens locaux de la CPAM, 212 Avenue Barbusse, il est prescrit au(x) :

I – Chef du centre de vaccination mis à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui est confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des chefs de centre réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe I du présent arrêté.

II – Personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui est confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des personnels administratifs réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe II du présent arrêté.

Article 4 :

Le personnel administratif est autorisé à utiliser leur véhicule personnel ou de service pour se rendre au centre de vaccination uniquement.

Article 5 :

Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

Je soussigné(e) :
déclare avoir reçu le
une ampliation de l'arrêté
N°
Du
Signature

ARRETE

n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 218 du 10 décembre 2009

portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté n° 2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/191 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant **de la pandémie grippale** ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/191 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) sont rapportées ;

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé à RIS-ORANGIS, il est prescrit à :

- M. Thierry MANDON, en sa qualité de maire de la commune de RIS-ORANGIS, de mettre à la disposition du Préfet de département les locaux du Complexe sportif Emile Gagneux, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 3 :

Pour le centre de vaccination situé à RIS-ORANGIS, Complexe sportif Emile Gagneux, 30 Rue Johnston et Reckitt il est prescrit au(x) :

I – Chef du centre de vaccination mis à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui est confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des chefs de centre réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe I du présent arrêté.

II – Personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui lui est confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des personnels administratifs réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Le personnel administratif est autorisé à utiliser leur véhicule personnel ou de service pour se rendre au centre de vaccination uniquement.

Article 5 :

Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

Je soussigné(e) :
déclare avoir reçu le
une ampliation de l'arrêté
N°
Du
Signature :

ARRETE

n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 219 du 10 décembre 2009

**portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination
contre le virus A (H1N1)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté n° 2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/193 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/193 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) sont rapportées ;

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé à CORBEIL-ESSONNES, il est prescrit à :
M. Jean-Pierre BECHTER, en sa qualité de maire de la commune de CORBEIL-ESSONNES, de mettre à la disposition du Préfet de département les locaux de « La Péniche » , pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 3:

Pour le centre de vaccination situé à CORBEIL-ESSONNES, 72 Bld Henri Dunant il est prescrit au(x) :

I – Chef du centre de vaccination mis à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui est confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des chefs de centre réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe I du présent arrêté.

II – Personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui lui est confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des personnels administratifs réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe II du présent arrêté.

Article 4 :

Le personnel administratif est autorisé à utiliser leur véhicule personnel ou de service pour se rendre au centre de vaccination uniquement.

Article 5 :

Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

Je soussigné(e) :
déclare avoir reçu le
une ampliation de l'arrêté
N°
Du
Signature :

ARRETE

n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 220 du 10 DECEMBRE 2009

**portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination
contre le virus A (H1N1)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu n° 2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/192 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/192 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) sont rapportées ;

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé à DOURDAN, il est prescrit à :

- M. Christian COLLARD, en sa qualité de Directeur Général de la CPAM de l'Essonne, de mettre à la disposition du Préfet de département les locaux de la CPAM, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 3 :

Pour le centre de vaccination situé à DOURDAN, Locaux de la CPAM, Place Bad Wiessee il est prescrit au(x) :

I – Chef du centre de vaccination mis à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui est confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des chefs de centre réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe I du présent arrêté.

II – Personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui lui est confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des personnels administratifs réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe II du présent arrêté.

Article 4 :

Le personnel administratif est autorisé à utiliser leur véhicule personnel ou de service pour se rendre au centre de vaccination uniquement ;

Article 5 :

Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

Je soussigné(e) :
déclare avoir reçu le
une ampliation de l'arrêté
N°
Du
Signature :

ARRETE

n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 222 du 10 décembre 2009

**portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination
contre le virus A (H1N1)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté n° 205 du Préfet de l'Essonne en date du 12 novembre 2009:

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n°2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/205 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) sont rapportées.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé 121 avenue de la République à Montgeron, il est prescrit à :

- Monsieur Gérald HERAULT, en sa qualité de maire de la commune de Montgeron de mettre à la disposition du Préfet de département les locaux « ancien CCAS » pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 3 :

Pour le centre de vaccination situé 121 avenue de la République à Montgeron, il est prescrit au(x) :

I – Chef du centre de vaccination mis à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des chefs de centre réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe I du présent arrêté.

II – Personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des personnels administratifs réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe II du présent arrêté

Article 4 :

Les personnels administratifs sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel ou de service pour se rendre sur le centre de vaccination uniquement ;

Article 5 :

Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

ARRETE

n° 2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/ 223 du 10 décembre 2009

**portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination
contre le virus A (H1N1)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté n° 190 du Préfet de l'Essonne en date du 12 novembre 2009:

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n°2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/190 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) sont rapportées.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé à ORSAY, il est prescrit à :

- M. Christian COLLARD, en sa qualité de Directeur Général de la CPAM de l'Essonne, de mettre à la disposition du Préfet de département les anciens locaux de la CPAM, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 3 :

Pour le centre de vaccination situé à ORSAY, Anciens locaux de la CPAM, 3 Rue du Lycée, il est prescrit au(x) :

I – Chef du centre de vaccination mis à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui est confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des chefs de centre réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe I du présent arrêté.

II – Personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui lui est confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des personnels administratifs réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe II du présent arrêté.

Article 4 :

Les personnels administratifs sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel ou de service pour se rendre sur le centre de vaccination uniquement ;

Article 5 :

Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

ARRETE

n° 2009 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 224 du 10 décembre 2009

**portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination
contre le virus A (H1N1)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté n° 200 du Préfet de l'Essonne en date du 12 novembre 2009:

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n°2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/200 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) sont rapportées.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé à St Pierre du Perray, il est prescrit à :

- Monsieur Pierre DE RUS, en sa qualité de maire de la commune de St Pierre du Perray de mettre à la disposition du Préfet de département les locaux « salle de la mairie » 2 avenue des jasmins 91280 St Pierre du Perray pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 3 :

Pour le centre de vaccination situé 2 avenue des jasmins à St Pierre du Perray, il est prescrit au(x) :

I – Chef du centre de vaccination mis à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des chefs de centre réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe I du présent arrêté.

II – Personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des personnels administratifs réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe II du présent arrêté

Article 4 :

Les personnels administratifs sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel ou de service pour se rendre sur le centre de vaccination uniquement ;

Article 5 :

Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

ARRETE

**n° 2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/ 225 du 10 décembre 2009
portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination
contre le virus A (H1N1)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté n° 201 du Préfet de l'Essonne en date du 12 novembre 2009:

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n°2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/201 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) sont rapportées.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé aux ULIS, il est prescrit à :

- Madame Maud OLIVIER en sa qualité de maire de la commune des Ulis de mettre à la disposition du Préfet de département les locaux « Centre municipal de santé » rue de la Brie 91940 Les Ulis pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 3 :

Pour le centre de vaccination situé rue de la Brie aux Ulis, il est prescrit au(x) :

I – Chef du centre de vaccination mis à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des chefs de centre réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe I du présent arrêté.

II – Personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des personnels administratifs réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe II du présent arrêté

Article 4 :

Les personnels administratifs sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel ou de service pour se rendre sur le centre de vaccination uniquement ;

Article 5 :

Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

ARRETE

**n° 2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/ 226 du 10 décembre 2009
portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination
contre le virus A (H1N1)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté n° 202 du Préfet de l'Essonne en date du 12 novembre 2009:

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n°2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/202 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) sont rapportées.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé 17 promenade des Près à Etampes, il est prescrit à :

- Monsieur Franck MARLIN, en sa qualité de maire de la commune d'Etampes de mettre à la disposition du Préfet de département les locaux « Maison de l'Enseignement » pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 3 :

Pour le centre de vaccination situé 17 promenade des Près à Etampes, il est prescrit au(x) :

I – Chef du centre de vaccination mis à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des chefs de centre réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe I du présent arrêté.

II – Personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des personnels administratifs réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe II du présent arrêté

Article 4 :

Les personnels administratifs sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel ou de service pour se rendre sur le centre de vaccination uniquement ;

Article 5 :

Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

ARRETE

n° 2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/ 227 du 10 décembre 2009

**portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination
contre le virus A (H1N1)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté n°2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/199 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n°2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/199 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) sont rapportées.

Article 2:

Pour le centre de vaccination situé à Arpajon, il est prescrit à :

- Monsieur Pascal FOURNIER, en sa qualité de maire de la commune d'Arpajon de mettre à la disposition du Préfet de département les locaux « salle des associations » 46 rue Hoche 91290 Arpajon pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 3 :

Pour le centre de vaccination situé 46 rue Hoche à Arpajon, il est prescrit au(x) :

I – Chef du centre de vaccination mis à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des chefs de centre réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe I du présent arrêté.

II – Personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des personnels administratifs réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe II du présent arrêté

Article 4 :

Le personnel administratif est autorisé à utiliser leur véhicule personnel ou de service pour se rendre au centre de vaccination uniquement.

Article 5 :

Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

ARRETE

n° 2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/ 228 du 10 décembre 2009

**portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination
contre le virus A (H1N1)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté n° 194 du Préfet de l'Essonne en date du 12 novembre 2009:

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n°2009 - PREF/DCSIPC/SIDPC/194 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) sont rapportées.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé au 206 rue Bonaparte 91000 Evry, il est prescrit à :

- Monsieur Manuel VALLS, en sa qualité de maire de la commune d'Evry de mettre à la disposition du Préfet de département les locaux « gymnase » pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 3 :

Pour le centre de vaccination situé 206 rue Bonaparte à Evry, il est prescrit au(x) :

I – Chef du centre de vaccination mis à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des chefs de centre réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe I du présent arrêté.

II – Personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 d'effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1). La liste des personnels administratifs réquisitionnés à cet effet est jointe en annexe II du présent arrêté

Article 4 :

Les personnels administratifs sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel ou de service pour se rendre sur le centre de vaccination uniquement ;

Article 5 :

Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

ARRETE

2009 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 229 du 11 décembre 2009

**portant désignation d'un jury d'examen du
BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3) ,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois de décembre 2009.

Examen du Vendredi 18 Décembre 2009 09H00, organisé par le 121^{ème} RT à MONTHLERY.

Président : M. Fabien LAMY CROIX BLANCHE 91
Médecin : Dr Hugues LEFORT 121^{ème} RT
Instructeurs : M. David CIRY 121^{ème} RT
M. Michel CHEVAUCHER ADPC 91
M. A/c Yoram NAIM SDIS 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Valide le 11 Décembre 2009

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0729 du 02 novembre 2009

**portant agrément à Monsieur COVRE Eric
en qualité de garde-chasse particulier.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25/ R.437-3-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 02 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur COVRE Eric ;

VU la commission délivrée par Monsieur ZANETTE Sixte, Président de l'Association de la Chasse et de la Gestion de la Faune Sauvage de MELUN-SENART à Monsieur COVRE Eric par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse;

VU la demande d'agrément de Monsieur COVRE Eric, présentée par Monsieur ZANETTE Sixte, Président de l'Association de la Chasse et de la Gestion de la Faune Sauvage de MELUN-SENART;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur COVRE Eric, né le 18 juillet 1961 à MELUN (77),
Est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Association de la Chasse et de la Gestion de la Faune Sauvage de MELUN-SENART.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission ci-dessous

Association de la Chasse et de la Gestion de la Faune Sauvage de MELUN-SENART		
COMMUNE	SECTION	N° PLAN
ETIOLLE	ZA	4
ST PIERRE DU PERRAY	A	2555,2557,403,2553,405,406,407,408,409,414,415,416,417,
	B	9,136,17,112,10,12,14,15,16,18,20,21,113,147,152,153,207
	ZC	1,2,3,4
	ZD	7
TIGERY	B	6 ,8 ,10 ,13 ,15,17,19,22,26,32,37,40,43,46,52,54,56,62,66,83,88,90,93,95,98,101,103,106,109,118,343
	ZB	18,20

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur COVRE Eric doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur COVRE Eric doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Colonel ; Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, les maires de ETIOLLE, ST PIERRE DU PERRAY et TIGERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0731 du 02 novembre 2009

**portant agrément à Monsieur PUISAIS Frédéric
en qualité de garde particulier de la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité
(S.I.C.A.E)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 02 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur PUISAIS Frédéric;

VU la demande présentée par Monsieur Luc BOUCHER, agissant en qualité de Directeur de la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité (S.I.C.A.E) à l'effet de faire agréer Monsieur PUISAIS Frédéric en qualité de garde particulier de la S.I.C.A.E;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur PUISAIS Frédéric né le 15 janvier 1963 à CORBEIL ESSONNES (91), est agréé en qualité de garde particulier de S.I.C.A.E pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de S.I.C.A.E situées sur les communes de AUVERS ST GEORGES, BAULNE, BOISSY LE CUTTE, BOURAY SUR JUINE, BOUTIGNY SUR ESSONNE, BOUVILLE, CERNY, CHAMARANDE, COURANCES, COURDIMANCHE, DANNEMOIS, GUIGNEVILLE, JANVILLE SUR JUINE, LARDY, MOIGNY SUR ECOLE, MONDEVILLE, ORVEAU, SOISY SUR ECOLE, TORFOU, VAYRES SUR ESSONNE, VIDELLES, VILLENEUVE SUR AUVERS.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 3 - En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Préfecture de l'ESSONNE par les soins de l'employeur l'ayant commissionné.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur PUISAIS Frédéric doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur PUISAIS Frédéric doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0733 du 02 novembre 2009

**portant agrément à Monsieur BAUTRAIT Stéphane
en qualité de garde particulier de la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité
(S.I.C.A.E)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 02 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BAUTRAIT Stéphane;

VU la demande présentée par Monsieur Luc BOUCHER, agissant en qualité de Directeur de la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité (S.I.C.A.E) à l'effet de faire agréer Monsieur BAUTRAIT Stéphane en qualité de garde particulier de la S.I.C.A.E;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur BAUTRAIT Stéphane né le 02 avril 1976 à CORBEIL ESSONNES (91), est agréé en qualité de garde particulier de S.I.C.A.E pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de S.I.C.A.E situées sur les communes de AUVERS ST GEORGES, BAULNE, BOISSY LE CUTTE, BOURAY SUR JUINE, BOUTIGNY SUR ESSONNE, BOUVILLE, CERNY, CHAMARANDE, COURANCES, COURDIMANCHE, DANNEMOIS, GUIGNEVILLE, JANVILLE SUR JUINE, LARDY, MOIGNY SUR ECOLE, MONDEVILLE, ORVEAU, SOISY SUR ECOLE, TORFOU, VAYRES SUR ESSONNE, VIDELLES, VILLENEUVE SUR AUVERS.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 3 - En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Préfecture de l'ESSONNE par les soins de l'employeur l'ayant commissionné.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur BAUTRAIT Stéphane doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BAUTRAIT Stéphane doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0735 du 02 novembre 2009

**portant agrément à Monsieur MURY Brice
en qualité de garde particulier de la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité
(S.I.C.A.E)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 02 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur MURY Brice;

VU la demande présentée par Monsieur Luc BOUCHER, agissant en qualité de Directeur de la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité (S.I.C.A.E) à l'effet de faire agréer Monsieur MURY Brice en qualité de garde particulier de la S.I.C.A.E;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur MURY Brice né le 08 juin 1971 à SOISSONS (02), est agréé en qualité de garde particulier de S.I.C.A.E pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de S.I.C.A.E situées sur les communes de AUVERS ST GEORGES, BAULNE, BOISSY LE CUTTE, BOURAY SUR JUINE, BOUTIGNY SUR ESSONNE, BOUVILLE, CERNY, CHAMARANDE, COURANCES, COURDIMANCHE, DANNEMOIS, GUIGNEVILLE, JANVILLE SUR JUINE, LARDY, MOIGNY SUR ECOLE, MONDEVILLE, ORVEAU, SOISY SUR ECOLE, TORFOU, VAYRES SUR ESSONNE, VIDELLES, VILLENEUVE SUR AUVERS.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 3 - En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Préfecture de l'ESSONNE par les soins de l'employeur l'ayant commissionné.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur MURY Brice doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur MURY Brice doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0736 du 02 novembre 2009

**portant agrément de Monsieur MEUNIER Pascal
en qualité d'agent privé de recherche**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, organisant le régime administratif et le contrôle des entreprises exerçant des activités privées de sécurité, notamment ses articles 20, 21, 22 et 25 relatifs aux agences privées de recherches ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées modifié en dernier lieu par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006;

VU le décret n° 2007-1181 du 3 août 2007, modifiant le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005, relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

CONSIDERANT la demande parvenue le 28 août 2009, formulée par Monsieur MEUNIER Pascal en sa qualité d'enquêteur de droit privé pour l'agence de recherches privées Cabinet BONVALOT" ayant son siège au 43 Avenue Danièle Casanova 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE;

CONSIDERANT que le dossier déposé par Monsieur MEUNIER Pascal est conforme aux dispositions des textes susvisés;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur MEUNIER Pascal, né le 9 décembre 1965 à SCHIRMECK (67), en sa qualité d'enquêteur de droit privé pour l'agence de recherches privées Cabinet BONVALOT" ayant son siège au 43 Avenue Danièle Casanova 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE, est autorisé à exercer des activités d'agent privé de recherche de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/0739 du 5 novembre 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société VIGILIA SECURITE PRIVEE sise à GRIGNY
accordant l'agrément de JESUS Jean-Philippe en qualité de Gérant**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur JESUS Jean-Philippe en qualité de Gérant en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société VIGILIA SECURITE PRIVEE (RCS 510 889 173) sise 7 rue Jean Jacques Rousseau ZAC des Radars à GRIGNY (91350)

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société dénommée VIGILIA SECURITE PRIVEE (RCS 510 889 173) sise 7 rue Jean Jacques Rousseau ZAC des Radars à GRIGNY (91350), est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur Jean-Philippe JESUS est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage VIGILIA SECURITE PRIVEE sise à GRIGNY à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0740 du 5 novembre 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société GROUP 7 sise à EVRY
accordant l'agrément de Monsieur Nicolas PAURON en qualité de Gérant**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur PAURON Nicolas en qualité de Gérant en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société GROUP 7 (RCS 515 052 397) sise 14 rue du Bois Guillaume à EVRY (91000) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société dénommée GROUP 7 (RCS 515 052 397) sise 14 rue du Bois Guillaume à EVRY (91000) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur PAURON Nicolas est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage GROUP 7 sise à EVRY à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0741 du 05 novembre 2009

portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage par l'entreprise JET SET SECURITY sise à Sainte Geneviève des Bois et refus l'agrément de M. MAZE Denis en qualité de Gérant et de Mlle DEMBELE Dieynaba en qualité d'associée.

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités rivées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieur, notamment son titre IV;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur MAZE Denis en qualité de gérant et Mademoiselle DEMBELE Dieynaba en qualité d'associée de la société JET SET SECURITY (RCS 512 998 584) sise 4 Impasse des Siroliers à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91700),

VU l'enquête administrative mettant un exergue que Monsieur MAZE Denis est défavorablement connu des services de police pour divers fait commis incompatibles avec les activités envisagées, et que Mademoiselle DEMBELLE Dieynaba ne justifie pas de l'aptitude professionnelle exigée ;

CONSIDERANT que les intéressés ne remplit pas les conditions légales prévues par la loi,

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande d'autorisation, il n'y a pas lieu de procéder à une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément de Monsieur Denis MAZE, en qualité de gérant et de Mademoiselle Dieynaba DEMBELE de la société privée de surveillance et de gardiennage JET SET SECURITY, immatriculée au registre du commerce et de sociétés sous le n°512 998 584 sise 4 Impasse des Siroliers à Sainte Genevieve des Bois (91700), est refusé.

ARTICLE 2 – L'autorisation de fonctionnement de la société privée de surveillance et de gardiennage JET SET SECURITY, immatriculée au registre du commerce et de sociétés sous le n°512 998 584 sise 4 Impasse des Siroliers à Sainte Genevieve des Bois (91700), est refusé.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – direction de la modernisation et de l'action territoriale – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles -56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0743 du 6 novembre 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société ATS FRANCE sise à CHAMPLAN
accordant l'agrément de Monsieur MOREAU Alexandre en qualité de Gérant
et de Mme MANDOUX épouse MOREAU en qualité d'associée**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur MOREAU Alexandre en qualité de Gérant et Madame MANDOUX épouse MOREAU Anny en qualité d'associée en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société ATS FRANCE (RCS 513 623 033) sise 99 route de Versailles ZA Des Belles Fontaines à CHAMPLAN (91160);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société dénommée ATS FRANCE (RCS 513 623 033) sise 99 route de Versailles ZA Des Belles Fontaines à CHAMPLAN (91160), est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur MOREAU Alexandre est agréé en qualité de gérant et Madame MANDOUX épouse MOREAU Anny est agréée en qualité d'associée de la société privée de surveillance et de gardiennage ATS FRANCE sise à CHAMPLAN à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'exercice des activités de surveillance et de gardiennage et de transport étant exclusives de toute autre activité non liée à la sécurité et au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, la société ATS France sise à CHAMPLAN n'est pas autorisée à exercer des activités de garde du corps « protection de l'intégrité physique des personnes ».

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Goupement de Gendarmerie de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0745 du 6 novembre 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société PROTECTION GARDIENNAGE PRIVES (PGP)
accordant l'agrément de M. AKKACHE Karim en qualité de Gérant**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur AKKACHE Karim en qualité de Gérant en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société PROTECTION GARDIENNAGE PRIVES (PGP) (RCS 503 916 678) sise 29 allée des Amonts à LES ULIS (91940);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société dénommée société PROTECTION GARDIENNAGE PRIVES (PGP) (RCS 503 916 678) sise 29 allée des Amonts à LES ULIS (91940, est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur AKKACHE Karim est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage société PROTECTION GARDIENNAGE PRIVES (PGP) sise à LES ULIS (91940) à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

A RRETE

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0751 du 09 novembre 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société BEST SERVICES SECURITE PRIVEE (BSSP)
accordant l'agrément de MERHANE Hocine en qualité de Gérant**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur MERHANE Hocine gérant de la société BEST SERVICES SECURITE PRIVEE - BSSP - (RCS 511 232 779) sise 1 avenue de la Laponie à LES ULIS (91940) sollicitant l'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU le changement de statut de la société et les éléments complémentaires apportés par Monsieur MERHANE

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société dénommée BEST SERVICES SECURITE PRIVEE - BSSP - (RCS 511 232 779) sise 1 avenue de la Laponie à LES ULIS (91940), est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur MERHANE Hocine est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage BEST SERVICES SECURITE PRIVEE - BSSP - (RCS 511 232 779) sise à LES ULIS (91940) à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0756 du 13 novembre 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société SECURITE ACADEMY sise à EVRY
accordant l'agrément de Monsieur SERDANI Mounir en qualité de Gérant**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur SERDANI Mounir en qualité de Gérant en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée SECURITE ACADEMY (RCS 514 510 486) sise 34 allée Jean Rostand à EVRY (91000) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée dénommée SECURITE ACADEMY (RCS 514 510 486) sise 34 allée Jean Rostand à EVRY (91000), est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur SERDANI Mounir est agréé en qualité de gérant de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée SECURITE ACADEMY (RCS 514 510 486) sise à EVRY (91000) à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0764 du 19 novembre 2009

**portant abrogation de l'autorisation d'exercer
les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds
par la société G.P.S. SECURITE sise à COURCOURONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté n°2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 00394 du 14 novembre 2005 autorisant la société G.P.S. SECURITE (RCS 482 853 280) sise 1 allée des Manouvriers à COURCOURONNES (91080), dirigée par Monsieur ZOMBLEWOU Pascal, à exercer les activités de surveillance et de gardiennage;

VU le courrier du 29 septembre 2009 mettant en demeure la société G.P.S. SECURITE sise à Courcouronnes d'apporter les éléments relatifs aux modifications survenues au sein de la société, conformément aux dispositions de l'article 7-IV de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée;

VU la réponse du 26 octobre 2009 signalant le transfert du siège social de la société au 7 rue Yves FARGES à ARGENTEUIL (95100) ; et Le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire faisant état d'un changement de gérance rendant caduc l'arrêté n°2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 00394 du 14 novembre 2005 du 14 novembre 2009 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – l'arrêté n°2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 00394 du 14 novembre 2005 autorisant la SARL G.P.S. SECURITE (RCS 482 853 280) sise 1 allée des Manouvriers à COURCOURONNES (91080), dirigée par Monsieur ZOMBLEWOU Pascal, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/0768 du 23 novembre 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société PAT HYPER PROTECTION sise à GRIGNY
accordant l'agrément de Monsieur KAMULETA Pat en qualité de Gérant**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur KAMULETA Pat en qualité de Gérant en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société PAT HYPER PROTECTION (RCS 513 266 429) sise 10 Potager de l'Arbalète à GRIGNY (91350) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société dénommée PAT HYPER PROTECTION (RCS 513 266 429) sise 10 Potager de l'Arbalète à GRIGNY (91350), est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur KAMULETA Pat est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage PAT HYPER PROTECTION sise à GRIGNY à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0783 du 27 novembre 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société SA27 SECURITE sise à RIS ORANGIS
et accordant l'agrément de
Madame MAMPOUYA MASSAKA épouse AGRIPPA Siana en qualité de Gérante**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Madame MAMPOUA MASSAKA épouse AGRIPPA Siana en qualité de Gérante en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société SA27 SECURITE (RCS517 605 069) sise 81 route de Grigny à RIS ORANGIS (91130);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société dénommée SA27 SECURITE (RCS517 605 069) sise 81 route de Grigny à RIS ORANGIS (91130), est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Madame MAMPOUA MASSAKA épouse AGRIPPA Siana est agréée en qualité de gérante de la société privée de surveillance et de gardiennage SA27 SECURITE sise à RIS ORANGIS à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR- 0784 du 30 novembre 2009

**portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TRANSPORTS
FUNERAIRES ANTUNES PEREIRA sise à QUINCY-SOUS-SENART .**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Carlos ANTUNES PEREIRA, gérant de la SARL TRANSPORTS FUNERAIRES ANTUNES PEREIRA sise 45, Rue de Boissy-Saint-Léger 91480 QUINCY-SOUS-SENART,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er –La SARL TRANSPORTS FUNERAIRES ANTUNES PEREIRA sise 45, Rue de Boissy-Saint-Léger 91480 QUINCY-SOUS-SENART, dont le gérant est Monsieur Carlos ANTUNES PEREIRA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 09 91 167

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera transmise pour information au Maire de QUINCY-SOUS-SENART.

Fait à EVRY, le 30 novembre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0803 du 09décembre 2009

portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise NEOTYS SECURITE et de l'agrément de FAUCHON Frédéric en qualité de Gérant

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifié réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU les circulaires n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 et NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC-BSISR/0264 du 26/04/2006 autorisant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise « NEOTYS SECURITE » sise 17 avenue de la Libération à SOISY SUR SEINE (91450), dirigée par Monsieur FAUCHON Frédéric ;

VU le changement de domiciliation enregistré au registre du Commerce et des Sociétés de la société NEOTYS SECURITE désormais installée 2 rue de la Pêche à CORBEIL ESSONNES (91100) sans déclaration au Préfet dans le délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article 7-IV ;

VU le courrier du 18 février 2009, resté sans effet, demandant la mise en conformité de la société au regard de la réglementation en vigueur ;

VU la mise en demeure du 17 août 2009 adressée en lettre recommandée avec accusé réception, non réclamée et donc restée sans effet ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société NEOTYS SECURITE (RCS 487 946 204) sise 2 rue de la Pêche à CORBEIL ESSONNES par arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC-BSISR/0264 du 26/04/2006, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La société doit cesser toute activité privée de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 3 – Les attestations autorisant les employés à exercer une activité privée de sécurité délivrées depuis le 04/07/2005 doivent être retournées à la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales – direction de la modernisation et de l'action territoriale – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles -56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6- Le Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 09 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0804 du 09 décembre 2009

portant abrogation de l'autorisation d'exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société ASSUR SECURITE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté n°2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0581 du 3 octobre 2007 autorisant ASSUR SECURITE (RCS 498 136 308) sise 8 place de l'œuf à GRIGNY (91350), dirigée par Monsieur KILANA NGBA Hypolini en qualité de gérant et Messieurs DALI Douho et KANAZOE Ibrahim et Madame BONNEFOY Aline en qualité d'associés, à exercer les activités de surveillance et de gardiennage;

VU le courrier du 9 décembre 2009 signalant le transfert du siège social de la société au 29-31 boulevard de la Muette – 95140 GARGES LES GONESSE rendant caduc l'arrêté du 3 OCTOBRE 2007 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté n°2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0581 du 3 octobre 2007 autorisant le fonctionnement de la société ASSUR SECURITE (RCS 498 136 308) sise 8 place de l'œuf à GRIGNY (91350), dirigée par Monsieur KILANA NGBA Hypolini en qualité de gérant et Messieurs DALI Douho et KANAZOE Ibrahim et Madame BONNEFOY Aline en qualité d'associés, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR - 0807 du 14 décembre 2009

modifiant l'arrêté n° 2004 PREF-DAGC/2 0685 du 14 septembre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ATHIS FUNERAIRE sis ATHIS-MONS

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 PREF-DAGC/2 -0685 du 14 septembre 2004, modifié par l'arrêté n° 2006 PREF-DCSIPC/BSISR 0027 du 9 janvier 2006, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ATHIS FUNERAIRE POMPES FUNEBRES EUROPEENNES-ROC ECLERC sis 46, Avenue François Mitterrand 91200ATHIS-MONS, pour une durée de six ans(04 91 089),

VU la lettre de Madame Anne THUAUDET, gérante de la SARL ATHIS FUNERAIRE dont le siège est situé 46, Avenue François Mitterrand 91200ATHIS-MONS et l'extrait du registre du commerce, précisant la nouvelle dénomination de l'entreprise,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 septembre 2004 susvisé est modifié comme suit : « L'établissement siège de la SARL ATHIS FUNERAIRE, dont la gérante est Madame Anne THUAUDET, sis 46, Avenue François Mitterrand 91200ATHIS-MONS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant et après mise en bière, »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'ATHIS-MONS.

Fait à EVRY, le 14 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2009 -PREF-DCSIPC/BSISR 0808 du 14 décembre 2009

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON sis à MONTGERON.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0275 du 2 mai 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement DANTON FUNERAIRE de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON sis 2, rue Pierre Brossolette à MONTGERON, pour une durée de six ans (n° 06 91 095),

VU la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Christophe DAVRIL, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2006 susvisé est modifié comme suit :
« l'établissement DANTON FUNERAIRE de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON sis 2, rue Pierre Brossolette 91230 MONTGERON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Soins de conservation, »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de MONTGERON.

Fait à EVRY, le 14 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2009 -PREF-DCSIPC/BSISR 0809 du 14 décembre 2009

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON sis à DRAVEIL.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0276 du 2 mai 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement DANTON FUNERAIRE de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON sis 65, Avenue Henri Barbusse à DRAVEIL, pour une durée de six ans (n° 06 91 127),

VU la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Christophe DAVRIL, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2006 susvisé est modifié comme suit :
« l'établissement DANTON FUNERAIRE de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON sis 65, Avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Soins de conservation, »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de DRAVEIL.

Fait à EVRY, le 14 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n°2009 PREF-DCSIPC/BSISR 0810 du 14 décembre 2009

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON sis à BRUNOY.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0277 du 2 mai 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement DANTON FUNERAIRE de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON sis 13, rue Philisbourg à BRUNOY, pour une durée de six ans (n° 06 91 143),

VU la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Christophe DAVRIL, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2006 susvisé est modifié comme suit :
« l'établissement DANTON FUNERAIRE de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON sis 13, rue Philisbourg 91800 BRUNOY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
 - Transport de corps avant et après mise en bière,
 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
 - Fourniture de corbillard,
 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
 - Soins de conservation, »
- Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de BRUNOY.

Fait à EVRY, le 14 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR - 0892 du 18 décembre 2009

modifiant l'arrêté n° 2008 PREF-DCSIPC/BSISR – 0494 du 25 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. sis à ORSAY.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 PREF-DCSIPC/BSISR – 0494 du 25 juin 2008, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. sis 20, rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY, pour une durée de six ans(08 91 068),

VU la lettre de Madame METIVIER, Directeur Juridique de la SA O.G.F. dont le siège est situé 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS Cedex 19, en date du 13 octobre 2009, précisant que l'entreprise n'est plus délégataire du service public pour la gestion du crématorium sis lieudit « L'Orme à Moineaux »91940 LES ULIS,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juin 2008 susvisé est modifié comme suit : « L'établissement PFG POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F., dont le Président du Conseil d'Administration et Directeur Général est Monsieur Philippe LEROUGE, sis 20, rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation.
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 20,Rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 08 91 068

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'ORSAY.

Fait à EVRY, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR -0894 du 18 décembre 2009

modifiant l'arrêté n° 2004 PREF-DAGC/2 0686 du 14 septembre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ATHIS FUNERAIRE sis à DRAVEIL.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 PREF-DAGC/2 -0686 du 14 septembre 2004, modifié par l'arrêté n° 2006 PREF-DCSIPC/BSISR 0028 du 9 janvier 2006, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'établissement de la SARL ATHIS FUNERAIRE - ROC ECLERC sis 3, Rue du Docteur Desbordes 91210 DRAVEIL, pour une durée de six ans(04 91 121),

VU la lettre de Madame Anne THUAUDET, gérante de la SARL ATHIS FUNERAIRE dont le siège est situé 46, Avenue François Mitterrand 91200ATHIS-MONS et l'extrait du registre du commerce, précisant la nouvelle dénomination de l'entreprise,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 septembre 2004 susvisé est modifié comme suit : « L'établissement de la SARL ATHIS FUNERAIRE, à l'enseigne « POMPES FUNEBRES DRAVEILLOISE » dont la gérante est Madame Anne THUAUDET, sis 3, Rue du Docteur Desbordes 91210 DRAVEIL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant et après mise en bière, »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de DRAVEIL.

Fait à EVRY, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ARRETE

n° 2009-PREF-DCI/2-047 du 18 décembre 2009

portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire à MAISSE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié par le décret n° 88-563 du 5 mai 1988 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement-chef-lieu ;

VU l'arrêté du 5 juin 1984 modifié de M. le Ministre des Transports, fixant à 300.000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

VU la circulaire du 2 juillet 1984 relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

VU le dossier présenté par la SNCF ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclassé, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 9304 m² cadastré section AN n° 2 et 528p – lieudit "Le Buisson", situé sur la commune de MAISSE et figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le Directeur de la Direction Territoriale de l'Immobilier de la SNCF– 5/7 rue du Delta – 75009 PARIS.

P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Pascal SANJUAN

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 10 septembre 2009, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la SAS NEW FRUITS, en qualité de future exploitante, l'autorisation de créer un magasin « O'MARCHÉ FRAIS » d'une surface de vente de 4 500 m², situé 12 rue du Poitou, ZAC de Maison Neuve à BRÉTIGNY SUR ORGE, qui avait fait l'objet d'un refus de la commission départementale d'aménagement commercial le 21 avril 2009.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de BRÉTIGNY SUR ORGE.

EXTRAIT DE DECISION

N° 522 D

Réunie le 8 décembre 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS ATAC en qualité de futur exploitant du supermarché, en vue de la création d'un ensemble commercial comportant un magasin « SIMPLY MARKET » de 1 500 m² de surface de vente et une galerie marchande composée de quatre cellules totalisant 405 m², situés ZAC de la Mare aux Saules D 446 à SACLAY.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de SACLAY.

EXTRAIT DE DECISION

N° 523 D

Réunie le 8 décembre 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI FONCIERE LES ULIS en qualité de propriétaire des locaux , en vue de la modification substantielle de l'autorisation de la CDEC du 15 février 2005 par la création d'un magasin « SCHMIDT » de 450 m² de surface de vente en remplacement du magasin « ARTRIUM » situé dans un ensemble commercial rue de l'Aubrac aux ULIS.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie des ULIS.

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

n° 2009/PREF/DCS/BPVS/0001 du 23 décembre 2009

portant approbation d'un avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de réussite éducative vigneusienne portant prorogation de ce groupement

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-907 du 2 août 2005 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques Reiller en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération n°05.190 du 19 septembre 2005 habilitant le maire de la commune de Vigneux sur Seine à créer le groupement d'intérêt public de réussite éducative ;

VU la convention constitutive du 22 novembre 2005 du groupement d'intérêt public de réussite éducative vigneusienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/PREF/DCS/0555 du 28 novembre 2005 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de réussite éducative vigneusienne ;

VU la résolution du Conseil d'Administration n°CA-07/12/2009-05 du 7 décembre 2009 relative à la prorogation du Groupement d'intérêt public réussite éducative vigneusienne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'avenant à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public réussite éducative vigneusienne portant prorogation du GIP jusqu'au 31 décembre 2012, à compter de la publication au recueil des actes administratif de la Préfecture du présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Commissaire du Gouvernement et le Trésorier Payeur Général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne, avec mention au Journal Officiel de la République Française.

LE PREFET,

Signé : Jacques REILLER

ANNEXE

EXTRAITS DE L'AVENANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Article 1 : Durée

Le groupement de réussite éducative vigneusienne est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012 à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du présent avenant à la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 2 – Composition du Conseil d'Administration

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration de 7 membres.
Les membres sont désignés pour toute la durée du groupement.
Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le Conseil d'Administration est composé des personnes suivantes :

- 1° Le Maire de la commune de Vigneux sur Seine, ou son représentant,
- 2° Le Président du Conseil général de l'Essonne ou son représentant,
- 3° L'Inspecteur d'académie de l'Essonne ou son représentant,
- 4° Le Préfet délégué pour l'égalité des chances ou son représentant,
- 5° Le Directeur de la cohésion sociale de la préfecture de l'Essonne ou son représentant,
- 6° Le Président de la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne ou son représentant,
- 7° L' élu de la ville de Vigneux-sur-Seine en charge de l'Education ou son représentant.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire assister d'un conseiller technique n'ayant pas voix délibérative.

ARRETE

N° 09-PREF-DCS-4-035 du 20 novembre 2009

portant annulation de l'arrêté n° 07-PREF-DCS-4-060 du 14 mai 2007 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascale SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-045 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU les articles R411-10 à R411-12 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

CONSIDERANT la lettre du 31 janvier 2009 de Monsieur Sébastien GIROUX demandant l'annulation de l'agrément pour la Société CFR Européen Francilien

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section spécialisée du 22 octobre 2009

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: l'agrément accordé à CFR EUROPEEN FRANCILIEN pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route est annulé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GIROUX Sébastien, directeur de la Société CFR Européen Francilien

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles peut être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de cet arrêté.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 09-PREF-DCS/4-073 du 20 Novembre 2009

portant modification de l'agrément n° 02-PREF-REG-0233 du 26 juin 2002 pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-045 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 07-PREF-DCS/4-032 du 1^{er} mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 06-PREF-DCS/4-039 du 25 août 2006.

VU les articles R411-10 à R411-12 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la lettre du 6 juillet 2009 envoyée par Monsieur Philippe AUGÉ directeur du CER BOBILLOT m'informant de son souhait de remplacer un lieu de stage de Tigery à Courcouronnes

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 07/04/2008

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section spécialisée du 22 octobre 2009

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le CER BOBILLOT est agréé pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles de L 211-1 à L 213-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis :
RISE Formation immeuble l'Européen 98 allée des Champs Elysées 91080 Courcouronnes
Hôtel Le Relais de Massy 1 rue Gabriel Péri 91300 Massy

ARTICLE 3 : Le CER BOBILLOT devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services
-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,
-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage
Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal des locaux ou des dates de stages devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable écrite auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe AUGÉ, directeur du CER BOBILLOT

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 09-PREF-DCS/4-074 du 20 Novembre 2009

portant modification de l'agrément n° 00-PREF-REG-0043 du 12 septembre 2000 pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-045 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 07-PREF-DCS/4-032 du 1^{er} mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 06-PREF-DCS/4-039 du 25 août 2006.

VU les articles R411-10 à R411-12 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la lettre du 14 mai 2009 envoyée par Monsieur Joël POLTEAU directeur de la Société ACTI-ROUTE m'informant de son souhait de remplacer un lieu de stage à Massy

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 20/10/2006

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section spécialisée du 22 octobre 2009

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: La Société ACTI-ROUTE est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles de L 211-1 à L 213-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis :
-Hôtel Kyriad, 2 RUE pAHHARD 91830 Le Coudray Monceaux
-Hôtel Kyriad, 82 place de France 91300 Massy

ARTICLE 3 :La Société ACTI-ROUTE devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services
-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,
-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage
Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,

Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal des locaux ou des dates de stages devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable écrite auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Joël POLTEAU, directeur de la Société ACTI-ROUTE

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 09-PREF-DCS/4-075 du 20 Novembre 2009

portant modification de l'agrément n° 04-PREF-DAGC/4-0025 du 18 avril 2005 pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-045 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 07-PREF-DCS/4-032 du 1^{er} mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 06-PREF-DCS/4-039 du 25 août 2006.

VU les articles R411-10 à R411-12 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU le fax du 18 novembre 2009 envoyée par Monsieur Loïc CASELLAS directeur de la Société RF SARL SOS PERMIS m'informant de son souhait de disposer d'un lieu de stage supplémentaire à Les Ulis

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 07/02/2005

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section spécialisée du 22 octobre 2009

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: La Société RF SARL SOS PERMIS est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles de L 211-1 à L 213-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis :

- Hôtel Campanille avenue Paul Maintenant 91100 Corbeil Essonne
- Hôtel Kyriad, 82 place de France 91300 Massy
- Hôtel Campanille avenue des Andes 91940 Les Ulis

ARTICLE 3 :La Société RF SARL SOS PERMIS devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

- dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,
- avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,

Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal des locaux ou des dates de stages devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable écrite auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Loïc Casellas, directeur de la Société
RF SARL SOS PERMIS

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 09-PREF-DCS/4-076 du 20 Novembre 2009

portant modification de l'agrément n° 03-PREF-REG-0070 du 2 septembre 2003 pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-045 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 07-PREF-DCS/4-032 du 1^{er} mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 06-PREF-DCS/4-039 du 25 août 2006.

VU les articles R411-10 à R411-12 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la lettre du 7 mai 2009 envoyée par Monsieur Dominique DUCAMP directeur de la Société ALLO PERMIS m'informant de son souhait de remplacer un lieu de stage à Massy

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 20/10/2006

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section spécialisée du 22 octobre 2009

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: La Société Allo Permis SARL est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles de L 211-1 à L 213-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis :

- Hôtel Kyriad, rue du lac 91250 Tigery,
- Hôtel Kyriad, 82 place de France 91300 Massy
- Hôtel Campanille rue du Grand Vaux 91360 Epinay sur Orge
- Hôtel Kyriad avenue Georges Pompidou 91370 Verrières le Buisson
- Base Régionale de Loisirs 5 avenue Charles de Gaulle 91150 Etampes
- Hôtel Kyriad 2 rue Pail Domange 91250 Athis Mons
- Hôtel Campanille Lieu dit Courtaboeuf 91140 Villejust

ARTICLE 3 :La Société Allo Permis SARL devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

- dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,
- avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,

Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal des locaux ou des dates de stages devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable écrite auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Dominique DUCAMP, directeur de la Société Allo Permis

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 09-PREF-DCS-4-077 du 20 Novembre 2009

portant annulation des arrêtés n° 05-PREF-DCS-4-067 du 28 décembre 2005 portant agrément et n° 08-PREF-DCS-4-089 du 23 octobre 2008 portant renouvellement d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsable d'infractions.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2- 036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-045 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU les articles R411-10 à R411-12 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

CONSIDERANT que l'arrêté 05-PREF-DCS-4-067 du 28 décembre 2005 a été renouvelé à la condition d'organiser un stage avant le 31 juillet 2009.

CONSIDERANT qu'aucun stage n'a été enregistré avant cette date.

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section spécialisée du 22 octobre 2009

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: l'agrément accordé à ALKRIS pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route est annulé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BOGAVATZ, directeur de la Société ALKRIS

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles peut être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de cet arrêté.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 09-PREF-DCS-/4-078 du 10 décembre 2009

portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-1 à L 223-3 et R 224-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-045 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU la demande d'agrément d'un Centre Psychotechnique par la société Actions Aptitudes et Compétences (A.A.C) sise 25, rue du Général Leclerc 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, dirigée par Monsieur Denis DUPONT, en qualité de gérant, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis a été annulé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er: La société Actions Aptitudes et Compétences (A.A.C), dont le siège social est situé 25, rue du Général Leclerc 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, est agréée pour sa succursale sise Hôtel CAMPAGNILE, Place des Houches rue de Grand Vaux 91360 EPINAY-SUR-ORGE, jusqu'au 10 décembre 2011, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé.

ARTICLE 2 : Le psychologue appelé à effectuer les test psychotechniques, pour la société A.A.C est: Madame ABDOUL Sandra

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 09-PREF-DCS/4-079 du 18 décembre 2009

portant modification de l'agrément n° 09-PREF-DCS/4-030 du 28 avril 2009 pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-045 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté n° 07-PREF-DCS/4-032 du 1^{er} mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 06-PREF-DCS/4-039 du 25 août 2006.

VU les articles R411-10 à R411-12 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la lettre du 27 novembre 2009 envoyée par Monsieur Bruno SIMEONI directeur de la Société SYSCO m'informant de son souhait de disposer de deux lieux de stage supplémentaire à Evry

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: La Société SYSCO est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles de L 211-1 à L 213-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis :

- Hôtel GRILL, 2 rue Panhard 91830 Le Coudray Monceaux
- Hôtel Kyriad, rue du lac liue dit de la justice 91250 Tigery
- Hôtel Campanille, avenue Paul Maintenant, 9100 Corbeil-Essonnes
- Résidhomme Apparthôtel, 1 rue Ambroise Croizat, 91000 Evry
- Hôtel All Seasons, 52 boulevard des Coquibus, 91000 Evry

ARTICLE 3 :La Société SYSCO devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

- dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,
- avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,

Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal des locaux ou des dates de stages devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable écrite auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Bruno SIMEONI, directeur de la Société SYSCO

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2009-PREF-DRCL/ 569 du 7 décembre 2009

portant modification des statuts de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-228/SP2/BCL du 2 août 2004 portant création de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/SP2/BCL /08 du 8 juin 2006 constatant l'adhésion de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix au syndicat intercommunal d'étude des cantons d'Arpajon et de Montlhéry (SIEP SECAM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/SP2/BCL/014 du 3 août 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix du 20 mai 2009 proposant l'extension de la compétence « voirie » à la circulation douce et de la définition de nouvelles voies reconnues d'intérêt communautaire ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Nozay et Villejust se sont prononcés favorablement sur la définition de trois nouvelles voies reconnues d'intérêt communautaire par la communauté de communes du Cœur du Hurepoix ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Montlhéry, Nozay et Villejust se sont prononcés favorablement sur l'extension de la compétence « voirie » à la « circulation douce » à la communauté de communes du Cœur du Hurepoix ;

VU les statuts ci-annexés ;

Considérant que la décision du conseil municipal de Montlhéry relative à la définition de l'intérêt communautaire qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du conseil communautaire, est réputée favorable ;

Considérant que la décision du conseil municipal de Longpont sur Orge, relative à l'extension de la compétence voirie aux circulations douces et à la définition de l'intérêt communautaire, qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du conseil communautaire, est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La compétence « VOIRIE » de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix est étendue comme suit à la circulation douce,

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Amélioration, entretien et gestion de la voirie reconnue d'intérêt communautaire :

La voirie d'intérêt communautaire est entendue comme étant constitué de la chaussée et de ses éléments accessoires de surface, à l'exclusion des ouvrages de sous-œuvre, des plantations et du mobilier urbain.

La communauté de communes prendra en charge l'entretien courant, le balayage mécanique, la signalisation horizontale ainsi que la réfection des voies qui, à la fois, remplissent l'un des critères suivants et sont inscrites en annexe 3 des statuts :

- voies de desserte de l'ensemble des zones économiques ;
- voies empruntées par les réseaux de transports en commun desservant plusieurs communes membres, hors transport scolaire ;
- voies de liaison entre deux communes membres, ou entre une commune membre et une commune limitrophe ;
- voies permettant d'assurer la continuité du circuit de randonnées pédestres visé dans le cadre des actions de développement touristique d'intérêt communautaire.

La compétence « voirie » est étendue à la « Circulation douce » sur les voies d'intérêt communautaire et certaines voies communales pour la création, l'aménagement, l'entretien et la réfection des pistes cyclables selon les critères suivants :

Le lien doit être possible pour les dessertes :

- entre les hameaux et les zones d'activités,
- entre les centres-villes et les zones d'activités,
- entre les parkings-relais,
- sur les nouvelles voies créées d'intérêt communautaire,
- sur toutes les voies communautaires,
- et en renforçant le maillage avec les liaisons départementales.

ARTICLE 2 : les voies suivantes situées sur la commune de Montlhéry sont reconnues d'intérêt communautaire :

- Chemin de la Croix du Mesnil,
- Rue Ernest Chesneau,
- Rue de Longpont.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations et statuts susvisés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification au président de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix, aux maires de Longpont sur Orge, Montlhéry, Nozay et Villejust, et, pour information, au trésorier-payeur-général de l'Essonne, à la directrice des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2009-PREF.DRCL/ 586 du 18 décembre 2009

modifiant l'arrêté N° 2009 PREF-DRCL / 518 du 30 octobre 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition des parcelles et les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Croix Blanche, sur le territoire de la commune de Vigneux sur Seine.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-809 relative aux concessions d'aménagement ;

VU le décret n° 2001-261 du 27 mars 2001 relatif aux Zones d'Aménagement Concerté et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifié modifiant les articles R.11-1 et R.11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les décrets n° 2005-934 et 935 du 2 août 2005 relatifs à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-959 du 31 juillet 2006 relatif aux conditions de passation des concessions d'aménagement et des marchés conclus par les concessionnaires et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Prefet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération du conseil municipal de Vigneux sur Seine du 19 mai 2008 créant la ZAC de la Croix Blanche dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier;

VU la délibération du conseil municipal de Vigneux sur Seine du 4 décembre 2008 désignant l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) en qualité d'aménageur pour la réalisation de la ZAC;

VU la délibération du conseil municipal de Vigneux sur Seine du 4 décembre 2008 sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation ;

VU la délibération du conseil municipal de Vigneux sur Seine du 30 septembre 2009 déclarant « d'intérêt général » le projet de la ZAC de la Croix Blanche, sollicitant la poursuite de la procédure d'expropriation et demandant la DUP et prenant en compte les observations émises par le commissaire enquêteur à la suite des enquêtes conjointes préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'ordonnance n° E09000005/78 du 14 janvier 2009 de Madame le président du tribunal administratif de VERSAILLES désignant Monsieur Pierre Barber, consultant en énergie, environnement et déchets en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire les enquêtes susvisées;

VU l'arrêté n° 2009-PREF/DRCL/64 du 09 février 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Croix Blanche et aux travaux y afférents, sur le territoire communal de Vigneux sur Seine ;

VU l'arrêté N° 2009 PREF-DRCL/518 du 30 octobre 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition des parcelles et les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Croix Blanche, sur le territoire de la commune de Vigneux sur Seine.

VU les dossiers d'enquêtes transmis par le maire de Vigneux sur Seine pour être soumis aux enquêtes préalables ;

à la déclaration d'utilité publique,

à la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU le traité de concession d'aménagement « ZAC de la Croix Blanche » signé le 9 décembre 2008 entre la commune et l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis favorable assorti de remarques émis par le commissaire enquêteur ;

VU la lettre du 26 juin 2009 par laquelle le préfet de l'Essonne demande au maire de Vigneux sur Seine de faire prononcer le conseil municipal sur l'intérêt général du projet et sur la prise en compte des remarques du commissaire enquêteur ;

VU la lettre en date du 8 décembre 2009 du maire de Vigneux sur Seine demandant que la déclaration d'utilité publique soit également prononcée au bénéfice de l'AFTRP conformément à la délibération du conseil municipal de Vigneux sur Seine désignant l'AFTRP en qualité d'aménageur pour la réalisation de la ZAC de la Croix Blanche ;

VU le document joint au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément à l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 2009 précité est modifié comme suit :

Le maire de Vigneux sur Seine, agissant au nom et pour le compte de la commune, ou le président directeur général de l'AFTRP en sa qualité d'aménageur de la ZAC, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains compris dans le périmètre tel qu'il figure au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Maire de Vigneux sur Seine,
Le PDG de l'AFTRP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Vigneux sur Seine et inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Pascal SANJUAN

**SOUS-PREFECTURE
D'ETAMPES**

ARRÊTÉ

N° 306/08/SPE/BAG/GP APT du 6 octobre 2008

**portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Alexis, Grégory, Maxime BLIN
en qualité de garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2008-PREF-DCI/2-152 du 25 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande parvenue le 04 juillet 2008 présentée par M. Alexis, Grégory, Maxime BLIN en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Alexis, Grégory, Maxime BLIN a exercé les fonctions de garde-chasse particulier durant trois ans ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - M. Alexis, Grégory, Maxime BLIN

Né le 26 janvier 1981 à Etampes (91)

Demeurant 2, rue du Sourdet à Vayres-sur-Essonne - 91820

EST RECONNU TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES FONCTIONS DE GARDE-CHASSE PARTICULIER.

ARTICLE 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d’agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la Préfecture de l’Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Essonne, le Sous-Préfet d’Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alexis BLIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Essonne.

**Le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet d’Etampes,**

Signé Jacques GARAU.

ARRÊTÉ

N° 311/08/SPE/BAG/GP APT du 10 octobre 2008

**portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Dominique, Roger JEUDON
en qualité de garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2008-PREF-DCI/2-152 du 25 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande parvenue le 13 mai 2008 présentée par M. Dominique, Roger JEUDON en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Dominique, Roger JEUDON a exercé les fonctions de garde-chasse particulier durant trois ans ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - **M. Dominique, Roger JEUDON**

Né le 18 mai 1950 à Saint-Pierre-De-Chevillé (72)

Demeurant 2 bis, rue des Houches-Blancheface- à Sermaise - 91530

EST RECONNU TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES FONCTIONS DE GARDE-CHASSE PARTICULIER.

ARTICLE 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d’agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la Préfecture de l’Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Essonne, le Sous-Préfet d’Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Dominique JEUDON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Essonne.

**Le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet d’Etampes,**

Signé Jacques GARAU.

ARRÊTÉ

N° 312/08/SPE/BAG/GP APT du 10 octobre 2008

portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Didier, Augustin, Georges CALOHARD en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2008-PREF-DCI/2-152 du 25 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande parvenue le 1er avril 2008 présentée par M. Didier, Augustin, Georges CALOHARD en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Didier, Augustin, Georges CALOHARD a exercé les fonctions de garde-chasse particulier durant trois ans ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - M. Didier, Augustin, Georges CALOHARD

Né le 1er septembre 1961 à Digoïn (71)

Demeurant 11, rue des Maugrenautes-Mondétour- à Sermaise - 91530

EST RECONNU TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES FONCTIONS DE GARDE-CHASSE PARTICULIER.

ARTICLE 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d’agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la Préfecture de l’Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Essonne, le Sous-Préfet d’Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Didier CALOHARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Essonne.

**Le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet d’Etampes,**

Signé Jacques GARAU

ARRÊTÉ

N° 163/09/SPE/BAG/GP APT du 20 mai 2009

**portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Gérard DALLIER
en qualité de garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2008-PREF-DCI/2-152 du 25 septembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009, portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande parvenue en sous-préfecture d'Etampes le 27 février 2009, présentée par M. Gérard DALLIER en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Gérard DALLIER a exercé les fonctions de garde-chasse particulier durant trois ans ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - M. Gérard DALLIER,

Né le 24 septembre 1947 à Dourdan (91150),

Demeurant 10, rue des Grands Fossés – Les Granges le Roi (91410),

EST RECONNU TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES FONCTIONS DE GARDE-CHASSE PARTICULIER.

ARTICLE 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gérard DALLIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
Par délégation, la Secrétaire Générale,**

Signé Maryvonne SIEBENALER.

ARRÊTÉ

N° 167/09/SPE/BAG/GP APT du 26 mai 2009

**portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Philippe ARNOULT
en qualité de garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2008-PREF-DCI/2-152 du 25 septembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009, portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande parvenue en sous-préfecture d'Etampes le 2 février 2009, présentée par M. Philippe ARNOULT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Philippe ARNOULT a exercé les fonctions de garde-chasse particulier durant trois ans ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - **M. Philippe ARNOULT**,
Né le 19 septembre 1959 à Etampes (91150),
Demeurant à Valnay – 91150 Etampes,
**EST RECONNU TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES FONCTIONS DE
GARDE-CHASSE PARTICULIER.**

ARTICLE 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Philippe ARNOULT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
Par délégation, la Secrétaire Générale,**

Signé Maryvonne SIEBENALER.

ARRÊTÉ

N° 295/09/SPE/BAG/GP APT du 11 septembre 2009

portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Armando, José GRELHA SIMOES en qualité de garde particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-022 en date du 2 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande parvenue le 22 octobre 2008 par M. Armando, José GRELHA SIMOES en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Armando, José GRELHA SIMOES a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - **M. Armando, José GRELHA SIMOES,**
Né le 23 décembre 1959 à Faro (Portugal),
Demeurant « Les Blandards » 13, rue Saint-Germain à Morigny-Champigny (91150),
**EST RECONNU TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES FONCTIONS DE
GARDE PARTICULIER.**

ARTICLE 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d’agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la Préfecture de l’Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Essonne, le Sous-Préfet d’Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Armando SIMOES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet, le Sous-Préfet d’Etampes,
Par délégation, la Secrétaire Générale,**

Signé Maryvonne SIEBENALER

ARRÊTÉ

N° 301/09/SPE/BAG/GP AGREM du 15 septembre 2009

**portant renouvellement d'agrément de M. Armando, José GRELHA SIMOES
en qualité de garde-particulier.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-022 en date du 2 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande d'agrément (annexe 1) parvenue le 22 octobre 2008 de Mme Marie-Henriette DELABY, demeurant 15 rue de Grenelle à Paris (75007), sollicitant l'agrément de M. Armando, José GRELHA SIMOES, en qualité de garde-particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par Mme Marie-Henriette DELABY, propriétaire sur la commune de Morigny-Champigny de la propriété « Les Blandards » située rue Saint-Germain, d'une surface de 42 ha 76 a 50 ca (annexe 3) - par laquelle elle confie à M. Armando, José GRELHA SIMOES la surveillance de ses droits de propriété ;

VU l'arrêté préfectoral n° 295/09/SPE/BAG/GP/APT du 11 septembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Armando, José GRELHA SIMOES, en qualité de garde particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que la commettante dispose en propre des droits de propriété ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que la commettante, Mme Marie-Henriette DELABY, propriétaire des « Blandards » peut faire constater les délits et contraventions portant atteinte à sa propriété (art. 29 du code de procédure pénale), pour faire respecter la législation ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - M. Armando, José GRELHA SIMOES,

Né le 23 décembre 1959 à Faro (Portugal),

Demeurant « Les Blandards » - 13, rue Saint-Germain à Morigny-Champigny (91150)

EST AGREE en qualité de **GARDE-PARTICULIER** sous le n° **737** pour constater tous délits et contraventions sur la propriété susvisée qui portent préjudice à Mme Marie-Henriette DELABY, détentrice des droits de propriété ;

ARTICLE 2. - La qualité de garde-particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Armando, José GRELHA SIMOES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Armando, José GRELHA SIMOES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Marie-Henriette DELABY (commettante) et à M. Armando, José GRELHA SIMOES (garde) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes
Par délégation, la Secrétaire Générale,**

Signé Maryvonne SIEBENALER.

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – Bureau de l'Administration Générale –
Service des Polices Spéciales et Associations

ARRÊTÉ

N° 302/09/SPE/BAG/GP AGREM du 15 septembre 2009

portant agrément de M. Alexis, Grégory, Maxime BLIN en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-022 du 2 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande (annexe 1), parvenue en sous-préfecture d'Etampes le 4 juillet 2008, de M. Michel AMBIAUD, Président de l'Association « Société Civile de Chasse de Vayres-sur-Essonne », demeurant 19, Route Nationale à Vayres-sur-Essonne (91820), sollicitant l'agrément de M. Alexis, Grégory, Maxime BLIN, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Michel AMBIAUD, Président de l'Association « Société Civile de Chasse de Vayres-sur-Essonne », détenteur des droits de chasse du territoire de chasse n° 910138, d'une surface de 407 hectares sur la commune de Vayres-sur-Essonne (91820) – annexes 3 et 4 - par laquelle il confie à M. Alexis, Grégory, Maxime BLIN la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 306/08/SPE/BAG/GP APT du 6 octobre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alexis, Grégory, Maxime BLIN, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Michel AMBIAUD, détenteur des droits de chasse du territoire susvisé, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 3 et 4 et portant préjudice à la Société de chasse précitée (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que le commettant est détenteur de droits de chasse sur la commune de Vayres-sur-Essonne et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - **M. Alexis, Grégory, Maxime BLIN**,
Né le 26 janvier 1981 à Etampes (91),
Demeurant 2, rue du Sourdet à Vayres-sur-Essonne (91820)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° **856** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2. - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alexis BLIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Préalablement à son entrée en fonction, M. Alexis BLIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Etampes.

ARTICLE 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alexis BLIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel AMBIAUD (commettant), à M. Alexis BLIN (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
Par délégation, la Secrétaire Générale,**

Signé Maryvonne SIEBENALER.

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – Bureau de l'Administration Générale –
Service des Polices Spéciales et Associations.

ARRÊTÉ

N° 327/09/SPE/BAG/GP APT du 30 septembre 2009

**portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Jacques, Moïse LEFEBVRE
en qualité de garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-022 du 02 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande du 05 janvier 2009, présentée par M. Jacques, Moïse LEFEBVRE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Jacques, Moïse LEFEBVRE a exercé les fonctions de garde-chasse particulier durant trois ans ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - **M. Jacques, Moïse LEFEBVRE,**
Né le 20 novembre 1942 à Corbeil-Essonnes (91),
Demeurant 2, rue de Malvoisine à Mondeville (91590),
**EST RECONNU TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES FONCTIONS DE
GARDE-CHASSE PARTICULIER.**

ARTICLE 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d’agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la Préfecture de l’Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Essonne, le Sous-Préfet d’Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacques, Moïse LEFEBVRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Essonne.

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet d’Etampes,**

Signé Thierry SOMMA.

ARRÊTÉ

N° 334/09/SPE/BAG/GP AGREM du 2 octobre 2009

**portant renouvellement d'agrément de M. Didier, Augustin, Georges CALOHARD
en qualité de garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2009-PREF-DCI/2-022 du 02 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande (annexe 1), parvenue en sous-préfecture d'Etampes le 9 octobre 2008, de M. Alain CARDON, Président de la Société de Chasse de Sermaise, demeurant Chemin de la Bruyère à Sermaise (91530), sollicitant le renouvellement d'agrément de M. Didier, Augustin, Georges CALOHARD, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Alain CARDON, Président de la Société de Chasse de Sermaise (91530), détenteur des droits de chasse du territoire de chasse n° 910133, d'une surface de 1031 hectares sur la commune de Sermaise (91590) – annexes 3 et 4 - par laquelle il confie à M. Didier, Augustin, Georges CALOHARD la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 312/08/SPE/BAG/GP APT du 10 octobre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Didier, Augustin, Georges CALOHARD, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Alain CARDON, détenteur des droits de chasse du territoire susvisé, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 3 et 4 et portant préjudice à l'association précitée (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que le commettant est détenteur de droits de chasse sur la commune de Sermaise et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - **M. Didier, Augustin, Georges CALOHARD**

Né le 1er septembre 1961 à Digoïn (71),

Demeurant 11, Rue des Maugrenautes à Sermaise (91530),

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 749 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2. - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Didier, Augustin, Georges CALOHARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier, Augustin, Georges CALOHARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain CARDON (commettant), à M. Didier, Augustin, Georges CALOHARD (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
Par délégation, la Secrétaire Générale,**

Signé Maryvonne SIEBENALER.

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – Bureau de l'Administration Générale –
Service des Polices Spéciales et Associations.

ARRÊTÉ

N° 335/09/SPE/BAG/GP AGREM du 2 octobre 2009

**portant renouvellement d'agrément de M. Dominique, Roger JEUDON
en qualité de garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2009-PREF-DCI/2-022 du 02 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande (annexe 1), parvenue en sous-préfecture d'Etampes le 9 octobre 2008, de M. Alain CARDON, Président de la Société de Chasse de Sermaise, demeurant Chemin de la Bruyère à Sermaise (91530), sollicitant le renouvellement d'agrément de M. Dominique, Roger JEUDON, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Alain CARDON, Président de la Société de Chasse de Sermaise (91530), détenteur des droits de chasse du territoire de chasse n° 910133, d'une surface de 1031 hectares sur la commune de Sermaise (91590) – annexes 3 et 4 - par laquelle il confie à M. Dominique, Roger JEUDON la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 311/08/SPE/BAG/GP APT du 10 octobre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Dominique, Roger JEUDON, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Alain CARDON, détenteur des droits de chasse du territoire susvisé, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 3 et 4 et portant préjudice à l'association précitée (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que le commettant est détenteur de droits de chasse sur la commune de Sermaise et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - M. Dominique, Roger JEUDON

Né le 18 mai 1950 à Saint-Pierre-de-Chevillé (72),

Demeurant 2 Bis, Rue des Houches-Blancheface- à Sermaise (91530),

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 830 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2. - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Dominique, Roger JEUDON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique, Roger JEUDON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain CARDON (commettant), à M. Dominique, Roger JEUDON (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
Par délégation, la Secrétaire Générale,**

Signé Maryvonne SIEBENALER

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – Bureau de l'Administration Générale –
Service des Polices Spéciales et Associations.

ARRÊTÉ

N° 339/09/SPE/BAG/GP AGREM du 5 octobre 2009

**portant renouvellement d'agrément de M. Gérard, Désiré DALLIER en qualité de
garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2009-PREF-DCI/2-022 du 02 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande (annexe 1), parvenue en sous-préfecture d'Etampes le 8 juin 2009, complétée le 23 septembre 2009, de M. Jacky MARTIN, Président de la Société de Chasse de Roinville-sous-Dourdan, demeurant 4, Chemin des Bergers - Hameau de Marchais - à Roinville-Sous-Dourdan (91410), sollicitant le renouvellement d'agrément de M. Gérard, Désiré DALLIER, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Jacky MARTIN, Président de la Société de Chasse de Roinville (91), détenteur des droits de chasse du territoire de chasse n° 910129 sur l'UG 27 , d'une surface de 432 hectares sur la commune de Roinville-sous-Dourdan (91410) – annexes 3 et 4 - par laquelle il confie à M. Gérard, Désiré DALLIER la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 163/09/SPE/BAG/GP APT du 20 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gérard, Désiré DALLIER, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Jacky MARTIN, détenteur des droits de chasse du territoire susvisé, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 3 et 4 et portant préjudice à l'association précitée (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que le commettant est détenteur de droits de chasse sur la commune de Roinville-sous-Dourdan et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - **M. Gérard, Désiré DALLIER,**

Né le 24 septembre 1947 à Dourdan (91),

Demeurant 10, rue des Grands Fossés – Les Granges le Roi (91410),

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° **762** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2. - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gérard, Désiré DALLIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard, Désiré DALLIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacky MARTIN(commettant), à M. Gérard, Désiré DALLIER (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,**

Signé Thierry SOMMA.

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – Bureau de l'Administration Générale –
Service des Polices Spéciales et Associations.

ARRÊTÉ

N° 340/09/SPE/BAG/GP AGREM du 5 octobre 2009

**portant renouvellement d'agrément de M. Gérard, Désiré DALLIER en qualité de
garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2009-PREF-DCI/2-022 du 02 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande (annexe 1), parvenue en sous-préfecture d'Etampes le 27 février 2009, complétée le 18 septembre 2009, de M. Dominique VALLEE, Président de la Société de Chasse des Granges-le-Roi, demeurant 31, rue de la Sablonnière – Les Granges-le-Roi (91410), sollicitant le renouvellement d'agrément de M. Gérard, Désiré DALLIER, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Dominique VALLEE, Président de la Société de Chasse deS Granges-le-Roi (91), détenteur des droits de chasse du territoire de chasse n° 910104 sur l'UG 27 , d'une surface de 629 hectares sur les communes des Granges-le-Roi, Dourdan et Roinville-sous-Dourdan (91410) – annexes 3 et 4 - par laquelle il confie à M. Gérard, Désiré DALLIER la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 163/09/SPE/BAG/GP APT du 20 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gérard, Désiré DALLIER, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Dominique VALLEE, détenteur des droits de chasse du territoire susvisé, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 3 et 4 et portant préjudice à l'association précitée (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que le commettant est détenteur de droits de chasse sur les communes des Granges-le-Roi, Dourdan et Roinville-sous-Dourdan et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - M. Gérard, Désiré DALLIER,

Né le 24 septembre 1947 à Dourdan (91),

Demeurant 10, rue des Grands Fossés – Les Granges le Roi (91410),

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 762 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2. - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gérard, Désiré DALLIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard, Désiré DALLIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Dominique VALLEE(commettant), à M. Gérard, Désiré DALLIER (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,**

Signé Thierry SOMMA.

ARRÊTÉ

N° 341/09/SPE/BAG/GP AGREM du 5 octobre 2009

**portant renouvellement d'agrément de M. Philippe, Lucien, Michel ARNOULT
en qualité de garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2009-PREF-DCI/2-022 du 02 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande (annexe 1), parvenue en sous-préfecture d'Etampes le 2 février 2009, de M. Lucien ARNOULT, Président de la Société de Chasse de Valnay, demeurant à Valnay – Etampes- (91150), sollicitant le renouvellement d'agrément de M. Philippe, Lucien, Michel ARNOULT, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Lucien ARNOULT, Président de la Société de Chasse de Valnay (91150), détenteur des droits de chasse du territoire de chasse n° 910002, d'une surface de 248 hectares sur les communes d'Etampes et Chalo-Saint-Mars (91150) – annexes 3 et 4 - par laquelle il confie à M. Philippe, Lucien, Michel ARNOULT la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 167/09/SPE/BAG/GP APT du 26 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Philippe, Lucien, Michel ARNOULT, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Lucien ARNOULT, détenteur des droits de chasse du territoire susvisé, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 3 et 4 et portant préjudice à l'association précitée (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que le commettant est détenteur de droits de chasse sur les communes d'Etampes et Chalo-Saint-Mars et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - **M. Philippe, Lucien, Michel ARNOULT**

Né le 19 septembre 1959 à Etampes (91),

Demeurant à Valnay- Etampes (91150),

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 544 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2. - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Philippe, Lucien, Michel ARNOULT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe, Lucien, Michel ARNOULT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Lucien ARNOULT(commettant), à M. Philippe, Lucien, Michel ARNOULT (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet, par délégation,
le Sous-Préfet d'Etampes,**

Signé Thierry SOMMA.

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – Bureau de l'Administration Générale –
Service des Polices Spéciales et Associations.

ARRÊTÉ

N° 344/09/SPE/BAG/GP AGREM du 8 novembre 2009

portant renouvellement d'agrément de M. Jacques, Moïse LEFEBVRE en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2009-PREF-DCI/2-022 du 02 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande (annexe 1), parvenue en sous-préfecture d'Etampes le 5 janvier 2009, de M. Jean-Marc ZARAMELLA, détenteur des droits de chasse sur le territoire dit des « Bois de Baulne » à Mondeville (91590), demeurant 39, boulevard Aristide Briand à Villiers sur Marne (94350), sollicitant le renouvellement d'agrément de M. Jacques, Moïse LEFEBVRE, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Jean-Marc ZARAMELLA, locataire et détenteur des droits de chasse du territoire de chasse n° 910861 , d'une surface de 215 hectares, lieudit « Bois de Baulne » sur la commune de Mondeville (91590) – annexes 3 et 4 - par laquelle il confie à M. Jacques Moïse LEFEBVRE la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 327/09/SPE/BAG/GP APT du 30 septembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jacques, Moïse LEFEBVRE, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Jean-Marc ZARAMELLA, détenteur des droits de chasse du territoire susvisé, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 3 et 4 et portant préjudice à l'association précitée (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que le commettant est détenteur de droits de chasse sur la commune de Mondeville et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - M. Jacques, Moïse LEFEBVRE,

Né le 20 novembre 1942 à Corbeil-Essonnes (91),

Demeurant 2, rue de Malvoisine à Mondeville (91590),

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° **840** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2. - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacques, Moïse LEFEBVRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques, Moïse LEFEBVRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Marc ZARAMELLA(commettant), à M. Jacques LEFEBVRE (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,**

Signé Thierry SOMMA

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – Bureau de l'Administration Générale –
Service des Polices Spéciales et Associations.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

2009 DDASS - SEV n°09-2466 du 20 octobre 2009

**abrogeant l'arrêté n°03-1164 du 7 octobre 2003
interdisant à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol
de l'immeuble sis 88, route de Fleury à VIRY-CHATILLON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-1164 du 7 octobre 2003 interdisant à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis 88, route de Fleury à VIRY-CHATILLON ;

VU le rapport d'enquête en date du 25 septembre 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 4 septembre 2009 que le logement aménagé dans le sous-sol n'est plus destiné à l'habitation,

VU la lettre du 18 septembre 2009 par laquelle les propriétaires s'engagent à ne plus louer ce local ;

CONSIDERANT que les contrôles répétés ont permis de vérifier que ce local n'avait plus un usage d'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°03-1164 du 7 octobre 2003 interdisant à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis 88, route de Fleury à VIRY-CHATILLON est abrogé.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de VIRY-CHATILLON, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN

ARRETE

2009 DDASS - SEV n°09-2759 du 20 novembre 2009

**portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral n° 09-0596 du 24 mars 2009
déclarant insalubre et interdit à l'habitation en l'état l'immeuble sis
50, rue parmentier à Savigny-sur-Orge et portant prescription
de travaux destinés à remédier à l'insalubrité.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. [...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. [...]

Article L521-3-2

I [...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-0596 du 24 mars 2009 portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis 50 rue parmentier à Savigny-sur-Orge et prescrivant des travaux afin d'y remédier ;

VU le rapport d'enquête en date du 28/10/2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 23/10/2009 que les logements de l'immeuble sis 50 rue parmentier à Savigny-sur-Orge ne présentent plus de critères d'insalubrité,

CONSIDERANT que les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral numéro 09-0596 en date du 24 mars 2009 en vue de remédier à l'insalubrité de l'immeuble sis 50, rue parmentier à Savigny-sur-Orge, ont été exécutés sauf pour le logement 2 en rez-de-chaussée du bâtiment B,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°09-0596 en date du 24 mars 2009 portant sur l'insalubrité des logements aménagés dans l'immeuble sis 50 rue parmentier à Savigny-sur-Orge sont abrogées pour l'ensemble des logements à l'exception du logement 2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment B.

La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, Madame le Maire de Savigny-sur-Orge, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN

ARRETE

n° DDASS-IDS-09-2853 du 26 NOVEMBRE 2009

**portant modification de l'arrêté n° 2006-DDASS-IDS- 06-2271 du 1^{er} décembre 2006
relatif au renouvellement des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Civil, et notamment ses articles 347 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et plus particulièrement ses articles L 224-1 à L 225-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34-11 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat ;

VU la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, et plus particulièrement son article 29 ;

VU le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance ;

VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret susvisé relatif au Conseil de Famille des pupilles de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006-DDASS-IDS- 06-2271 du 1^{er} décembre 2006 relatif au renouvellement des membres du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat ;

VU les arrêtés modificatifs n° 2008-DDASS-IDS-08-1004 du 15 mai 2008 ; 2008-DDASS-IDS-08-2330 du 6 octobre 2008 ; 2008-DDASS-IDS-2857 du 8 décembre 2008 ; 2009-DDASS-IDS-09-1453 du 30 juin 2009 ;

VU les désignations des organismes concernés ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2006-DDASS-IDS-06-2271 du 1^{er} décembre 2006 relatif au renouvellement des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat est modifié comme suit en ce qui concerne le renouvellement des membres du Conseil de Famille ;

Conseillers Généraux -

Madame Claire Lise CAMPION

Madame Geneviève IZARD-LE-BOURG

Associations Familiales -

Titulaire : Monsieur Jean Pierre BAUDRY (UDAF)

17, rue Foisnard - 91410 SAINT CYR SOUS DOURDAN

Suppléant : Monsieur Philippe MIMAUD

2, impasse des Herbiers - 91440 BURES-SUR-YVETTE

Titulaire : Madame Eliane SAUTERON (Enfance et famille d'adoption)

36 ter rue du Parc - 91400 ORSAY

Suppléante : Madame Françoise PLUVINAGE

1 rue des Fours à Chaux - 91100 CORBEIL-ESSONNES

Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles -

Titulaire : Madame Maryse ARANIZ-MARILLAN

21 avenue Fragonard - 91000 EVRY

Suppléant : Monsieur Pierre BOUVIER

28 rue Marc Sangnier - 91290 ARPAJON

Association d'Assistantes Familiales -

Titulaire : Madame Carole ZOUAD

12 avenue de la Vieille Côte - 91100 VILLABE

Suppléante : Madame Denise ALEXIA

12, rue de la Juine – 91510 LARDY

Personnalités qualifiées -

Titulaire : Madame le Docteur Brigitte MOITY, psychiatre praticien hospitalier
Centre Médico-psychologique « L'imagerie »
10, place de la Carpe – 91170 VIRY CHATILLON

Suppléante : Madame le Docteur Annie GALVAIN-KELLY, psychiatre praticien hospitalier du
Centre Thérapeutique « La Traversière » 10, ter chemin de la Vallée - 91150 ETAMPES

Titulaire : Madame Nelly de VISME
Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
2, impasse du Télégraphe – 91013 EVRY Cédex

ARTICLE 2 : La durée du mandat est de 3 ans pour chaque personne désignée pour siéger au
Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat soit jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental
des affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général,

Signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

N° 2009 -DDASS - SEV – 09-2945 du 30 novembre 2009

portant sur l'insalubrité du logement situé au 17, avenue des Bleuets à ORSAY (références. cadastrales AV n°449), l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et le déclarant insalubre irrémédiable.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

[...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le

loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

[...]

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

[...]

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

[...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le rapport d'enquête en date du 7 septembre 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales constatant lors des visites réalisées les 18 juin et 16 juillet 2009 de l'insalubrité du logement situé au 17 avenue des bleuets à ORSAY.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 19 octobre 2009, concluant à la réalité de l'insalubrité du logement susvisé, l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation en l'état et le déclarant insalubre irrémédiable ;

Considérant que ce logement présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- Superficie des pièces,
- Absence d'entretien des locaux d'habitations,
- mauvais état du plancher,
- mauvais état des menuiseries extérieures,
- (couverture, menuiseries, cloisons...),
- Evacuation des eaux pluviales,
- Insuffisance de moyen de ventilation efficace,
- Installation électrique non conforme,
- Entretien des cabinets d'aisance

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le logement situé au 17, avenue des bleuets à ORSAY (section cadastrale AV n°449) est déclaré insalubre irrémédiable et interdit à l'habitation et à l'utilisation dans le délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette interdiction ne prendra fin qu'au 1^{er} jour du mois qui suivra l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de la présente décision.

ARTICLE 2 : Il appartiendra au propriétaire, tels qu'il figure au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, d'assurer au préalable l'hébergement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document, et que devra intervenir dans le délai maximal de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, ledit propriétaire devra avoir informé le service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne de l'offre de relogement qu'il aura faite aux occupants, au plus tard le 15 décembre 2009.

ARTICLE 3 : Dès que les locaux auront été libérés, lesdits propriétaires devront faire procéder à la mise hors d'état d'être habitable des locaux de l'immeuble ou des parties de l'immeuble visé à l'article 1.

ARTICLE 4 : La personne tenue d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peut se libérer de son obligation en concluant un bail à réhabilitation.

Elle peut également conclure, sur le bien concerné, un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

ARTICLE 5 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des pénalités suivantes :

- un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros, en cas de non respect de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation prononcée à l'article 1er, ainsi que la remise à disposition des locaux vacants de l'immeuble concerné par la présente décision ;
- un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros, en cas de refus, sans motif légitime et après mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites à l'article 3.

ARTICLE 6 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 7 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 8 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire d'ORSAY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi qu'à la conservation des hypothèques de CORBEIL-ESSONNES.

Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2009-DDASS-IDS-09-2946 du 1^{er} décembre 2009

fixant la composition de la Commission des Enfants du Spectacle

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre II du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 73-4 du 02 janvier 1973 relative au code du travail modifiant et complétant les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et réglementant l'usage des rémunérations perçues par les enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité ;

VU les articles L 7124-1 à L 7124-35 et R 7124-1, R 7124-38 du code du travail, les décrets n°73-1047 et 1048 du 15 novembre 1973, fixant la composition de la commission ;

VU le décret n° 92-962 du 09 septembre 1992 relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin ;

VU l'ordonnance du 26 octobre 2009 de la Cour d'Appel de Paris

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'emploi des enfants dans le spectacle, est composée ainsi qu'il suit :

- Un Magistrat chargé des fonctions de Juge pour enfants et désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris ;

En qualité de président titulaire

Madame Marie LEAL-MARTINI, chargée des fonctions de Juge pour enfants au Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

En qualité de président suppléant :

Madame Véronique BIOL, chargée des fonctions de Juge pour enfants au Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

- Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ou son représentant,
- Un représentant de l'Inspection Académique de l'ESSONNE,

Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant :

Madame Magali DUGUE membre titulaire

- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant :

Madame Chantal SIMON contrôleur du travail **membre titulaire**

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 1^{er} décembre 2009

Le Secrétaire Général,

Signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 09-DDASS-SE n° 09-2948 du 1^{er} décembre 2009

**portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
concernant le projet d'approfondissement du forage d'Orveau, appartenant au syndicat
des Eaux de la Ferté-Alais**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 16 mai 2008, portant nomination de Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2- 115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs et suppléants pour les départements de la région Ile-de-France;

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis de la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur proposition pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

CONSIDERANT la demande formulée le 12 octobre 2009 par Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de la Ferté-Alais ;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur Jacques Lauerjat, hydrogéologue agréé coordonnateur;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur VATHAIRE Jean-Claude, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé d'émettre un avis sur la faisabilité du projet d'approfondissement du forage d'Orveau, appartenant au syndicat des Eaux de la Ferté-Alais

Article 2 :

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

EVRY le

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

DDASS – IDS n° 09-3101 du 4 décembre 2009

portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «LES BUISSONNETS» sis à BURES SUR YETTE pour l'exercice 2009

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-4 à L. 314-7, L 351-3, R. 314-1 à R. 314-43, R 314-51 III, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156 ; R 351-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai .2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-021 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2093 du 3 septembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2108 du 4 septembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009-2116 du 7 septembre 2009 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «LES BUISSONNETS» pour l'exercice 2009 ;

VU les arrêtés n° 2009-2361 du 5 octobre 2009 et n° 2009-2528 du 26 octobre 2009 portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «**LES BUISSONNETS**» pour l'exercice 2009 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour la région Ile-de-France en 2009 ainsi que les crédits complémentaires octroyés afin de renforcer l'accueil des personnes en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

CODE FINESS 91 000 2203

Article 1^{er} : Un montant de **10 738,40 euros** est attribué au CHRS «**LES BUISSONNETS**» sis à **BURES SUR YVETTE** , au titre crédits non reconductibles pour l'exercice 2009.

Cette somme est imputée sur les crédits du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et Insertion des personnes vulnérables » (BOP-177) du Ministère du Logement pour l'année 2009, article d'exécution 42, paragraphe 2M.

Article 2. : La dotation globale de financement (D.G.F) est augmentée de **10 738,40 euros** dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la D.G.F.

Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2009 d'un montant de **716 422,18 €** (dont 20 000 € de CNR) du **CHRS «LES BUISSONNETS»** est portée à **727 160,58 €**.

Le versement afférent à ces crédits susvisés sera effectué au compte ouvert au CHRS «**LES BUISSONNETS**» sous les références suivantes :

- Domiciliation : CORBEIL-ESSONNES
- Etablissement CREDIT MUTUEL
- Code banque 10278
- Code Guichet 06231
- N° de compte 00020703301
- Clé RIB 81

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

FAIT à Evry, le

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

DDASS – IDS n° 09-3103 du 4 décembre 2009

portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «COMMUNAUTE JEUNESSE » sis à ATHIS-MONS pour l'exercice 2009

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-4 à L. 314-7, L 351-3, R. 314-1 à R. 314-43, R 314-51 III, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156 ; R 351-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai .2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-021 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2093 du 3 septembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2108 du 4 septembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009-2112 du 7 septembre 2009 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «COMMUNAUTE JEUNESSE» pour l'exercice 2009 ;

VU les arrêtés n° 2009-2237 du 23 septembre 2009 et n°2009-2531 du 26 octobre 2009 portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «**COMMUNAUTE JEUNESSE**» pour l'exercice 2009 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour la région Ile-de-France en 2009 ainsi que les crédits complémentaires octroyés afin de renforcer l'accueil des personnes en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

CODE FINESS 91 0808724

Article 1^{er} : Un montant de **18 500,00 euros** est attribué au CHRS «**COMMUNAUTE JEUNESSE**» sis à **ATHIS-MONS** au titre crédits non reconductibles pour l'exercice 2009.

Cette somme est imputée sur les crédits du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et Insertion des personnes vulnérables » (BOP-177) du Ministère du Logement pour l'année 2009, article d'exécution 42, paragraphe 2M.

Article 2. : La dotation globale de financement (D.G.F) est augmentée de **18 500,00 €** dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la D.G.F.

Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2009 d'un montant de 1 933 362,74 € (dont 54 042,74 de CNR) du CHRS «**COMMUNAUTE JEUNESSE**» est portée à **1 951 862,74 €**.

Le versement afférent à ces crédits susvisés sera effectué au compte ouvert au CHRS «**COMMUNAUTE JEUNESSE**» sous les références suivantes :

- Domiciliation	COURCOURONNES
- Etablissement	CREDIT COOPERATIF
- Code banque	42559
- Code Guichet	00024
- N° de compte	21029464904
- Clé RIB	52

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

FAIT à Evry, le

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

DDASS – IDS n° 09-3159 du 7 décembre 2009

portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «LES BUISSONNETS» sis à BURES SUR YETTE pour l'exercice 2009

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-4 à L. 314-7, L 351-3, R. 314-1 à R. 314-43, R 314-51 III, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156 ; R 351-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai .2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-021 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2674 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2675 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009-2116 du 7 septembre 2009 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «LES BUISSONNETS» pour l'exercice 2009 ;

VU les arrêtés n° 2009-2361 du 5 octobre 2009, n° 2009-2528 du 26 octobre 2009 et 09-3101 du 4 décembre 2009 portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «**LES BUISSONNETS**» pour l'exercice 2009 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour la région Ile-de-France en 2009 ainsi que les crédits complémentaires octroyés afin de renforcer l'accueil des personnes en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

CODE FINESS 91 000 2203

Article 1^{er} : Un montant de **8 600,00 euros** est attribué au CHRS «**LES BUISSONNETS**» sis à **BURES SUR YVETTE**, au titre crédits non reconductibles pour l'exercice 2009.

Cette somme est imputée sur les crédits du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et Insertion des personnes vulnérables » (BOP-177) du Ministère du Logement pour l'année 2009, article d'exécution 42, paragraphe 2M.

Article 2. : La dotation globale de financement (D.G.F) est augmentée de **8 600,00 euros** dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la D.G.F.

Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2009 d'un montant de **727 160,58 €** (dont 30 738,40 € de CNR) du **CHRS «LES BUISSONNETS»** est portée à **735 760,58 €**.

Le versement afférent à ces crédits susvisés sera effectué au compte ouvert au CHRS «**LES BUISSONNETS**» sous les références suivantes :

- Domiciliation : CORBEIL-ESSONNES
- Etablissement CREDIT MUTUEL
- Code banque 10278
- Code Guichet 06231
- N° de compte 00020703301
- Clé RIB 81

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

FAIT à Evry, le

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

DDASS – IDS n° 09-3160 du 7 décembre 2009

portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Résidence BELLE ETOILE» sis à ATHIS-MONS pour l'exercice 2009

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-4 à L. 314-7, L 351-3, R. 314-1 à R. 314-43, R 314-51 III, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156 ; R 351-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai .2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-021 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2674 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2675 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009-09-2111 du 7 septembre 2009 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «résidence **BELLE ETOILE**» pour l'exercice 2009 ;

VU les arrêtés n° 2009-2360 du 5 octobre 2009 et n° 2009-2533 du 26 octobre 2009 portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «**résidence BELLE ETOILE**» pour l'exercice 2009 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour la région Ile-de-France en 2009 ainsi que les crédits complémentaires octroyés afin de renforcer l'accueil des personnes en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

CODE FINESS 91 0701 366

Article 1^{er} : Un montant de **19 000,00 euros** est attribué au CHRS «**RESIDENCE BELLE ETOILE**» sis à **ATHIS-MONS** au titre crédits non reconductibles pour l'exercice 2009.

Cette somme est imputée sur les crédits du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et Insertion des personnes vulnérables » (BOP-177) du Ministère du Logement pour l'année 2009, article d'exécution 42, paragraphe 2M.

Article 2. : La dotation globale de financement (D.G.F) est augmentée de **19 000,00 euros** dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la D.G.F.

Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2009 d'un montant de 606 404,55 € (dont 35 000,00 de CNR) du CHRS «**RESIDENCE BELLE ETOILE**» est portée à **625 404,55 €**.

Le versement afférent à ces crédits susvisés sera effectué au compte ouvert au CHRS «**résidence BELLE ETOILE**» sous les références suivantes :

- Domiciliation	PARIS
- Etablissement	BNP PARIBAS (PARIS ANJOU)
- Code banque	30004
- Code Guichet	02790
- N° de compte	00010142437
- Clé RIB	48

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

FAIT à Evry, le

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

DDASS – IDS n° 09-3161 du 7 décembre 2007

**portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre
d'hébergement et de réinsertion sociale «résidence LE PHARE»
sis à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
Pour l'exercice 2009**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-4 à L. 314-7, L 351-3, R. 314-1 à R. 314-43, R 314-51 III, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156 ; R 351-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai .2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-021 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2674 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2675 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009-2117 du 7 septembre 2009 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «LE PHARE» pour l'exercice 2009 ;

VU les arrêtés n° 2009-2363 du 5 octobre 2009 et n° 2009-2532 du 26 octobre 2009 portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «**LE PHARE**» pour l'exercice 2009 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour la région Ile-de-France en 2009 ainsi que les crédits complémentaires octroyés afin de renforcer l'accueil des personnes en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

CODE FINESS 91 001 5221

Article 1^{er} : Un montant de **20 000,00 euros** est attribué au CHRS «**résidence LE PHARE**» sis à **Sainte Geneviève des Bois**, au titre crédits non reconductibles pour l'exercice 2009.

Cette somme est imputée sur les crédits du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et Insertion des personnes vulnérables » (BOP-177) du Ministère du Logement pour l'année 2009, article d'exécution 42, paragraphe 2M.

Article 2. : La dotation globale de financement (D.G.F) est augmentée de **20 000,00 euros** dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la D.G.F.

Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2009 d'un montant de 1 679 997,19 € (dont 35 000,00 € de CNR) du **CHRS «résidence LE PHARE»** est portée à **1 699 997,19 €**.

Le versement afférent à ces crédits susvisés sera effectué au compte ouvert au CHRS «**Résidence LE PHARE**» sous les références suivantes :

- Domiciliation	PARIS
- Etablissement	BNP PARIBAS PARIS ANJOU
- Code banque	30004
- Code Guichet	02790
- N° de compte	000010142437
- Clé RIB	48

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

FAIT à Evry, le

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

DDASS – IDS n° 09-3162 du 7 décembre 2009

portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «COQUERIVE» sis à ETAMPES pour l'exercice 2009

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-4 à L. 314-7, L 351-3, R. 314-1 à R. 314-43, R 314-51 III, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156 ; R 351-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai .2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-021 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2674 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2675 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009-21141 du 7 septembre 2009 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «COQUERIVE» pour l'exercice 2009 ;

VU les arrêtés n° 2009-2362 du 5 octobre 2009 et n° 2009-2530 du 26 octobre 2009 portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «COQUERIVE» pour l'exercice 2009 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour la région Ile-de-France en 2009 ainsi que les crédits complémentaires octroyés afin de renforcer l'accueil des personnes en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

CODE FINESS 91 0802545

Article 1^{er} : Un montant de **20 000,00 euros** est attribué au CHRS «COQUERIVE» sis à **ETAMPES** au titre crédits non reconductibles pour l'exercice 2009.

Cette somme est imputée sur les crédits du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et Insertion des personnes vulnérables » (BOP-177) du Ministère du Logement pour l'année 2009, article d'exécution 42, paragraphe 2M.

Article 2. : La dotation globale de financement (D.G.F) est augmentée de **20 000,00 euros** dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la D.G.F.

Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2009 d'un montant de 900 744,18 € (dont 45 900,00 € de CNR) du CHRS«COQUERIVE» est portée à **920 744,18 €**.

Le versement afférent à ces crédits susvisés sera effectué au compte ouvert au CHRS «COQUERIVE» sous les références suivantes :

- Domiciliation	COURCELLE
- Etablissement	CREDITCOOP COURCELLES
- Code banque	42559
- Code Guichet	00001
- N° de compte	21022635708
- Clé RIB	33

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

FAIT à Evry, le

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur adjoint

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

DDASS – IDS n° 09-3163 du 7 décembre 2009

portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «CITE BETHLEEM» sis à SOUZY LA BRICHE pour l'exercice 2009

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-4 à L. 314-7, L 351-3, R. 314-1 à R. 314-43, R 314-51 III, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156 ; R 351-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai .2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-021 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2674 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2675 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009- 2118 du 7 septembre 2009 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «CITE BETHLEEM» à SOUZY LA BRICHE pour l'exercice 2009 ;

VU l'arrêté n° 09-2529 du 26 octobre 2009 portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «CITE BETHLEEM» à SOUZY LA BRICHE pour l'exercice 2009 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour la région Ile-de-France en 2009 ainsi que les crédits complémentaires octroyés afin de renforcer l'accueil des personnes en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

CODE FINESS 91 070 1721

Article 1^{er} : Un montant de **20 000,00 euros** est attribué au CHRS « CITE BETHLEEM» sis à **SOUZY LA BRICHE**, au titre crédits non reconductibles pour l'exercice 2009.

Cette somme est imputée sur les crédits du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et Insertion des personnes vulnérables » (BOP-177) du Ministère du Logement pour l'année 2009, article d'exécution 42, paragraphe 2M.

Article 2. : La dotation globale de financement (D.G.F) est augmentée de **20 000,00 euros** dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la D.G.F.

Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2009 d'un montant de 1 991 109,00 € (dont 30 000,00 de CNR) du CHRS «CITE BETHLEEM» est portée à **2 011 109,00 €**.

Le versement afférent à ces crédits susvisés sera effectué au compte ouvert au CHRS «CITE BETHLEEM» sous les références suivantes :

- Domiciliation : BREUILLET
- Etablissement : SOCIETE GENERALE
- Code banque : 30003
- Code Guichet : 00849
- N° de compte : 00050260575
- Clé RIB: 40

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

FAIT à Evry, le

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

DDASS – IDS n° 09-3164 du 7 décembre 2009

portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «HENRY DUNANT » sis à CORBEIL-ESSONNES our l'exercice 2009

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-4 à L. 314-7, L 351-3, R. 314-1 à R. 314-43, R 314-51 III, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156 ; R 351-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai .2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-021 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2674 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2675 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009-2113 du 7 septembre 2009 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «HENRY DUNANT» pour l'exercice 2009 ;

VU les arrêtés n° 2009-2238 du 23 septembre et n° 2009-2527 du 26 octobre 2009 portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «HENRY DUNANT » pour l'exercice 2009 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour la région Ile-de-France en 2009 ainsi que les crédits complémentaires octroyés afin de renforcer l'accueil des personnes en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

CODE FINESS 91 000 256

Article 1^{er} : Un montant de **15 000,00 euros** est attribué au CHRS «**HENRY DUNANT**» sis à **CORBEIL-ESSONNES** au titre crédits non reconductibles pour l'exercice 2009.

Cette somme est imputée sur les crédits du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et Insertion des personnes vulnérables » (BOP-177) du Ministère du Logement pour l'année 2009, article d'exécution 42, paragraphe 2M.

Article 2. : La dotation globale de financement (D.G.F) est augmentée de **15 000,00 euros** dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la D.G.F.

Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2009 d'un montant de 1 315 782,26 € (dont 49 440,06 € de CNR) du CHRS«**HENRY DUNANT**» est portée à **1 330 782,26 €**.

Le versement afférent à ces crédits susvisés sera effectué au compte ouvert au CHRS «**HENRY DUNANT**» sous les références suivantes :

- Domiciliation	JUVISY
- Etablissement	SOCIETE GENERALE
- Code banque	30003
- Code Guichet	01050
- N° de compte	00037261910
- Clé RIB	87

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

FAIT à Evry, le

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

DDASS – IDS n° 09-3165 du 7 décembre 2009

**portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre
d'hébergement de stabilisation «CONNAISSANCE, ESPOIR et SAVOIR »
sis à MONTGERON pour l'exercice 2009**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-4 à L. 314-7, L 351-3, R. 314-1 à R. 314-43, R 314-51 III, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156 ; R 351-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai .2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-021 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2674 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2675 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009-2120 du 7 septembre 2009 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au centre d'hébergement de stabilisation «CONNAISSANCE, ESPOIR et SAVOIR» pour l'exercice 2009 ;

VU l'arrêté n° 2009-2525 du 26 octobre 2009 portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement de stabilisation «**CONNAISSANCE, ESPOIR et SAVOIR** » pour l'exercice 2009 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour la région Ile-de-France en 2009 ainsi que les crédits complémentaires octroyés afin de renforcer l'accueil des personnes en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

CODE FINESS 91 0015528

Article 1^{er} : Un montant de **20 000,00 euros** est attribué au CHS «**CONNAISSANCE, ESPOIR et SAVOIR**» sis à **MONTGERON** au titre crédits non reconductibles pour l'exercice 2009.

Cette somme est imputée sur les crédits du Programme 177 «Prévention de l'exclusion et Insertion des personnes vulnérables» (BOP-177) du Ministère du Logement pour l'année 2009, article d'exécution 42, paragraphe 2M.

Article 2. : La dotation globale de financement (D.G.F) est augmentée de **20 000 ,00 euros** dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la D.G.F.

Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2009 d'un montant de 654 613,00 € (dont 35 000,00 € de CNR) du CHS «**CONNAISSANCE, ESPOIR et SAVOIR**» est portée à **674 613,00 €**.

Le versement afférent à ces crédits susvisés sera effectué au compte ouvert au CHS «**CONNAISSANCE, ESPOIR et SAVOIR**» sous les références suivantes :

- Domiciliation : 10, rue marc Sangnier à 91330 YERRES
- Etablissement CREDIT MUTUEL
- Code banque 10278
- Code Guichet 06105
- N° de compte 00044448942
- Clé RIB 05

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

FAIT à Evry, le

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

DDASS – IDS n° 09-3166 du 7 décembre 2009

portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement de stabilisation «CRF – LES COLIBRIS DE LA FONTAINE » sis à BRETIGNY SUR ORGE pour l'exercice 2009

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-4 à L. 314-7, L 351-3, R. 314-1 à R. 314-43, R 314-51 III, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156 ; R 351-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai .2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-021 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2674 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2675 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009-2119 du 7 septembre 2009 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au centre d'hébergement de stabilisation «LES COLIBRIS DE LA FONTAINE» pour l'exercice 2009 ;

VU l'arrêté n° 2009-2526 du 26 octobre 2009 portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «LES COLIBRIS DE LA FONTAINE» pour l'exercice 2009 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour la région Ile-de-France en 2009 ainsi que les crédits complémentaires octroyés afin de renforcer l'accueil des personnes en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

CODE FINESS 91 001 556 9

Article 1^{er} : Un montant de **15 000,00 euros** est attribué au CHS «**LES COLIBRIS DE LA FONTAINE**» sis à **BRETIGNY SUR ORGE** au titre de crédits non reconductibles pour l'exercice 2009.

Cette somme est imputée sur les crédits du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et Insertion des personnes vulnérables » (BOP-177) du Ministère du Logement pour l'année 2009, article d'exécution 42, paragraphe 2M.

Article 2. : La dotation globale de financement (D.G.F) est augmentée de **15 000,00 euros** dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la D.G.F.

Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2009 d'un montant de 1 647 902,00 € (dont 36 000 € de CNR) du CHS«**LES COLIBRIS DE LA FONTAINE**» est portée à **1 662 902,00 €**.

Le versement afférent à ces crédits susvisés sera effectué au compte ouvert au CHS «**LES COLIBRIS DE LA FONTAINE**» sous les références suivantes :

- Domiciliation : JUVISY
- Etablissement SOCIETE GENERALE
- Code banque 30003
- Code Guichet 01050
- N° de compte 00037262900
- Clé RIB 27

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

FAIT à Evry, le

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

DDASS – IDS n° 09-3167 du 7 décembre 2009

portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «COMMUNAUTE JEUNESSE » sis à ATHIS-MONS pour l'exercice 2009

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-4 à L. 314-7, L 351-3, R. 314-1 à R. 314-43, R 314-51 III, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156 ; R 351-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai .2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-021 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2674 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2675 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009-2112 du 7 septembre 2009 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «COMMUNAUTE JEUNESSE» pour l'exercice 2009 ;

VU les arrêtés n° 2009-2237 du 23 septembre 2009, n°2009-2531 du 26 octobre 2009 et n° 2009-3103 du 4 décembre 2009 portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «**COMMUNAUTE JEUNESSE**» pour l'exercice 2009 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour la région Ile-de-France en 2009 ainsi que les crédits complémentaires octroyés afin de renforcer l'accueil des personnes en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

CODE FINESS 91 0808724

Article 1^{er} : Un montant de **2 746,00 euros** est attribué au CHRS «**COMMUNAUTE JEUNESSE**» sis à **ATHIS-MONS** au titre crédits non reconductibles pour l'exercice 2009.

Cette somme est imputée sur les crédits du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et Insertion des personnes vulnérables » (BOP-177) du Ministère du Logement pour l'année 2009, article d'exécution 42, paragraphe 2M.

Article 2. : La dotation globale de financement (D.G.F) est augmentée de **2 746,00 €** dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la D.G.F.

Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2009 d'un montant de 1 951 862,74 € (dont 72 542,74 € de CNR) du CHRS«**COMMUNAUTE JEUNESSE**» est portée à **1 954 608,74 €**.

Le versement afférent à ces crédits susvisés sera effectué au compte ouvert au CHRS «**COMMUNAUTE JEUNESSE**» sous les références suivantes :

- Domiciliation	COURCOURONNES
- Etablissement	CREDIT COOPERATIF
- Code banque	42559
- Code Guichet	00024
- N° de compte	21029464904
- Clé RIB	52

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

FAIT à Evry, le

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

DDASS – IDS n° 09-3168 du 7 décembre 2009

**portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre
d'hébergement et de réinsertion sociale «SOLIDARITE FEMMES»
sis à EVRY pour l'exercice 2009**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-4 à L. 314-7, L 351-3, R. 314-1 à R. 314-43, R 314-51 III, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156 ; R 351-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai .2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-021 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2674 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2675 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009-2115 du 7 septembre 2009 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «SOLIDARITE FEMMES» pour l'exercice 2009 ;

VU les arrêtés n° 2009-2534 du 26 octobre 2009 et 2009-3102 du 4 décembre 2009 portant modification de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « » pour l'exercice 2009 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour la région Ile-de-France en 2009 ainsi que les crédits complémentaires octroyés afin de renforcer l'accueil des personnes en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

CODE FINESS 91 080 5704

Article 1^{er} : Un montant de **5 000,00 euros** est attribué au CHRS «**SOLIDARITE FEMMES**» sis à **EVRY**, au titre crédits non reconductibles pour l'exercice 2009.

Cette somme est imputée sur les crédits du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et Insertion des personnes vulnérables » (BOP-177) du Ministère du Logement pour l'année 2009, article d'exécution 42, paragraphe 2M.

Article 2. : La dotation globale de financement (D.G.F) est augmentée de **5 000,00 euros** dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la D.G.F.

Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2009 d'un montant de 730 998,00 € (dont 42 000,00 € de C.N.R.) du CHRS «**SOLIDARITE FEMMES**» est portée à **735 998,00 €**.

Le versement afférent à ces crédits susvisés sera effectué au compte ouvert au CHRS «**SOLIDARITE FEMMES**» sous les références suivantes :

- Domiciliation : EVRY
- Etablissement CREDIT COOPERATIF
- Code banque 42559
- Code Guichet 00024
- N° de compte 51020010633
- Clé RIB 12

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

FAIT à Evry, le

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

2009- DDASS SEV- n° 3181 du 7 décembre 2009

interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol de l'habitation située au 18, rue Voltaire à ETRECHY.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

I - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

II - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

II - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 24 novembre 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 20 novembre 2009 qu'un logement a été aménagé dans le sous-sol de l'habitation sise 18, rue VOLTAIRE à ETRECHY (91580) ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par l'agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 24 novembre 2009 constate que le logement aménagé dans le sous-sol de l'habitation susvisée présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, de part :

- le manque d'éclairage naturel du logement,
- les problèmes d'humidité essentiellement dus à une mauvaise isolation et ventilation du logement,
- la hauteur sous plafond inférieure à 2.20 m.

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE:

ARTICLE 1 :Le logement aménagé dans le sous-sol de l'habitation sise 18, rue VOLTAIRE à ETRECHY est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé. Dès le départ des occupants et leur relogement, le propriétaire est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation, et interdire toute entrée dans les lieux.

ARTICLE 3 :En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 :La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 :Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire d'Etréchy, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé PASCAL SANJUAN

ARRETE

n° DDASS 2009 09-3182 du 7 décembre 2009

**PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITER, D'UTILISER ET DE DISTRIBUER L'EAU
DES OUVRAGES F1 (BSS 02928X0015) ET F2 (BSS 02928X0029),
SIS AU LIEU-DIT « SEMAINVILLE »,
SUR LA COMMUNE DE MEREVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321.1 à 10 et R.1321-1 à 66 ;
VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'Arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-lieu,

VU l'Arrêté préfectoral n°8501249 du 18 janvier 1985 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du puits communal (BSS 02928X0015) ;

VU la demande de Monsieur le Maire de Méréville en date du 30 juillet 2009;

VU le rapport de M. Jacques LAUVERJAT, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 20 février 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 16 novembre 2009;

CONSIDERANT les éléments du dossier fournis par le pétitionnaire;

CONSIDERANT que le mélange des eaux des ouvrages F1 et F2 permettra aux abonnés de consommer une eau de qualité conforme aux exigences réglementaires (notamment pour les paramètres nitrates et fluorures);

CONSIDERANT les démarches engagées par la commune pour l'instauration et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage F2;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet du présent arrêté Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- l'autorisation d'exploiter les ouvrages F1 (BSS 02928X0015) et F2 (BSS 02928X0029) du lieu-dit « SEMAINVILLE » situés sur la commune de MEREVILLE,
- l'autorisation de distribuer au public et de traiter l'eau des ouvrages F1 (BSS 02928X0015) et F2 (BSS 02928X0029) du lieu-dit « SEMAINVILLE » situés sur la commune de MEREVILLE destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

1. Puits F1

Le puits F1 situé au lieu-dit « Semainville » (code BSS 02928X0015) est implanté dans la parcelle cadastrée n° 108 section XC de la commune de Méréville. Il exploite la nappe des Calcaires d'Etampes et Sables de Fontainebleau.

Les coordonnées topographiques en Lambert zone II étendue sont :

X = 582 032, Y = 2 367 585, Z = + 112 m.

Profondeur : 42 m.

2. Forage F2

Le forage F2 situé au lieu-dit « Semainville » (code BSS 02928X0029) est implanté dans la parcelle cadastrée n° 189 section XC de la commune de Méréville. Il exploite la nappe des Calcaires de Brie.

Les coordonnées topographiques en Lambert zone II étendue sont :

X = 582 068 m, Y = 2 367 582 , Z = + 113,60 m.

Profondeur : 96 m.

ARTICLE 3 : Traitement et distribution de l'eau

L'utilisation de l'eau du puits F1 du lieu-dit « SEMAINVILLE » (code BSS 02928X0015) et du forage F2 du lieu-dit « SEMAINVILLE » (code BSS 02928X0029) situé sur la commune de Méréville, est autorisée pour la consommation humaine. Les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et des textes pris pour application. Compte tenu des teneurs en nitrates du puits F1 et en fluorures du forage F2, le recours à la distribution d'eau issue de F1 ou de F2 sans dilution sur le réseau communal (dans des conditions normales ou d'urgence) est soumis à l'avis de la DDASS (et à l'obtention préalable d'une dérogation pour la distribution d'eau non conforme conformément à la réglementation en vigueur).

ARTICLE 4 : filière de traitement autorisée La filière de traitement autorisée consiste en:

– La dilution des eaux du puits F1 (BSS 2928X0015) avec celles issues du forage F2 (BSS 02928X0029).

– L'injection de chlore gazeux pour désinfecter l'eau par un temps de contact suffisant et lui conférer un pouvoir désinfectant avant distribution,

Le débit de prélèvement du puits F1 ne pourra dépasser 60 m³/h (120 en pointe) et 1200 m³/j.

Le débit de prélèvement du forage F2 ne pourra dépasser 50 m³/h et 1000 m³/j.

Le fonctionnement de ces installations est prévu pour un débit total maximum de 170 m³/h, soit 2200 m³/j.

ARTICLE 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Un contrôle de la qualité de l'eau brute et traitée, adapté au débit nominal de la station de traitement, est instauré selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

Afin de permettre le prélèvement d'eau brute et d'eau traitée, le pétitionnaire devra équiper les installations de robinets permettant la prise d'échantillon d'eau brute des ouvrages F2 et F1 (indépendamment). La canalisation en sortie de traitement est équipée d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et de la Police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6 : Autosurveillance

L'exploitant devra assurer au minimum une fois par mois une auto-surveillance de la qualité de l'eau tant sur l'eau en sortie de filière que sur l'eau mise en distribution, portant notamment sur les paramètres nitrates et fluorures.

Les résultats seront transmis à l'autorité sanitaire sous forme d'un bilan trimestriel pendant 18 mois.

ARTICLE 7 : Fonctionnement des installations

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Un fichier sanitaire sera notamment mis en place conformément à l'article R.1321-13 du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la DDASS sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

ARTICLE 8 : Durée de validité de l'autorisation sanitaire

Les dispositions de la présente autorisation sanitaire demeurent applicables tant que les forages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celle-ci.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article R.1321-8 du code de la santé publique, l'autorisation est réputée caduque.

ARTICLE 9 : Périmètre de protection immédiate du puits F1 et du forage F2

Un périmètre de protection immédiat clos de 20 mètres de côté, autour du puits F1 et du forage F2, est instauré.

La station de traitement sera également enclose dans le périmètre de protection.

Dans l'attente de la déclaration d'utilité publique qui définira l'ensemble des périmètres de protection et des servitudes afférentes, à l'intérieur de l'enclos définissant le périmètre de protection immédiat, tous dépôts ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits.

Seuls les réactifs nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la station de traitement sont autorisés ; ils devront être stockés en aire étanche ou à l'extérieur du périmètre de protection.

Le périmètre de protection immédiat sera enherbé et régulièrement entretenu par fauchage avec enlèvement des coupes. L'utilisation d'engrais chimique ou naturel, désherbants ou pesticides est interdite. La plantation d'arbres ou arbustes est interdite.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2007 DDASS 07-1637 du 03 août 2007 portant dérogation pour la distribution d'eau non conforme pour le paramètre nitrates sur le réseau communal de Méréville est abrogé.

ARTICLE 11 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le Maire de Méréville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Signé Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

N° 2009 -DDASS - SEV – 09-3183 - du 7 décembre 2009

portant sur l'insalubrité du logement situé au 11, rue du Docteur Babin à BREUX-JOUY (références. cadastrales AD 51 et 52), l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et le déclarant insalubre irrémédiable.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31; et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

[...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

[...]

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

[...]

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

[...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-36 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le rapport d'enquête en date du 24 septembre 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales constatant lors de la visite réalisée le 28 août 2009 de l'insalubrité du logement situé au 11, rue du Docteur Babin à BREUX – JOUY.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 16 novembre 2009, concluant à la réalité de l'insalubrité du logement susvisé, l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation en l'état et le déclarant insalubre irrémédiable ;

Considérant que ce logement présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- Absence d'entretien des locaux d'habitations et de ses abords,
- mauvais état des murs, plafonds,
- mauvais état des menuiseries extérieures,
- insuffisance de moyen de ventilation efficace,
- installation électrique non conforme,
- Absence d'entretien des cabinets d'aisance.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le logement situé au 11, rue du Docteur Babin à BREUX-JOUY (sections cadastrales AD 51 et 52) est déclaré insalubre irrémédiable et interdit définitivement à l'habitation et à l'utilisation dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette interdiction ne prendra fin qu'au 1^{er} jour du mois qui suivra l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de la présente décision.

ARTICLE 2 : Il appartiendra au propriétaire, tel qu'il figure au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, d'assurer au préalable l'hébergement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document, et que devra intervenir dans le délai maximal d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, ledit propriétaire devra avoir informé le service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne de l'offre d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants, au plus tard le 15 décembre 2009.

ARTICLE 3 :Dès que les locaux auront été libérés, ledit propriétaire devra faire procéder à la mise hors d'état d'être habitable des locaux visés à l'article 1.

ARTICLE 4 :La personne tenue d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peut se libérer de son obligation en concluant un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure, sur le bien concerné, un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

ARTICLE 5 :La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des pénalités suivantes :

- un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros, en cas de non respect de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation prononcée à l'article 1er, ainsi que la remise à disposition des locaux vacants de l'immeuble concerné par la présente décision ;
- un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros, en cas de refus, sans motif légitime et après mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites à l'article 3.

ARTICLE 6 :En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 7 :Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX. Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 8 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Maire de BREUX-JOUY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi qu'à la conservation des hypothèques de CORBEIL-ESSONNES.

Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge du propriétaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

2009 – DDASS – SE - N° 09-3184 du 7 décembre 2009

fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R.1321-1 à 66,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 33 et 57 à 59,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment l'article 132,

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU l'Arrêté préfectoral n°05-0176 du 14/01/2005 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées a la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles dans le département de l'Essonne

Vu l'Arrêté du 24 janvier 2005 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, et notamment l'art 17

Vu l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ,

Vu l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ,

Vu l'Arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté du 8 juillet 2009 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux,

Vu l'Arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu,

Vu la Circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la Circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ,

Vu l'avis favorable du Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de l'Essonne dans sa séance du XXXXXXXXXX

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, dans le département de l'Essonne,

Considérant le marché d'appel d'offre n°EPD-IDF-2008-1, les documents afférents (CCTP, CCAP, règlement de consultation), le rapport d'analyse des offres, et l'avis d'attribution du 30 mars 2009.

Considérant les éléments descriptifs des réseaux de distribution fournis par les sociétés Eau du Sud Parisien (ESP), Société des Eaux de l'Essonne (SEE), et Véolia Eau,

Considérant les éléments descriptifs des points de surveillance du contrôle sanitaire fournis par les sociétés Eau du Sud Parisien (ESP) et Société des Eaux de l'Essonne (SEE),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne;

ARRETE :

Article 1^{er} – Abrogation

L'Arrêté Préfectoral n° 05-0176 du 14 janvier 2005 est abrogé

Article 2 – Laboratoire chargé du contrôle sanitaire :

L'arrêté du 24 janvier 2005 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux a fait entrer les prestations de prélèvements et d'analyses d'eau dans le droit de la concurrence. En complément, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006 a levé la dernière difficulté pour la mise en œuvre d'un appel d'offre, avec la possibilité de déroger au Code des Marchés Publics pour le paiement des prestations. Le représentant de l'Etat est la personne responsable du marché mais c'est le laboratoire, titulaire du marché, qui est chargé de recouvrer les sommes relatives aux prélèvements et analyses auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.

Suite à l'analyse des offres reçues pour le marché d'appel d'offres n° EDP-IDF-2008-1 relatif aux prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles, lot 4 département de l'Essonne, le marché a été attribué au groupement de laboratoires SGS Multilab – Eichrom – Eurofins.

Ce Laboratoire est agréé par le Ministère de la Santé.

La date d'exécution du marché est fixée au 1^{er} mai 2009 pour 9 mois minimum, avec un maximum de 45 mois.

Article 3 – Programmation du contrôle sanitaire

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne établit annuellement le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour le département de l'Essonne, conformément aux dispositions des articles R.1321-15 et R.1321-25 du Code de la Santé Publique.

Le programme annuel respecte les contraintes suivantes :

- Les analyses RP (ressources profondes) et RS (ressources superficielles) sont réparties dans le temps, de manière à ne pas être réalisées chaque année à la même période ;
- Les analyses de type D1 et D2 (analyses de routine en distribution) effectuées sur une même unité de distribution sont réparties dans l'année à intervalles réguliers ;
- Les analyses de type P1 et P2 (analyses en production) effectuées sur une même station de traitement sont réparties dans l'année à intervalles réguliers.

Un extrait mensuel, actualisé en fonction des nécessités de service, est adressé au laboratoire titulaire du marché le mois n-1 pour les prélèvements et analyses du mois n.

Les programmes de contrôle sont élaborés par unité de distribution (UDI). Une unité de distribution est définie comme une zone de distribution sur laquelle la qualité de l'eau est homogène, et dont la gestion est assurée par une même personne publique ou privée.

Article 4 – Fréquences d’analyses et types d’analyses

Les fréquences des analyses effectuées à la ressource, en production, et en distribution, pour le contrôle sanitaire réglementaire, issus de l’annexe II de l’Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d’analyses du contrôle sanitaire figurent en annexe 1 du présent arrêté pour l’année 2008.

Pour la ressource et la production, les fréquences d’analyses sont calculées sur la base du débit moyen journalier, actualisé annuellement.

Les tableaux des paramètres analysés selon le type d’eau, issus de l’annexe I de l’Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d’analyses du contrôle sanitaire figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Ces fréquences et paramètres peuvent être modifiés et/ou complétés en fonction de l’évolution de la réglementation et/ou à la demande du Préfet dans le cadre fixé par les articles R1321-16 à 18 du Code de la Santé Publique.

Article 5 - Points de surveillance du contrôle sanitaire

Pour chaque unité de distribution, trois types de prélèvements sont réalisés, respectivement au niveau de :

- la ressource : au point de puisage, avant traitement
- la production : au point de mise en distribution, après traitement (TTP) ;
- la distribution : en différents points du réseau, dans des écoles, des crèches, chez l’usager ...

Article 6 – Réalisation des prélèvements du contrôle sanitaire en distribution

Les prélèvements pour les analyses de routine en distribution (D1) sont réalisés au niveau des robinets normalement utilisés, en un lieu défini (établissements recevant du public: crèches, écoles, hôpitaux, restaurants) où il est pertinent de procéder à des contrôles réguliers. Ces lieux correspondent aux « points de surveillance », et sont déterminés par la DDASS sur la base de critères techniques. Le travail de validation avec les gestionnaires est encore en cours.

Les prélèvements pour des analyses complètes en distribution (D2) sont réalisés préférentiellement en étage chez des consommateurs. Cependant, compte tenu de la nature de l’habitat du département, et dans la mesure où ils doivent changer tous les ans, ils peuvent être également réalisés dans les rez-de-chaussée, chez des particuliers ou des commerçants, en habitat pavillonnaire ou dans des lieux accueillant du public.

Article 7 – Prélèvements et analyses complémentaires

Des prélèvements et analyses complémentaires pourront être imposés à l’exploitant par le Préfet, et notamment dans les cas fixés dans l’article R.1321-17 du Code de la Santé Publique. Toute dérogation pour distribution ou utilisation d’une eau non conforme aux limites réglementaires de qualité d’eau s’accompagnera d’un contrôle sanitaire renforcé.

Ce contrôle sanitaire renforcé s’imposera également hors du cadre d’une dérogation dès lors que l’évolution défavorable de la qualité de l’eau le nécessitera.

Un bilan périodique des résultats du contrôle sanitaire renforcé sera transmis par les services de l’Etat aux collectivités concernées.

Les analyses du contrôle sanitaire renforcé appliqué dans le département de l’Essonne sont présentées en annexe 3.

Article 8 – Frais de prélèvement et d’analyses

Les frais d’analyses et de prélèvements du contrôle sanitaire réglementaire et des prélèvements et analyses complémentaires éventuels sont supportés par la personne responsable de la production et de la distribution, sauf dans le cas mentionné à l’article R.1321-18 du Code de la Santé Publique.

Article 9 – Traitement des dépassements de limites et références réglementaires

Tout dépassement de limites ou références réglementaires de qualité de l’eau peut conduire à une demande de recontrôle des services de l’Etat. Ce nouveau prélèvement a pour objectif de confirmer le dépassement observé lors de la première analyse.

L'accès aux ouvrages de pompage, production, distribution doit, en permanence être accessible aux personnels mentionnés à l'article R.1321-19 du Code de la Santé Publique, habilités à exercer ce contrôle (agents d’un laboratoire agréé, agents du Service Santé Environnement de la DDASS de l’Essonne), y compris le soir, les week-ends et jours fériés pour assurer ce re-contrôle.

Pour les paramètres chimiques, si ce recontrôle confirme la première analyse, il sera procédé à 3 contrôles successifs en 30 jours sur le même point de prélèvement.

Si le dépassement de limite réglementaire perdure, la collectivité concernée devra établir un dossier de demande de dérogation pour distribution d’une eau non conforme.

Article 10 – Bulletin d’analyse et bulletin sanitaire

Le laboratoire titulaire du marché des prélèvements et analyses adresse les résultats du contrôle sanitaire réglementaire à la DDASS de l’ESSONNE (Service Santé Environnement) et aux distributeurs d’eau, par voie informatique. Les exploitants et distributeurs reçoivent un bulletin d’analyse lors de chaque prélèvement réalisé en ressource ou au point de mise en distribution de l’eau (sortie de station de traitement).

Les collectivités reçoivent un bulletin de synthèse de façon périodique (de 1 fois par mois à 1 fois par an selon le nombre d’analyses annuel sur la collectivité). Ce bulletin à vocation explicative retient les paramètres principaux des analyses réalisées en distribution dans la collectivité, mais également en sortie d’usine en amont de la distribution. Il apporte également, au-delà de la conclusion sanitaire, des interprétations et préconisations adaptées aux résultats.

Ce bulletin doit être affiché en mairie et remplacé lorsque le bulletin suivant est transmis.

Article 11 – Auto-surveillance

La surveillance effectuée par la personne responsable de la production et de la distribution de l’eau doit être tenu à disposition de l’administration. Elle doit être transmise dans les plus brefs délais lors de toute demande. En cas de non-respect des exigences de qualité, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l’Essonne devra être immédiatement informé pour prendre les mesures qui s’imposent.

Article 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne,

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France,

Le Directeur de Véolia Eau,

Le Directeur de la Lyonnaise des Eaux, Eau du Sud Parisien,

Le Directeur de la Lyonnaise des Eaux, Société des Eaux de l'Essonne,

Le Directeur de la Nantaise des Eaux,

Les Présidents des syndicats intercommunaux : SIAEP ANGERVILLIERS ET ENVIRONS, SIAEP BOUTIGNY/VAYRES SUR ESSONNE, SIAEP CHALO ST MARS/ST HILAIRE, SIAEP DE CHAMPCUEIL ET ENVIRONS, SIAEP DE LA REGION DU HUREPOIX, SIAEP DE LA VALLEE DE L'ECOLE, SIAEP DE LAVENELLE, SIAEP DE PLESSIS ST BENOIST, SIAEP DES EAUX DU ROI, SIAEP DE ST GERMAIN LES CORBEIL ET ENVIRONS., SIAEP DES VALLEES DE LA HAUTE JUINE, SIAEP ET ASSAINISSEMENT FERTE ALAIS, SIAEP GIRONVILLE-BUNO-PRUNAY, SIAEP PLATEAU DE BEAUCE, SIAEP SMTC, SIAEP VALLEE DE LA JUINE, SI COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EBCL, SI SYND. DES EAUX D'ILE DE FRANCE, SI SYNDICAT DU PLATEAU DE SACLAY,

Les Maires des communes en régie directe, BOIGNEVILLE, BROUY, BLANDY, CHAMPMOTTEUX, CHALO ST HILAIRE, CHATIGNONVILLE, CORBREUSE, VILLENEUVE SUR AUVERS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P.lePréfet,LeSecrétaireGénéral,

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

2009- DDASS - SEV- n° 09-3315 du 7 décembre 2009

portant sur l'insalubrité des deux logements aménagés au rez-de-chaussée gauche du bâtiment à droite en fond de cour de l'ensemble immobilier sis 170, rue de Paris à PALAISEAU, les interdisant à l'habitation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. [...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. [...]

Article L521-3-2

I [...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 modifié relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 25 septembre 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales constatant lors de la visite réalisée le 20 août 2009 que deux logements aménagés au rez-de-chaussée gauche du bâtiment à droite en fond de cour de l'ensemble immobilier sis 170, rue de Paris à PALAISEAU sont insalubres ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance de 16 novembre 2009, concluant à la réalité de l'insalubrité des logements susvisés, les interdisant à l'habitation en l'état et y prescrivant des travaux ;

Considérant que les logements susvisés présentent des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- présence d'une humidité importante due à l'action combinée de remontées d'eaux telluriques, de la qualité médiocre du bâti, de l'absence d'isolation thermique et de l'inefficacité de la ventilation ;
- dégradations importantes des revêtements intérieurs engendrées par cette humidité (peintures cloquées, enduits effrités, développements importants de moisissures) ;
- mauvaise organisation intérieure des logements (cabinets d'aisances ouvrant sur les cuisines) et présence d'une pièce sans fenêtre et enterrée,
- mauvais état des menuiseries extérieures,
- installation électrique potentiellement dangereuse du fait de l'importance des dégradations des murs liées à l'humidité.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les deux logements aménagés au rez-de-chaussée gauche du bâtiment à droite en fond de cour de l'ensemble immobilier sis 170, rue de Paris à PALAISEAU (section cadastrale : AR 12) sont déclarés insalubres remédiables et interdits à l'habitation.

Cette interdiction ne prendra fin qu'au 1^{er} jour du mois qui suivra l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de la présente décision.

ARTICLE 2 : Il appartiendra aux propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, d'assurer au préalable l'hébergement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document, et que devra intervenir dans le délai maximal de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, lesdits propriétaires devront avoir informé le service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne de l'offre d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants, au plus tard le 15 janvier 2010.

ARTICLE 3 :Dès que les locaux auront été libérés, lesdits propriétaires devront faire procéder, dans un délai maximal de douze mois à la réalisation des travaux suivants :

- traiter les murs afin d'assurer une protection contre les remontées d'eaux telluriques (article 27-2 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- remédier aux causes d'humidité (article 33 du Règlement Sanitaire Départemental), à cette fin il conviendrait de mettre en œuvre une isolation thermique performante et de remplacer les menuiseries extérieures ;
- installer une ventilation générale et permanente conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
- améliorer l'organisation intérieure des logements en supprimant les communications directes entre les cuisines et les cabinets d'aisances (art.45) et en supprimant le cloisonnement entre la chambre et la cuisine du logement de gauche (art.27-2) ;
- remettre en état les revêtements de murs et de sols (art.33) ;
- vérification et éventuellement révision de l'installation électrique (art.51).

ARTICLE 4 :La personne tenue d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peut se libérer de son obligation en concluant un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure, sur le bien concerné, un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

ARTICLE 5 :La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des pénalités suivantes :

- un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros, en cas de non respect de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation prononcée à l'article 1er, ainsi que la remise à disposition des locaux vacants de l'immeuble concerné par la présente décision ;
- un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros, en cas de refus, sans motif légitime et après mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites à l'article 3.

ARTICLE 6 :En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 7 :Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX. Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 8 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de PALAISEAU, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi qu'à la conservation des hypothèques de PALAISEAU. Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

2009 DDASS - SEV n°09-3624 du 16 décembre 2009

prononçant la main-levée partielle de l'arrêté n°93-1651 du 24 mai 1993 interdisant à l'habitation les deux logements aménagés dans les combles de l'immeuble sis 143 (ex41), Route de Fleury à VIRY-CHATILLON

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-1651 du 24 mai 1993 interdisant à l'habitation les deux logements aménagés dans les combles de l'immeuble sis 143 (ex41), Route de Fleury à VIRY-CHATILLON ;

VU le rapport d'enquête en date du 4 décembre 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 19 novembre 2009 que le logement situé au 3^{ème} étage sous combles porte gauche ne présente plus de critères d'insalubrité ;

CONSIDERANT que les travaux de rénovation et de réfection ont permis de supprimer l'insalubrité de ce logement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°93-1651 du 24 mai 1993 interdisant à l'habitation les deux logements aménagés dans les combles de l'immeuble sis 143 (ex41), Route de Fleury à VIRY-CHATILLON est partiellement levé. Cette main levée concerne uniquement le logement situé au 3^{ème} étage sous combles porte gauche (lot n°12 du règlement de copropriété).

La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de VIRY-CHATILLON, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN

ARRETE PREFECTORAL

n° 2009/DDASS-ASP/ 09-3626 du 16 décembre 2009

**portant autorisation de mise en service de véhicules affectés
aux transports sanitaires terrestres**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

VU les avis rendus en date du 19 juin 2009 et du 18 novembre 2009 par les membres du Sous-comité des transports sanitaires terrestres ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisés à mettre en service des véhicules de transports sanitaires terrestres les personnes titulaires de l'agrément dont les noms suivent :

SOCIÉTÉS	AMBULANCES	VSL
AVS OLLINGER- Monsieur Jean-Pierre OLLINGER	0	1
GOMETZ AMBULANCES- Monsieur Joël GILLION	1	1
GAP-Monsieur Damien WACKERMANN	0	1
Ambulances Régionales SURBLED-Monsieur Michel SURBLED	0	1
GFA- Monsieur Franck TRIBOTÉ	0	1
Ambulances De Longjumeau (ADL)- Monsieur Thierry CHARTRAIN	0	1
Ambulances LEBARON-Madame Annie FÉRET	0	1
SN Ambulances de la Forêt- Madame Christine LEGUERN	0	1
Total	1	8

ARTICLE 2 : Pendant le délai d'un an suivant l'attribution d'une autorisation de mise en service, l'attributaire ne peut pas modifier la catégorie ou l'implantation du véhicule sans l'approbation préalable du préfet.

ARTICLE 3 : Toute autorisation est réputée caduque lorsque du fait de son bénéficiaire, la mise en service n'est pas effective dans un délai de 3 mois. Celle-ci fera l'objet d'une instruction préalable auprès des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Le Sous-comité des transports sanitaires sera tenu informé de l'effectivité de la mise en services des présentes autorisations administratives.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois de sa notification. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

**DITRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDEA -SHRU – 1241 en date du 9 octobre 2009

complétant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Essonne CLAH

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la legion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

Vu l'arrêté n° DDE-SHRU-114 du 11/07/2007 portant nomination des membres de la commission d'amélioration de l'Habitat de l'Essonne

Vu la proposition de PROCILIA,

Sur proposition du Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRETE :

Article 1^{er} L'arrêté fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1-) Les mots : « commission d'amélioration de l'habitat » sont remplacés par les mots : « commission locale d'amélioration de l'habitat ».

2-) Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement

Membre titulaire : Françoise BRZUSZEK, directeur départemental essonnien de PROCILIA,
Membre suppléant : Véronique BONNARD, responsable de service à la direction départementale essonnienne de PROCILIA. Ces deux membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission. Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté entre en application à compter du 5 octobre 2009

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

Date et Signature

LE PREFET DE L'ESSONNE

Signé Jacques REILLER

ARRETE

n° 2009 - DDEA – SE – 1281 du 25 novembre 2009

constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny en application de l'arrêté 2009-1028 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 514-6, R. 211-71 à R. 211-74, R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2224-22 ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2009-1028 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 211-72 du code de l'environnement, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le département de l'Essonne est concerné par la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny mentionnée à l'annexe de l'arrêté 2009-1028 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La liste des communes du département de l'Essonne incluses en zone de répartition des eaux (ZRE) au titre de la nappe du Champigny est précisée à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 Dans les communes incluses dans la zone de répartition des eaux, tous les prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, à l'exception de ceux inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques, relèvent de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations visées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

- capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h : A
- capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 1000 m³/an mais inférieure à 8m³/h : D

Les dispositions ci-dessus s'appliquent de la surface du sol à toutes les nappes situées au droit de la commune jusqu'à l'Yprésien inclus.

ARTICLE 3

L'exploitation des ouvrages, installations et travaux qui sont en situation régulière au regard des dispositions législatives sur l'eau à la date de publication du présent arrêté et qui, par l'effet de son article 2, viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration, peut se poursuivre à la condition que l'exploitant fournisse au Préfet, dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations suivantes :

- 1° son nom et son adresse ;
- 2° l'emplacement du point de captage et son objet ;
- 3° les modalités du prélèvement, à savoir notamment l'identification de la ressource prélevée, les périodes de prélèvements, le volume annuel maximum, le débit horaire maximum prélevé, le volume annuel prélevé sur les 6 dernières années, la justification en terme de besoin du volume de prélèvement réalisé ;
- 4° pour les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés et du fait de l'article 2 dès lors soumis à autorisation, le volume de prélèvement autorisé.

ARTICLE 4

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5

Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

ARTICLE 6

Publication-Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie pendant une durée minimum de deux mois. L'arrêté sera également consultable en mairie.

ARTICLE 7

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service de la Navigation de la Seine, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé : Jacques REILLER

ANNEXE à l'arrêté n° 2009 - DDEA - SE – 1281 du 25 novembre 2009

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Nom commune	Code INSEE commune
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91097
BRUNOY	91114
EPINAY-SOUS-SENART	91215
ETIOLLES	91225
MORSANG-SUR-SEINE	91435
QUINCY-SOUS-SENART	91514
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	91553
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	91573
SAINTRY-SUR-SEINE	91577
SOISY-SUR-SEINE	91600
TIGERY	91617
VARENNES-JARCY	91631

ARRETE

N° 2009 – DDEA - Direction – 1283 du 30 novembre 2009

portant clôture des opérations de remembrement des communes de MONDEVILLE et VIDELLES et ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 2005-153 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment le paragraphe 2° de l'article 95 ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 95-88 du 27 janvier 1995 adaptant certaines dispositions du Livre 1er nouveau du Code Rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté N° 2005 – DDAF - STE- 1194 du 26 décembre 2005 ordonnant le remembrement de la propriété foncière dans les communes de MONDEVILLE et VIDELLES avec extension sur les communes de BAULNE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, CHAMPCUEIL, DANNEMOIS, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, MOIGNY-SUR-ECOLE et SOISY-SUR-ECOLE ;

VU les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier de MONDEVILLE-VIDELLES en date du 7 avril 2009 relatives au projet de remembrement et au programme de travaux connexes ;

VU les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Essonne en date du 8 octobre 2009 relatives aux réclamations sur le projet de remembrement et le programme de travaux connexes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de remembrement de MONDEVILLE - VIDELLES avec extensions sur les communes de BAULNE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, CHAMPCUEIL, DANNEMOIS, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, MOIGNY-SUR-ECOLE et SOISY-SUR-ECOLE est définitif.

ARTICLE 2 : Le plan sera déposé en mairie de MONDEVILLE le 3 décembre 2009 et en même temps, le dépôt du procès verbal de remembrement aura lieu aux conservations des hypothèques de CORBEIL-ESSONNES et d'ETAMPES ; ces formalités entraînent le transfert de propriété.

ARTICLE 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un affichage en mairie de MONDEVILLE, VIDELLES, BAULNE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, CHAMPCUEIL, DANNEMOIS, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, MOIGNY-SUR-ECOLE et SOISY-SUR-ECOLE pendant au moins quinze jours.

ARTICLE 4 : Les travaux mentionnés au troisième alinéa de l'article R 121-20 du code rural et approuvés par la commission intercommunale d'aménagement foncier sont autorisés.

Les prescriptions émises dans l'étude d'impact en ce qui concerne la réalisation des travaux de mise en état de culture d'anciens chemins et l'arasement de talus devront être obligatoirement suivies.

Les travaux de plantations devront être effectués et leur entretien assuré pendant une durée de trois ans minimum.

Le présent arrêté comporte tous les effets d'une autorisation prise sur le fondement des lois n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée

Pour information

- au sous-préfet de l'arrondissement d'ETAMPES
- aux services du cadastre d'ETAMPES
- à la caisse régionale de crédit agricole d'Ile de France
- au Gouverneur du crédit foncier de France, service contentieux
- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires de l'ESSONNE
- au conseil national des Barreaux
- au Bâtonnier d'EVRY
- au Président de la commission départementale d'aménagement foncier de l'ESSONNE
- au Président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France

Pour exécution

- au Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de MONDEVILLE-VIDELLES
- au Président de l'association foncière de remembrement de MONDEVILLE-VIDELLES

Pour exécution, publication et affichage

- aux maires des communes de MONDEVILLE, VIDELLES, BAULNE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, CHAMPCUEIL, DANNEMOIS, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, MOIGNY-SUR-ECOLE et SOISY-SUR-ECOLE, pour affichage pendant au moins quinze jours.
- au Président du Conseil Général de l'ESSONNE pour publication dans un journal d'annonces légales dans le département de l'ESSONNE.
- pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et au Journal Officiel de la République Française.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN »

ARRETE

N° 2009 – DDEA - Direction – 1284 du 30 novembre 2009

portant modification des limites intercommunales de Mondeville, Videlles, Baulne, Boutigny-sur-Essonne, Moigny-sur-Ecole et Soisy-sur-Ecole à la suite du remembrement des communes de Mondeville et Videlles avec extensions sur les communes de Baulne, Boutigny-sur-Essonne, Champcueil, Dannemois, Guigneville-sur-Essonne, Moigny-sur-Ecole, Soisy-sur-Ecole

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Titre II du Livre I du code rural et notamment les articles L.123-5 et R.123-18 ;

VU l'article L2112-13 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2005-153 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment le paragraphe 2° de l'article 95 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le projet de modification des limites des communes de MONDEVILLE, VIDELLES, BAULNE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, MOIGNY-SUR-ECOLE et SOISY-SUR-ECOLE à la suite des opérations de remembrement de MONDEVILLE-VIDELLES ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 23 novembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil général de l'ESSONNE dans sa séance du 23 novembre 2009 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de MONDEVILLE, VIDELLES, BAULNE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, MOIGNY-SUR-ECOLE et SOISY-SUR-ECOLE dans leurs séances respectives des 28 octobre 2009, 10 septembre 2009, 29 octobre 2009, 15 octobre 2009, 12 octobre 2009 et 3 novembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les limites des communes de MONDEVILLE, VIDELLES, BAULNE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, MOIGNY-SUR-ECOLE et SOISY-SUR-ECOLE sont modifiées conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La modification des limites des communes n'entraîne aucun transfert de population et les conseils municipaux de MONDEVILLE, VIDELLES, BAULNE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, MOIGNY-SUR-ECOLE et SOISY-SUR-ECOLE demeurent en fonction.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'ETAMPES et les maires des communes de MONDEVILLE, VIDELLES, BAULNE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, MOIGNY-SUR-ECOLE et SOISY-SUR-ECOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes intéressées, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et fera l'objet d'un avis publié dans un journal d'annonces légales dans le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Messieurs les Conservateurs des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES et d'ETAMPES et à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2009 – DDEA – SEA – 1285 du 7 décembre 2009

portant autorisation d'exploiter en agriculture

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009- PREF-DCI/2-039 du 19 octobre 2009 portant délégation de signature à M. GRANGER chargé de l'intérim des fonctions du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-148 du 22 octobre 2009 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par Madame VANDECASTEELE Martine, 91490 MILLY LA FORET, sollicitant l'autorisation d'exploiter 8 ha de terres situées sur la commune de Milly-la-Fôret, exploitées actuellement par l'EARL Ferme des MEZIERES (gérant : M. HERBLOT Samuel), 91720 BUNO-BONNEVAU ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Madame VANDECASTEELE Martine correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par Madame VANDECASTEELE Martine, 91490 MILLY LA FORET, sollicitant l'autorisation d'exploiter 8 ha de terres situées sur la commune de Milly-la-Fôret, exploitées actuellement par l'EARL Ferme des MEZIERES (Gérant : M. HERBLOT Samuel), 91720 BUNO-BONNEVAU, **EST ACCORDEE** .

La superficie totale exploitée par Madame VANDECASTEELE Martine sera de 233 ha 91.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Le Directeur départemental
de l'Equipement et de l'Agriculture
Par intérim
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

2009 – DDEA – SHRU - n° 1286 en date du 07 décembre 2009

AGREMENT DE GESTION

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;

VU la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 26 octobre 2005 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

SUR avis favorable conjoint du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne en date du 14 octobre 2009;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Annule l'arrêté n°1249 en date du 16 octobre 2009 portant agrément du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de l'académie de Versailles pour la gestion de la résidence sociale située Rue de l'Abbé Grégoire – Ilot SZ - Zac centre urbain à EVRY (91100)

Résidence de 50 logements « apprentis »

ARTICLE 2

L' Association pour la Promotion et la Gestion d'un Centre d'Enseignement Supérieur par l'Apprentissage (AGESUP) sise au 48 Cours Blaise Pascal - 91025 – EVRY est agréée pour la gestion sociale de la résidence de « 50 logements apprentis » située rue de l'Abbé Grégoire à EVRY (91100).

De ce fait, l'AGESUP est autorisée à :

assurer le suivi pédagogique des apprentis

procéder à l'attribution des logements

percevoir les loyers correspondants

être signataire de la convention APL correspondante.

Le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de l'académie de Versailles - sise au 145 bis, boulevard de la Reine à Versailles (78000) - est agréé pour la gestion immobilière de la résidence sociale de « 50 logements apprentis » située rue de l'Abbé Grégoire à EVRY (91100).

ARTICLE 3

L'AGESUP et le CROUS de l'académie de Versailles s'engagent à travailler en étroite collaboration pour assurer la gestion optimale et le bon fonctionnement de la résidence ;

L'AGESUP s'engage :

à assurer une gestion locative et sociale conforme à la vocation de la résidence ;

à transmettre un bilan annuel de l'état d'avancement du projet social durant les cinq premières années ;

Le CROUS s'engage :

- à assumer les responsabilités qui découlent de la gestion immobilière.

ARTICLE 4

Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de l'AGESUP et du CROUS de l'académie de Versailles, et à leurs obligations et après que ces derniers ont été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le PRÉFET

Le Préfet délégué pour
l'égalité des Chances

signé Eric FREYSSELINARD

ARRETE PREFECTORAL

N° 2009-1287 du 07 décembre 2009

portant approbation de la carte communale de la commune d'ARRANCOURT

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.124-1 à L.124-4, R.124-1 à R.124-8 du Code de l'Urbanisme définissant le contenu et la procédure d'élaboration des cartes communales ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 par lequel le maire de la commune d'Arrancourt a prescrit l'enquête publique relative à la carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2009 approuvant le dossier de carte communale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 : Le dossier de la carte communale d'Arrancourt annexé au présent arrêté est approuvé ;

Article 2 : Le dossier de la carte communale approuvée sera tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture à la mairie et à la Préfecture ;

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Maire d'Arrancourt et affiché en mairie durant un mois ;

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

M. le Sous Préfet d'Etampes,

M. le Maire d'Arrancourt,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 6 :

En application des dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN



PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL 2009

<u>A - Moyens</u>	288
1) Moyens financiers	288
2) Actions à conduire.....	289
2.1. <u>Mettre en œuvre l'Agence Immobilière Sociale (AIS)</u>	289
2.2. <u>Renforcer et développer les opérations programmées</u>	289
2.3. <u>Poursuivre l'action préventive et curative en faveur des copropriétés en</u> <u>difficulté</u>	290
2.4. <u>Renforcer la lutte contre la précarité énergétique</u>	292
2.5. <u>Poursuivre et consolider le dispositif de lutte contre l'habitat indigne</u>	293
<u>B - Les priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets:</u>	293
1) Priorités de « premier rang » :	293
2) Priorités de « second rang » :	294
<u>C - CAS ET CRITERES DEFINIS PAR LA CLAH dans les conditions de majorité.....</u>	294
<u>D - MODALITES D'INTERVENTION FINANCIERE</u>	294
<u>E - DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNES</u>	295
1) Définition des zones et des catégories.....	295
2) Loyers de marché	299
3) Loyers plafonds	299
3.1. <u>Loyer intermédiaire</u>	300
3.2. <u>Loyer social dérogatoire</u>	300
3.3. <u>Loyer très social</u> :.....	300
3.4. <u>Loyer intermédiaire</u>	300
3.5. <u>Loyer social dérogatoire</u>	300
3.6. <u>Loyer très social</u> :.....	300
<u>F - POLITIQUE DE CONTROLE ET ACTIONS A MENER</u>	302
1) La qualité de l'instruction et le contrôle hiérarchique:	302
2) L'engagement.....	302
3) La faisabilité des opérations	302
4) La réalisation des travaux.....	303
5) Le contrôle d'occupation et respect des engagements de location.....	303
<u>G - BILAN ET CONDITIONS DE SUIVI, D'EVALUATION ET DE RESTI-TUTION</u> <u>ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN OEUVRE</u>	303

PROGRAMME D' ACTIONS 2009

Le comité administratif régional (CAR) du 16 mars 2009 a acté un recentrage très net des objectifs de l' ANAH autour de 3 thématiques, détaillé dans la circulaire 2009-1 du 20/02/09 :

- L'intensification de la lutte accrue contre l'habitat indigne et très dégradé (l'objectif pour l'Essonne est multiplié par 4),
 - la sélectivité des interventions en matière de loyer maîtrisé au profit de l'offre conventionnée sociale et très sociale (le loyer intermédiaire ne figure dans les objectifs quantifiés qu'au titre des conventions globales passées avec certains bailleurs institutionnels tels que l'OGIF et l'APEC)
 - le renforcement des actions en faveur des propriétaires occupants modestes
-
- L'action de l' ANAH en 2009 est également marquée par une participation active au plan de relance mis en place par le gouvernement, qui se traduit par des moyens d'intervention renforcés autour de trois axes :
- la lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants modestes,
 - l'amélioration du parc locatif indigne ou dégradé dans les opérations programmées,
 - l'intervention en faveur des copropriétés en difficulté.

Une enveloppe supplémentaire de 200 M€ a été mise en place auprès de l' ANAH. A cette fin. Des objectifs spécifiques ont été arrêtés au niveau régional. Ils sont à considérer comme venant en sus du volume annuel moyen de logements traités par la délégation.

S'agissant de développer une offre de logements à loyers maîtrisés, l' ANAH incitera propriétaires et opérateurs à s'engager dans des montages comportant des loyers très sociaux (LCTS). Indépendamment des objectifs, la délégation s'efforcera de promouvoir le conventionnement sans travaux en loyer social et très social et de susciter des engagements spécifiques à louer directement ou via une structure associative ou un bailleur social, à des publics défavorisés.

Enfin, avec la loi Mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, l' ANAH voit ses compétences élargies en matière de lutte contre l'insalubrité (financement des missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale et des opérations de résorption de l'habitat insalubre) et d'hébergement des personnes défavorisées (financement des travaux d'amélioration et de rénovation des structures d'hébergement existantes).

Délégation de l'Essonne	objectifs 2008	réalisé 2008	Objectifs 2009
<u>Logements sortis de l'indignité</u>	46	184	188
Propriétaires occupants (PO)	23	54	48
Propriétaires bailleurs (PB)	23	130	140
<u>Loyers maîtrisés</u>			
Loyers conventionnés sociaux (LCS)	141	85	25
Loyers conventionnés très sociaux (LCTS)	53	2	34
Loyers intermédiaires (LI) bailleur institutionnel : OGIF		1 183	1 283
<u>Objectifs du Plan de relance</u>			
P.O. travaux énergie			228
P.B. en opérations programmées			10
Copropriétés en difficulté			467

- Moyens

Moyens financiers

Le CAR du 16 mars 2009 a acté la répartition de la dotation initiale entre les départements d'Ile de France. L'enveloppe affectée à l'Essonne pour 2009 est de 4 106 191 €, répartis comme suit :

- 2 124 056 € pour la réalisation des objectifs permanents énoncés plus haut
- 490 000 € pour la réalisation des travaux inscrits dans le protocole ANAH -OGIF
- 1 492 135 € au titre du plan de relance dont
 - 455 893 € pour les propriétaires occupants (travaux énergie)
 - 101 909 € pour les propriétaires bailleurs dans les opérations programmées
 - 934 333 € pour les OPAH copropriétés en difficultés

Cette enveloppe qui correspond à une dotation initiale est susceptible d'être abondée au vu des résultats atteints dans le cadre du plan de relance.

Par ailleurs, un fond de 40 M€ est mis en place auprès de l'ANAH dans le cadre du plan de relance pour poursuivre l'humanisation des structures d'hébergement d'urgence. Une ligne budgétaire sera attribuée à la délégation à cette fin au vu des opérations à financer.

Actions à conduire

Mettre en œuvre l'Agence Immobilière Sociale (AIS)

Fin 2008, l'État et le Conseil Général ont lancé un appel à projet pour la création d'une agence immobilière sociale dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Il s'agit de mettre en place un outil de prospection et de gestion de logements locatifs à loyer maîtrisé dans le parc privé essonnien, à même de proposer aux propriétaires une relation sécurisée avec le locataire au travers de la mobilisation de la garantie des risques locatifs (GRL) et d'une gestion locative adaptée. Cette offre contribuera à accroître et à diversifier les possibilités de relogement dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord collectif départemental et du droit au logement opposable.

Si l'AIS a pour vocation première d'accroître l'offre de logement pérenne, elle devra se positionner en complémentarité avec l'offre de logement temporaire qui sera développée dans le cadre de l'intermédiation locative. Un appel à projet a été lancé en ce sens par la Préfecture de Région en mai 2009.

L'objectif attendu vis-à-vis de l'AIS est de produire 400 logements sur 4 ans, dont :

- 120 loyers conventionnés très sociaux
- 200 loyers conventionnés sociaux
- 80 loyers intermédiaires

Deux organismes ont répondu à l'appel à projets pour la création de l'AIS. Le choix de l'opérateur devrait être officialisé dans le courant du mois de mai, pour un démarrage opérationnel prévu au second semestre.

Renforcer et développer les opérations programmées

La délégation de l'Essonne s'attachera à poursuivre le développement des opérations programmées par les collectivités locales. Le programme d'intérêt général (PIG) du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (64 communes situées en Essonne et en Seine et Marne) devrait démarrer mi-mai 2009 à l'issue de la désignation de l'opérateur qui en assurera le suivi animation.

La communauté de communes de l'Arpajonnais a prévu d'engager une étude pré opérationnelle en vue de la mise en place d'une OPAH. La commune de Linas s'oriente également vers une étude pré-opérationnelle d'OPAH. La communauté d'agglomération du Val d'Orge n'a pour sa part pas encore décidé des suites qu'elle donnerait à l'étude pré opérationnelle de PIG réalisée en 2007.

Au-delà de ces démarches, la délégation s'emploiera à susciter l'émergence de réflexions pré opérationnelles sur les territoires où elles font défaut, en privilégiant le niveau intercommunal. La délégation s'attachera également à faire évoluer les démarches existantes pour les rendre plus efficaces. Un avenant est ainsi en finalisation avec la ville de Corbeil-Essonnes pour intégrer le repérage de l'habitat indigne dans la mission de l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH. Un autre doit être établi en ce sens avec la ville d'Étampes.

Le tableau ci-dessous récapitule l'avancement des différentes OPAH et PIG en cours

OPAH	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Etampes			6/09								
Avenant LHI											
Corbeil-Essonnes					23/02						
Avenant LHI											
Montgeron						11/12					
CA Les Portes de l'Essonne						01/09					
CC de l'Arpajonnais											
CA les Lacs de l'Essonne											
Draveil											
CA Plateau de Saclay											
Linas											

PIG	2001	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
C.A. du Val d'Orge											
PNR du Gâtinais Français							15/09				

	PROJET D'ETUDES		MISE EN OEUVRE
---	--------------------	---	-------------------

Poursuivre l'action préventive et curative en faveur des copropriétés en difficulté

L'intervention en faveur des copropriétés en difficulté demeure une priorité forte pour l'Essonne et une préoccupation croissante chez les élus.

Une négociation est en cours avec la ville de Corbeil-Essonnes pour passer un avenant copropriétés dégradées à la convention d'OPAH. La ville d'Évry a engagé une étude pré opérationnelle sur la copropriété du petit bourg (506 logements). La ville de Courcouronnes lance également une étude pré opérationnelle sur un douzaine de copropriétés du quartier du Canal identifiées comme fragiles (environ 800 logements). L'OPAH copropriétés du Logis Vert à Corbeil-Essonnes (258 logements) préparée dans le cadre du projet de rénovation urbaine des Tarterêts n'a en revanche toujours pas démarré.

L'ensemble de ces démarches est susceptible d'accroître de manière notable la sollicitation financière vis-à-vis de l'ANAH, déjà importante compte tenu des opérations déjà engagées.

Le plan de relance offre une opportunité pour accélérer les travaux dans les copropriétés concernées par les 7 plans de sauvegarde et les 2 OPAH-D en vigueur. La délégation de l'ANAH sera particulièrement vigilante sur le dépôt des dossiers de financement prévus dans ce cadre et l'engagement effectif des travaux en 2009. La programmation de ces travaux devra naturellement être compatible avec les capacités financières des syndicats de copropriétés. A cet égard, la possibilité – introduite par la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (MOLLE) – de verser désormais des avances sur les subventions accordées aux syndicats de copropriétés, devrait permettre dès juin 2009 de réduire les problèmes de trésorerie rencontrés par certains d'entre eux. Enfin, l'engagement des subventions nécessite dans un certain nombre de cas de passer des avenants pour prendre en compte les évolutions dans les plans de patrimoine. Un travail de clarification reste à conduire en ce sens en lien avec le chargé de mission territoriale.

Le tableau ci après récapitule l'avancement des différentes opérations suivant le type (OPAH, FIG, Plan de sauvegarde, OPAH copropriétés).

Plans de Sauvegarde	2001 2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Grigny II	11/04				13/10		12/10				
Ris Orangis 24,rue E.Bonté			5/09					4//09			
Évry Evriel			19/07					18/07			
Évry Les quatre saisons			19/07					18/07			
Évry Point IV			19/07					18/07			
Évry Le balcon des loges			19/07					18/07			
Évry Quai aux Fleurs					10/12					9/12	

OPAH copropriétés dégradées	2001 2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Évry, les Pyramides				23/10							
Les Portes de l'Essonne						01/09					
Corbeil-Essonnes, Logis Vert											
Évry, Petit Bourg											
Courcouronnes, le Canal											

Au delà de ces actions curatives, la DDEA poursuivra sa démarche de prévention en lien avec les collectivités locales et le Conseil Général, en s'appuyant sur l'observatoire départemental des copropriétés qu'elle a mis en place. Une première actualisation de cet observatoire sera conduite en 2009 qui permettra de mesurer les tendances d'évolution.

COMME EN 2008, LES DONNEES ACTUALISEES SONT COMMUNIQUEES AUX COLLECTIVITES CONCERNEES QUI POURRONT LES ENRICHIR A LEUR TOUR PAR LEUR CONNAISSANCE DE TERRAIN. AU-DELA DE LA CONSTRUCTION D'UN OUTIL DE CONNAISSANCE, LA DEMARCHE D'OBSERVATOIRE A, AVANT TOUT, POUR BUT DE FAIRE EMERGER DES POLITIQUES DE PREVENTION PORTEES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES. LES COLLECTIVITES LES PLUS CONCERNEES SERONT RENCONTREES EN 2009 EN CE SENS.

Enfin, le dispositif exploitera pleinement les dernières évolutions législatives, et en particulier la procédure d'alerte préventive et la nomination d'un mandataire ad hoc en cas d'impayés importants, introduites par l'article 19 de la loi MOLLE¹.

Renforcer la lutte contre la précarité énergétique

Le fond exceptionnel mis en place auprès de l'ANAH dans le cadre du plan de relance (100 M€ pour les propriétaires occupants (PO), le renforcement des aides de l'agence (éco-prime de 1000€, pour les propriétaires occupants dits très sociaux), le lancement de l'éco-prêt à taux zéro (pouvant financer jusqu'à 30 000 € de travaux) conjugués aux aides du Conseil Général de l'Essonne, sont autant de leviers financiers inédits pour l'amélioration de la performance énergétique du parc privé.

La DDEA 91 souhaite saisir cette opportunité pour cibler plus particulièrement les ménages en situation de précarité énergétique. Une action de lutte contre la précarité énergétique et en faveur de la maîtrise de l'énergie sera mise en place en 2009 en synergie avec le Conseil Général, le Fonds Solidarité Logement, et l'Ademe avec les objectifs suivants :

- Identifier précisément la problématique de la précarité énergétique et les publics prioritaires en Essonne (croisement de données techniques, énergétiques et sociales à l'échelle)
- Informer les propriétaires sur les aides mobilisables en synergie avec la campagne prévue par l'ANAH au niveau national
- Apporter une assistance technique et administrative aux propriétaires (aide à la définition des travaux et au montage des dossiers de financement et de prêt)

¹ La nomination d'un mandataire ad hoc devient obligatoire dès que les impayés de charges atteignent 25% des sommes exigibles ou qu'une facture est restée impayée depuis 6 mois malgré un commandement de payer. Le mandataire est chargé de rendre un rapport sur le redressement de la copropriété dans un délai maximal de 6 mois. L'information du représentant de l'État est obligatoire à toutes les étapes de la procédure.

L'objectif de permettre aux ménages modestes de financer les remboursements d'emprunt grâce aux économies dégagées tout en orientant les aides vers les travaux les plus fortement réducteurs de consommation énergétique.

Le programme visera également les propriétaires bailleurs vis-à-vis desquels les leviers d'action sont renforcés : possibilité introduite par la loi MOLLE de faire participer les locataires aux travaux d'économie d'énergie en cas d'économies de charge, éco-prime ANAH pour les PB pratiquant des loyers conventionnés sociaux ou très sociaux.

Des partenariats seront recherchés avec le Fonds Solidarité Logement de l'Essonne, les distributeurs d'énergie et les points info énergie implantés sur le département.

Parallèlement à la mise en place de ce programme partenarial, la délégation s'attachera, avec l'appui du Laboratoire Régional de l'Est Parisien (LREP), à analyser un échantillon de dossiers travaux de tous types (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétés) afin d'évaluer la réalité de l'amélioration de la performance énergétique des logements après travaux.

Poursuivre et consolider le dispositif de lutte contre l'habitat indigne

L'action des partenaires de la lutte contre l'habitat indigne regroupés au sein du GT-LHI sera renforcée suivant quatre axes. Il s'agit de :

- Développer le repérage de terrain en ciblant les territoires où le parc potentiellement indigne est le plus important. Ce repérage fournira la base d'un observatoire territorialisé de l'habitat indigne dont la mise en place est prévue par la loi.
- Accentuer la mobilisation des collectivités locales, l'habitat indigne relevant de leurs compétences dans une très grande majorité des cas. Plusieurs EPCI participent ainsi de façon occasionnelle au GT-LHI.
- Améliorer la coordination. La mise en place de l'application PHI (procédures d'habitat indigne) mise au point au niveau régional devrait faciliter le partage d'information entre la DDASS et la DDEA et contribuer à une meilleure réactivité dans le suivi des dossiers, notamment de ceux identifiés par la commission de médiation dans le cadre de mise en œuvre de la loi DALO.
- Renforcer la coopération avec le Parquet, les services fiscaux, le Groupement d'Intervention Régional (GIR) et le service départemental d'intervention et de secours (SDIS) dans le cadre de la lutte contre les marchands de sommeil (12 situations potentielles repérées dans le cadre du DALO) et les hôtels meublés dangereux ou indécents.

L'intervention de l'État dans le cadre de l'éradication du saturnisme sera poursuivie. Elle sera optimisée grâce à la passation d'un marché à bon de commandes une mission d'assistance conseil aux propriétaires (ayant reçu une injonction de travaux) qui sont prêts à faire les travaux mais ont besoin d'un appui à la maîtrise d'œuvre des travaux. Cette mission viendra compléter le dispositif de maîtrise d'ouvrage DDEA pour les diagnostics et les contrôles ainsi que l'accompagnement social des familles habitant des logements contrôlés positifs au plomb.

- Les priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets:

Priorités de « premier rang » :

- Les propriétaires occupants ciblés par le plan de relance, engageant des travaux liés à la maîtrise des charges,
- Les dossiers de sortie d'indignité : insalubrité, péril, saturnisme, mise aux normes de décence, mise en sécurité des logements occupés.
- Les travaux d'office de sortie d'insalubrité réalisés par les collectivités en substitution aux propriétaires (rapport d'insalubrité ou arrêté)
- Les dossiers en opérations programmées.
- L'ingénierie des collectivités : diagnostics, études pré-opérationnelles, suivi-animation d'opérations programmées.
- Les loyers conventionnés social et très social, et l'éventuelle l'assistance à maîtrise d'ouvrage liée à leur mobilisation.
- les propriétaires occupants engageant des travaux d'adaptation au handicap, la demande devra comporter un justificatif du handicap (carte d'invalidité),
- les propriétaires occupants à revenus très modestes, PO TSO, engageant des travaux de maintien à domicile (personnes de 60 ans et plus)
- les propriétaires occupants à revenus modestes, PO, engageant des travaux de maintien à domicile
- les demandes de subvention de travaux en parties privatives dans les copropriétés en plan de sauvegarde ou OPAH copropriétés dégradées seront pris en compte sur la base des taux du secteur diffus.

Priorités de « second rang » :

Entrent dans cette catégorie l'ensemble des autres cas de figure prévus au règlement général de l'ANAH. La prise en compte éventuelle des dossiers intervient en fin d'année, en fonction des disponibilités budgétaires. La priorisation des dossiers à l'intérieur de cette catégorie est débattue en CLAH.

La date d'entrée en vigueur de ces priorités est fixée au 1er décembre 2009 .

- CAS ET CRITERES DEFINIS PAR LA CLAH dans les conditions de majorité

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les cas suivants :

Transformations d'usage,

Redistribution de logements dans un immeuble (scindement, regroupement)

Travaux de réhabilitation lourde suite à arrêté d'insalubrité, péril ou rapport d'insalubrité

Dossier portant sur une subvention dépassant 30 000 €

Dossier de loyer intermédiaire

Dossier de travaux d'adaptation à l'handicap

Modulation des taux de subvention et des durées de conventionnement

MODALITES D'INTERVENTION FINANCIERE

Le régime financier des aides est calé sur la grille d'intervention fixée par le conseil d'administration de l'Anah.

Les taux de subvention ne seront pas systématiquement portés à leur maximum réglementaire. Ils pourront être adaptés par les membres de la commission en fonction de la spécificité de chaque dossier et des disponibilités budgétaires.

Les durées de conventionnement pourront être augmentées au-delà du minimum réglementaire au regard du montant des subventions engagées.

Les loyers libres ne sont pas pris en compte.

Dans les opérations comportant plusieurs logements locatifs, la part de loyer conventionné social et/ou très social devra être largement majoritaire. La délégation n'ayant plus d'objectifs en matière de loyer intermédiaire, la mobilisation de ses ressources budgétaires sur le loyer intermédiaire devient exceptionnelle.

Concernant les loyers intermédiaires, le taux appliqué pour les subventions sera de :

- 20 % en zone A, hors périmètre plan de sauvegarde de Grigny 2,
- 40% sur le périmètre du plan de sauvegarde de Grigny 2,
- 15 % en zone B

lorsque le montant de la subvention calculée au taux maximum est supérieur à 5 000 €.

La durée de conventionnement minimale sera de 9 ans avec travaux.

L'application du dé plafonnement, pour les dossiers reconnus en situation d'insalubrité, sera examinée par la commission, sachant que le montant travaux de 30 000 € supplémentaire par logement est un montant maximal, qui sera modulable en fonction du contexte technique, économique et social des dossiers. De même, le montant de la prime vacance pourra être adapté.

Pour les travaux en parties communes de copropriétés, les aides aux propriétaires bailleurs seront conditionnées au conventionnement des logements concernés.

Le loyer social sera privilégié. Les aides aux copropriétaires occupants très sociaux pourront être calculées sur la base d'un dossier individuel si cela permet une meilleure solvabilisation. L'aide sera versée soit à chaque bénéficiaire, soit au syndic sur engagement de celui-ci à répercuter la subvention sur les appels de charges auprès des copropriétaires conformément à la répartition stipulée dans la décision de subvention.

La mobilisation des aides est étudiée au cas par cas, en fonction de l'équilibre de l'opération. Les demandes devront comporter des plans avant et après projet, qui permettront notamment, de visualiser la hauteur sous plafond et les conditions d'éclairage naturel.

Les rapports d'insalubrité, en l'absence d'arrêté devront être conformes à l'instruction Anah. Les cotations seront illustrées et argumentées lorsqu'elles seront élevées. Le dossier devra être présenté de façon claire et synthétique, plans à l'appui.

En cas de redistribution de logements dans un immeuble, ou transformation d'usage, la CLAH se prononcera à l'issue d'un examen des conditions de loyers et d'habitabilité.

Conformément à l'article 11 du RGA, la CLAH apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration. Des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

La date d'entrée en vigueur de ces modalités est fixée au 1er décembre 2009.

- DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNES

Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données de CLAMEUR , les sites de la FNAIM, du Particulier au Particulier (PAP), a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Ces zones locales sont définies par la cartographie jointe en page suivante. Il s'agit :

- d'une zone A au Nord,
 - d'une zone A+ au Nord Est regroupant les intercommunalités du plateau de Saclay et des Hauts de Bièvres ainsi que la commune de Massy.
 - d'une zone B+ au Nord de la zone De Robien et comprenant également la commune d'Etampes sur le périmètre de l'OPAH ainsi que la commune de Milly La Forêt
 - d'une zone B au Sud comprenant le reste du territoire d'Etampes qui n'est pas en OPAH
- Par ailleurs, une classification des logements en catégories est définie en fonction de la surface utile du logement soit :

Classification	Surface utile
Catégorie 1	Inférieure à 40 m2
Catégorie 2	Inférieure ou égale à 60 m2 et supérieure ou égale à 40 m2
Catégorie 3	Supérieure à 60 m2

Liste des 196 communes de l'Essonne réparties par zones Anah (A, A+, B et B+)

Communes PAT 09	Zone Anah	Communes PAT 09	Zone Anah	Communes PAT 09	Zone Anah
ABBEVILLE LA RIVIERE	B	DOURDAN	B+	MOIGNY SUR ECOLE	B+
ANGERVILLE	B	DRAVEIL	A	MONDEVILLE	B+
ANGERVILLIERS	B+	ECHARCON	B+	MONNERVILLE	B
ARPAJON	A	EGLY	A	MONTGERON	A
ARRANCOURT	B	EPINAY SOUS SENART	A	MONTLHERY	A
ATHIS MONS	A	EPINAY SUR ORGE	A	MORANGIS	A
AUTHON LA PLAINE	B	ESTOUCHES	B	MORIGNY CHAMPIGNY	B
AUVERNAUX	B+	ETAMPES OPAH	B+	MORSANG SUR ORGE	A
AUVERS SAINT GEORGES	B	ETAMPES hors OPAH	B	MORSANG SUR SEINE	A
AVRAINVILLE	B+	ETIOLLES	A	NAINVILLE LES ROCHES	B+
BALLAINVILLIERS	A	ETRECHY	B+	NOZAY	A
BALLANCOURT SUR ESSONNE	B+	EVRY	A	OLLAINVILLE	A
BAULNE	B+	FLEURY MEROGIS	A	ONCY SUR ECOLE	B
BIEVRES	A+	FONTAINE LA RIVIERE	B	ORMOY	A
BLANDY	B	FONTENAY LE VICOMTE	A	ORMOY LA RIVIERE	B
BOIGNEVILLE	B	FONTENAY LES BRIIS	B+	ORSAY	A+
BOIS HERPIN	B	FORGES LES BAINS	B+	ORVEAU	B
BOISSY LA RIVIERE	B	GIF SUR YVETTE	A+	PALaiseAU	A+
BOISSY LE CUTTE	B	GIRONVILLE/ESSONNE	B	PARAY VIEILLE POSTE	A
BOISSY LE SEC	B	GOMETZ LA VILLE	B+	PECQUEUSE	B+
BOISSY SOUS SAINT YON	A	GOMETZ LE CHATEL	A+	PLESSIS ST BENOIST	B
BONDOUFLE	A	GRIGNY	A	PRUNAY SUR ESSONE	B
BOULLAY LES TROUX	B+	GUIBEVILLE	B+	PUISELET LE MARAIS	B
BOURAY SUR JUINE	B+	GUIGNEVILLE/ESSONNE	B+	PUSSAY	B
BOUSSY SAINT ANTOINE	A	GUILLEVAL	B	QUINCY SOUS SENART	A
BOUTERVILLIERS	B	IGNY	A+	RICHARVILLE	B
BOUTIGNY SUR ESSONNE	B+	ITTEVILLE	B+	RIS ORANGIS	A
BOUVILLE	B	JANVILLE SUR JUINE	B+	ROINVILLE Ss DOURDAN	B+
BRETIGNY SUR ORGE	A	JANVRY	B+	ROINVILLIERS	B
BREUILLET	A	JUVISY SUR ORGE	A	SACLAS	B
BREUX-JOUY	A	LA FERTE ALAIS	B+	SACLAY	A+
BRIIS SOUS FORGES	B+	LA FORET SAINT CROIX	B	SAINTE AUBIN	A+
BRIERES LES SCELLES	B	LA FORET LE ROI	B	SAINTE CHERON	B+
BROUY	B	LA NORVILLE	A	SAINTE CYR LA RIVIERE	B
BRUNOY	A	LA VILLE DU BOIS	A	SAINTE CYR Ss DOURDAN	B+
BRUYERES LE CHATEL	A	LARDY	B+	SAINTE ESCOBILLE	B
BUNO BONNEVAUX	B	LE COUDRAY MONTCEAUX	A	SAINTE GERMAIN L.ARP.	A
BURES SUR YVETTE	A+	LE PLESSIS PATE	A	SAINTE GERMAIN L.COR.	A
CERNY	B+	LE VAL SAINT GERMAIN	B+	SAINTE HILAIRE	B
CHALO SAINT MARS	B	LES GRANGES LE ROI	B	SAINTE JEAN DE BEAUREG	B+
CHALOU MOULINEUX	B	LES MOLIERES	B+	ST MAURICE MONTCOUR	B+
CHAMARANDE	B+	LES ULIS	A	SAINTE MICHEL SUR ORGE	A
CHAMPCEUIL	B+	LEUDEVILLE	B+	SAINTE PIERRE DU PERRAY	A
CHAMPLAN	A	LEUVILLE SUR ORGE	A	ST SULPICE DE FAVIERES	B+
CHAMPMOTTEUX	B	LIMOURS	B+	SAINTE VRAIN	B+
CHATIGNONVILLE	B	LINAS	A	SAINTE YON	A
CHAUFFOUR LES ETRECHY	B+	LISSES	A	STE GENEVIEVE D.BOIS	A
CHEPTAINVILLE	B+	LONGJUMEAU	A	SAINTRY SUR SEINE	A

Communes PAT 09	Zone Anah	Communes PAT 09	Zone Anah	Communes PAT 09	Zone Anah
CHEVANNES	B+	LONGPONT SUR ORGE	A	SAULX LES CHARTREUX	A
CHILLY MAZARIN	A	MAISSE	B+	SAVIGNY SUR ORGE	A
CONGERVILLE THIONVILLE	B	MARCOUSSIS	A	SERMAISE	B+
CORBEIL ESSONNES	A	MAROLLES EN BEAUCE	B	SOISY SUR SEINE	A
CORBREUSE	B	MAROLLES EN HUREPOIX	B+	SOISY SUR ECOLE	B+
COURANCES	B+	MASSY	A+	SOUZY LA BRICHE	B+
COURCOURONNES	A	MAUCHAMPS	B+	TIGERY	A
COURDIMANCHE/ESSONNE	B+	MENNECY	A	TORFOU	B+
COURSON MONTELOUP	B+	MEREVILLE	B	VALPUISEAUX	B
CROSNE	A	MEROBERT	B	VARENNE JARCY	A
D'HUISON LONGUEVILLE	B+	MESPUTTS	B	VAUGRIGNEUSE	B+
DANNEMOIS	B+	MILLY LA FORET	B+	VAUHALLAN	A+

Communes PAT 09	Zone Anah
VAYRES SUR ESSONNE	B+
VERRIERES LE BUISSON	A+
VERT LE GRAND	B+
VERT LE PETIT	B+
VIDELLES	B+
VIGNEUX SUR SEINE	A
VILLABE	A
VILLEBON SUR YVETTE	A
VILLECONIN	B+
VILLEJUST	A
VILLEMOISSON SUR ORGE	A
VILLENEUVE/AUVERS	B
VILLIERS LE BACLE	A+
VILLIERS SUR ORGE	A
VIRY CHATILLON	A
WISSOUS	A+
YERRES	A

Loyers de marché

L'étude a permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les **loyers de marché pour chaque zone** et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché **en € au m²** sont présentés dans le tableau ci-après :

Loyers de marchés	Zone A+	Zone A	Zone B+	Zone B
SU < 40 m ²	21,0	18,00	18,00	15,6
40 m ² >= SU > =60 m ²	17,2	14,6	14,6	12,7
SU > 60 m ²	15,5	12,5	12,5	10,8

Pour intégrer le paramètre de classification par surface mis en évidence par l'étude réalisée, les loyers de marché ont été modélisé de la façon suivante :

Zone A+	Zone A	Zone B+	Zone B
260€ + 12€/m ²	260€ + 9€/m ²	260€ + 9€/m ²	230€ + 7,9€/m ²

Loyers plafonds

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007- 4 du 31 décembre 2007, la CLAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds. Bien que cette étude n'ait pas été actualisée en 2009, elle reste la référence. Les plafonds réglementaires établis pour l'année 2009 fixent les seuils de loyers et des surfaces, lorsque les formules peuvent être appliquées.

Le programme d'action territorial est applicable dès sa parution au recueil des actes administratif. Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer. Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

La date d'entrée en vigueur de ces niveaux de loyers est fixée au 1er décembre 2009.

Conventionnement sans travaux (rappel)

Loyer intermédiaire

Zone A+ (sans travaux)	Zone A (sans travaux)	Zone B/B+(sans travaux)
234€ + 10,8€/m ²	234 € + 8,1€/m ²	207 € + 7,11€/m ²
Dans la limite de 17,31 €/m ²		Dans la limite de 11,31€/m ²

Loyer social dérogatoire

Zone A/A+ (sans travaux)	Zone B/B+(sans travaux)
9,35	7,72

Loyer très social :

Zone A/A+ (sans travaux)	Zone B/B+(sans travaux)
8,52	6,58

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGLAN.

Conventionnement avec travaux

Loyer intermédiaire

Zone A+ (Avec travaux)	Zone A (Avec travaux)	Zone B+ (Avec travaux)	Zone B (Avec travaux)
221€ + 10,2 €/m ²	221€ + 7,65 €/m ²	221€ + 7,65 €/m ² OU 195,5€ + 6,71 €/m ²	195,5€ + 6,71€/ m ²
Max :17,31 €/m ²		Max :11,31 €/m ²	

Loyer social dérogatoire

Zone A/A+ (avec travaux)	Zone B/B+ (avec travaux)
9,35	7,72

Loyer très social :

Zone A/A+ (avec travaux)	Zone B/B+(avec travaux)
8,52	6,58

Dans tous les cas de conventionnement, les locataires doivent respecter, à la date de la signature du bail, des plafonds de ressources. C'est le revenu fiscal de référence de l'année N-2 qui est pris en compte.

- Plafonds de ressources pour les conventions à loyer intermédiaire

Composition du foyer locataire	Zone A	Zone B
Personne seule	43 753	33 816
Couple	65 389	45 155
Pers. seule ou couple ayant 1 pers. à charge	78 602	54 302
Pers. seule ou couple ayant 2 pers. à charge	94 153	65 553
Pers. seule ou couple ayant 3 pers. à charge	111 459	77 113
Pers. seule ou couple ayant 4 pers. à charge	125 421	86 902
Majoration par personne à charge supplémentaire	+ 13 979	+ 9 693

- Plafonds de ressources pour les conventions à loyer social et très social

Conventionnement social

Catégorie de ménage	Essonne
Personne seule	21 802
2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages	32 584
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage (1) sans personne à charge	39 170
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge (2)	46 917
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge	55 541
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge	62 500
Personne supplémentaire	+ 6 964

Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

Personnes à charge : enfants à charge au sens du Code des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

Conventionnement très social

Catégorie de ménage	Essonne
Personne seule	11 993
2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages	19 551
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage (1) sans personne à charge	23 501
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge (2)	25 804
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge	30 549
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge	34 376
Personne supplémentaire	+ 3 830

- POLITIQUE DE CONTROLE ET ACTIONS A MENER

La qualité de l'instruction et le contrôle hiérarchique:

Le contrôle de l'instruction est fait au quotidien par le responsable du bureau parc privé lors de la présentation des dossiers à la signature et lors d'échanges avec les instructeurs lorsque l'un d'eux rencontre un nouveau cas d'espèce ou une difficulté, une interrogation sur un dossier.

Les cas d'espèces sont évoqués en CLAH où ils font l'objet d'une discussion.

Un contrôle hiérarchique est opéré chaque année : les instructeurs présentent alors au délégué adjoint et au responsable du bureau parc privé la méthode d'instruction qu'ils ont suivie sur l'ensemble d'un ou de plusieurs dossiers qui leur sont indiqués.

L'engagement

La capacité à agir du demandeur sera vérifiée par l'obtention et l'analyse de toutes les pièces justificatives nécessaires en se référant aux informations mises à disposition par l'Anah, notamment l'intranah.

L'attention portera particulièrement sur les indices-clés (objet de la SCI, date de création, qualité des administrateurs ...).

Pour les couples, la double signature sera systématiquement exigée.

Le RIB sera demandé dès le montage du dossier.

Pour les dossiers propriétaires bailleurs, la convention signée sera exigée dès le départ.

Un justificatif sera apporté pour attester de la présence de plomb, il devra permettre le contrôle précis des travaux réalisés ; ceux-ci devront être clairement stipulés dans le devis travaux fournis.

De même, le rapport d'insalubrité tel que décrit dans l'instruction Anah, sera fourni dans tous les cas de demande de majoration liée à l'insalubrité. Il sera de qualité. Le rapport sera signé et l'identité du rapporteur précisée. La cotation sera argumentée au mieux par tous moyens tels que des photos. Un plan permettra de localiser au mieux le logement concerné dans son environnement et dans sa configuration.

La faisabilité des opérations

Un plan de financement sera exigé pour l'ensemble de l'opération (y compris l'éventuelle acquisition et les travaux non subventionnables) pour toutes les demandes (propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs ou syndicat de copropriété)

Une recherche de l'historique sur le nom ou l'adresse sera faite, afin notamment d'éviter les doublons avec les conventionnements sans travaux réalisés avant 2006.

La réalisation des travaux

En absence d'opérateur, chargé de réaliser une visite à l'issue des travaux, une visite systématique sera faite avant les travaux si le projet n'est pas lisible ou en cas de doute sur la faisabilité ou la réalité du projet.

Toutes les visites effectuées par les agents de la délégation feront l'objet d'un compte rendu écrit, daté et signé par l'agent et le demandeur.

Les acomptes ne seront versés qu'au vu des factures, et après visite ou fourniture d'un état d'avancement de travaux (et non financier) établis par le maître d'œuvre de l'opération s'il y en a un.

Dans le cas de travaux concernant les ascenseurs, les rapports de bureaux de contrôle seront demandés lorsque leur établissement est obligatoire.

Au moment de la demande de paiement ou du versement du solde : les factures produites à l'appui de la demande de paiement font l'objet de vérifications approfondies. L'instructeur contrôle les conditions de réalisation et la conformité des travaux au projet présenté à l'engagement. Ce contrôle doit dans certains cas être complété par des visites sur place, en présence du bénéficiaire ou de son mandataire. Dans les cas où un maître d'œuvre est intervenu, la décision de réception sera demandée.

Les prorogations sont exceptionnelles : les seules dérogations à cette règle s'appuieront sur le constat d'une échéance à court terme et certaine d'achèvement des travaux.

Le contrôle d'occupation et respect des engagements de location

Chaque année un contrôle par sondage des engagements de location est effectué sur une cinquantaine de dossiers.

Ce contrôle est effectué pour les dossiers engagés depuis plus de trois ans.

Il se traduit par la demande de transmission des baux en cours (en cas de tacite reconduction : bail initial + factures justificatif de présence du titulaire du bail dans les lieux+ ressources du locataire si nouveau bail (avis d'imposition)... EDF par exemple). Des contrôles sur place sont effectués si le besoin en apparaît.

- BILAN ET CONDITIONS DE SUIVI, D'EVALUATION ET DE RESTI-TUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE

Un bilan annuel est présenté en début d'année à la C.A.H. dans le cadre du bilan d'activités de la délégation.

Ce bilan doit permettre un suivi et une évaluation du dispositif adopté afin de faire évoluer le cas échéant les modalités d'instruction et de contrôle pour les rendre plus efficaces.

Il est détaillé et comporte des indications chiffrées sur les dossiers soumis à ces modalités particulières. En outre, sont précisés les cas dans lesquels des manquements ont été constatés ainsi que les procédures mises en œuvre.

DECISION

n° 2009 - 1242

Monsieur Jacques REILLER, délégué de l'Anah dans le département de l'Essonne, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Eric FREYSSELINARD, titulaire du grade d'administrateur civil hors classe et occupant la fonction de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne est nommé délégué adjoint.

Madame Katy NARCY, titulaire du grade d'ingénieure des Ponts, des Eaux et des Forêts et occupant la fonction d'Adjointe au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne est nommée déléguée adjointe, par intérim.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric FREYSSELINARD, délégué adjoint et Madame Katy NARCY déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- les conventions d'opérations (OPAH, PST, PIG) d'un montant d'engagement annuel prévisionnel moyen inférieur à 500 000 €, ainsi que les conventions cadres et protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'Agence à l'exception de toutes conventions d'OPAH «copropriété en difficulté», plan de sauvegarde et conventions dites de « portage » visées à l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Eric FREYSELINARD, délégué adjoint et Madame Katy NARCY déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable² de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 20 octobre 2009

Le délégué de l'Agence

Signé Jacques REILLER

2 Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

DECISION

n°2009 - 1243

**Madame Katy NARCY déléguée adjointe de l'Anah dans le département de l'Essonne,
en vertu de la décision n°.2009 - 1242 du 14 octobre 2009.**

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Jan NIEBUDEK, Chef du Service habitat et renouvellement Urbain et Madame Catherine BELLLOT, responsable du bureau du parc privé

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.
- l'article L 321-1-1.

Article 2 :

Délégation est donnée à Mesdames Michèle TERRADE, Catherine BOREAU, Monsieur Patrice MORIN, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable³ de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 5 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 14 octobre 2009

- La déléguée adjointe de l'Agence

- Signé Katy NARCY

3 Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE

N° 2009 – 098 DDJS-SPORT du 17/11/2009

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,

VU Le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,

VU La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,

VU l'arrêté N° 2008-PREF-DCI/2-111 du 9 juin 2008 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature « matières » au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté 2009-044-DDJS 91 du 18 juin 2009 de Monsieur le Directeur Départemental donnant délégation de signature aux Inspecteurs Jeunesse et Sports, Messieurs BRONCHART et HOCDE, en cas d'absence ou d'empêchement,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué:

Associations	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
SAINT-CYR FOOTBALL CLUB	1, rue de la Rémarde 91410 St Cyr Sous Dourdan	FOOTBALL	91 S 871	17/11/2009

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 17/11/2009

Pour le PREFET du Département de l'Essonne,
Pour le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Signé Yves HOCDE

ARRETE

N° 2009 – 106 DDJS-SPORT du 30/11/2009

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,

VU Le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,

VU La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,

VU l'arrêté N° 2008-PREF-DCI/2-111 du 9 juin 2008 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature « matières » au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté 2009-044-DDJS 91 du 18 juin 2009 de Monsieur le Directeur Départemental donnant délégation de signature aux Inspecteurs Jeunesse et Sports, Messieurs BRONCHART et HOCDE, en cas d'absence ou d'empêchement,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué:

Associations	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
JUDO CLUB GRIGNY	Maison des Associations 1, rue du Minotaure B.P. 7 91350 GRIGNY	JUDO	91 S 872	30/11/2009

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 30/11/2009

Pour le PREFET du Département de l'Essonne,
Pour le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Signé Yves HOCDE

ARRETE

N° 2009 – 107 DDJS-SPORT du 30/11/2009

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,

VU Le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,

VU La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,

VU l'arrêté N° 2008-PREF-DCI/2-111 du 9 juin 2008 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature « matières » au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté 2009-044-DDJS 91 du 18 juin 2009 de Monsieur le Directeur Départemental donnant délégation de signature aux Inspecteurs Jeunesse et Sports, Messieurs BRONCHART et HOCDE, en cas d'absence ou d'empêchement,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1er : L' association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué:

Associations	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date

FOOTBALL CLUB D'IGNY	13, avenue Jean Moulin 91430 IGNU	FOOTBALL	91 S 873	30/11/2009
-------------------------	--------------------------------------	----------	----------	------------

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 30/11/2009

Pour le PREFET du Département de l'Essonne,
Pour le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Signé Yves HOCDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 050 du 06 août 2009

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Lucile LEVESQUE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par le **docteur Lucile LEVESQUE** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Le docteur Lucile LEVESQUE**, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire des docteurs LANVIER, PLANZI et HENRY, 98 bis rue Charles de Gaulle – 91440 Bures sur Yvette - est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Le docteur Lucile LEVESQUE** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 051 du 06 août 2009

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Emilie PAUL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par le **docteur Emilie PAUL** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Le docteur Emilie PAUL**, docteur vétérinaire, clinique équine Sarl AUBRY - le Bois Moret à Auvers St Georges - est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Le docteur Emilie PAUL** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 052 du 11 août 2009

portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Julien LOPEZ JUGANT

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par monsieur **Julien LOPEZ JUGANT** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Monsieur Julien LOPEZ JUGANT**, assistant à la clinique vétérinaire des docteurs BARON et COSTA, 4-6 avenue du général de Gaulle – 91210 DRAVEIL est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Monsieur Julien LOPEZ JUGANT** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 076 du 05 novembre 2009

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Benjamin BAYON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par le **docteur Benjamin BAYON** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Le docteur Benjamin BAYON**, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire du docteur STRAUB, 6 rue Charles de Gaulle – 91070 BONDOUFLE - est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Le docteur Benjamin BAYON** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 077 du 05 novembre 2009

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Marilène ROCH

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par le **docteur Marilène ROCH** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Le docteur Marilène ROCH**, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire des docteurs DUBOIS et TROYANO, 42 route de Corbeil - 91230 Montgeron - est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Le docteur Marilène ROCH** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO

ARRÊTÉ

N° 2009 – DDSV – 078 du 05 novembre 2009

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Véronique FOUGERES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par le **docteur Véronique FOUGERES** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Le docteur Véronique FOUGERES**, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire des docteurs FABRE, MALLART et ROMER – 16 rue des Belles Croix à 91150 ETAMPES est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Le docteur Véronique FOUGERES** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des services
vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

N° 2009 – DDSV – 083 du 25 novembre 2009

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Julien LEBOULANGER

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par le **docteur Julien LEBOULANGER** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Le docteur julien LEBOULANGER**, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire du docteur Patrick CHEVAILLIER – 4-6 passage Séverine au niveau du 28 rue du Mail – 91600 Savigny sur Orge est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Le docteur Julien LEBOULANGER** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

N° 2009 – DDSV – 084 du 25 novembre 2009

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Antoine BOUVRESSE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral des services vétérinaires des Hauts de Seine ;

VU la demande d'extension de mandat sanitaire présentée par le **docteur Antoine BOUVRESSE** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Le docteur Antoine BOUVRESSE**, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire 10/12 rue Bailly 92200 Neuilly sur Seine est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Le docteur Antoine BOUVRESSE** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 085 du 25 novembre 2009

accordant le mandat sanitaire au docteur Ane URIARTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009 ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n° 019 du 03 mai 2007 ;

VU la demande de renouvellement du mandat sanitaire présentée par le docteur **Ane URIARTE** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –Le docteur **Ane URIARTE**, docteur Vétérinaire, exerçant à l'ENVA – 6 rue Pierre Curie à Maisons Alfort (94) est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, **par périodes de cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Le docteur **Ane URIARTE** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRETE

N° 2009- 092 du 07 décembre 2009

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 30/12/2008 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués notamment l'article 2 et 8 ;

VU la nomination de Monsieur Eric KEROURIO, en qualité de Directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, par arrêté ministériel du 09 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 2 de l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 susvisé, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, à :

- Monsieur Yamine AFFEJEE, Chef du service santé et protection animales, et des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Monsieur Laurent GENET, Chef du service sécurité sanitaire des aliments,
- Madame Isabelle HENNION, Secrétaire Générale de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
- Monsieur Christophe ZEROUALI, Chef de bureau de la comptabilité de la DDEA,
- Madame Monique DEVOCELLE Adjointe au Chef de bureau de la comptabilité de la DDEA,

à l'effet de signer les décisions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 susvisé.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2009-011 du 29 janvier 2009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 3 : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des services vétérinaires
de l'Essonne,**

**Signé Dr Eric KEROURIO
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire**

ARRETE

N° 2009-93 du 07 décembre 2009

portant délégation de signature

Le directeur départemental des Services Vétérinaires de l'Essonne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la nomination de Monsieur Eric KEROURIO, en qualité de Directeur départemental des Services Vétérinaires de l'Essonne, par arrêté ministériel du 09 décembre 2008.;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 2 de l'arrêté n° 2008-2008-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 susvisé, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental de l'Essonne, à :

- Monsieur Yamine AFFEJEE, chef du service santé et protection animale et des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Monsieur Laurent GENET, chef du services sécurité sanitaire des aliments,

A l'effet de signer les décisions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI-003 du 28 janvier 2009 et notamment :

- a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments
- b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale
- c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux

d) en ce qui concerne le bien être et la protection animale

e) en ce qui concerne la faune sauvage captive

f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire,

g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments,

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale,

i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires,

j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2009-010 du 29 janvier 2009 portant délégation de signature est abrogé.

Article 3 : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Services
Vétérinaires de l'Essonne,**

Signé Dr Eric KEROURIO

**DIRECTION DEPARTEMENTAIRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0113 du 20 novembre 2009

portant agrément simple à l'entreprise FREQUENCE MATHS (LECLAIR Anne, auto-entrepreneur) sise 19 rue Albert Camus 91590 LA FERTE-ALAIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **FREQUENCE MATHS (LECLAIR Anne, auto-entrepreneur)**, le 20 novembre 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 20 novembre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **FREQUENCE MATHS (LECLAIR Anne, auto-entrepreneur)**, située 19, rue Albert Camus à LA FERTE-ALAIS 91580 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour la prestation suivante : Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **FREQUENCE MATHS (LECLAIR Anne, auto-entrepreneur)** pour cette prestation est le numéro N/201109/F/091/S/081.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0114 du 23 novembre 2009

**portant agrément simple à l'Entreprise SOS PC (Mr TERRIER Maxime-
autoentrepreneur) sise 13, parc du Petit Bourg 91000 EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **SOS PC (Mr TERRIER Maxime, auto-entrepreneur)**, le 20 novembre 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 23 novembre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **SOS PC (Mr TERRIER Maxime, auto-entrepreneur)**, située **13, Parc du Petit Bourg à EVRY 91000** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **SOS PC (Mr TERRIER Maxime, auto-entrepreneur)** pour ces prestations est le numéro N/231109/F/091/S/082.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0115 du 25 novembre 2009

**portant agrément simple à l'Entreprise M & A sise 79, Avenue de la Cour de France
91260 JUVISY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **M & A**, le 29 juillet 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;

VU la complétude du dossier en date du 19 novembre 2009, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 25 novembre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **M & A**, située **79 Avenue de la Cour de France à JUVISY SUR ORGE 91260** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** et **mandataire** pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * (à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet, le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire).
- Livraison de courses à domicile *,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile.

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile.**

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **M & A** pour ces prestations est le numéro N/251109/F/091/S/083.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 09/0116 du 30 novembre 2009

**portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de : l'Association RIPOSTE VERTE
105, avenue Descartes 91080 COURCOURONNES**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'article L3332-17-1 du Code du Travail ;

VU le décret 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du code du Travail ;

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association **RIPOSTE VERTE** déposée le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-Pref-DCI/2 -124 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Madame Martine JEGOUZO, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association **RIPOSTE VERTE**
105, avenue Descartes 91080 COURCOURONNES
est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

P/Le PREFET
et par délégation

La directrice départementale travail

Signé M. JEGOUZO

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0117 du 30 novembre 2009

portant agrément simple à l'Entreprise BRIN VERT (Mr BARICHE Mehdi-auto entrepreneur) sise 20 avenue de Savigny 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **BRIN VERT (Mr BARICHE Mehdi-auto-entrepreneur)**, le 10 novembre 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 30 novembre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **BRIN VERT (Mr BARICHE Mehdi-auto-entrepreneur)**, située **20 avenue de Savigny à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations dce petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **BRIN VERT (Mr BARICHE Mehdi-auto-entrepreneur)**, pour ces prestations est le numéro N/301109/F/091/S/084.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 09/0118 du 03/12/2009

**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à SCOP'ING à MASSY**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n°2008/PREF-DCI/2-124 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à Madame JEGOUZO, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU la demande présentée par la société SCOP'ING auprès de la CG SCOP et reçue à la DDTEFP de l'Essonne le 16 septembre 2009 ;

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n°87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARRETE

ARTICLE 1er – : La société SCOP'ING 15, rue Ampère Bât. Les Arcades 91300 Massy est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 - Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

ARTICLE 3 -Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

ARTICLE 4 - L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée à la société requérante, et dont une copie sera également adressée au Ministère du Travail pour l'établissement d'une liste ministérielle publiée aux Journaux officiels.

P/le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale du Travail

Signé M. JEGOUZO

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0119 du 4 Décembre 2009

**portant agrément simple à l'Entreprise E.D.E.N. SERVICES sise 61, rue des Sources
91210 DRAVEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **E.D.E.N. SERVICES**, le 12 octobre 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 20 octobre 2009 ;

VU la complétude du dossier en date du 4 décembre 2009, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 4 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **E.D.E.N. SERVICES**, située **61 rue des Sources à DRAVEIL 91210** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **E.D.E.N. SERVICES** pour ces prestations est le numéro N/041209/F/091/S/085.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0120 du 8 décembre 2009

**portant agrément simple à l'entreprise LACHAISE Laurent, auto-entrepreneur
sise 282, rue des Buttes Réault 91650 BREUILLET**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **LACHAISE Laurent, auto-entrepreneur** le 12 novembre 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;

VU la complétude du dossier en date du 7 décembre 2009, faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 8 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **LACHAISE Laurent, auto-entrepreneur**, située **282, rue des Buttes Réault à BREUILLET 91650** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **LACHAISE Laurent, auto-entrepreneur**), pour ces prestations est le numéro N/081209/F/091/S/086.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général ,**

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0121 du 9 décembre 2009

portant agrément simple à l'Entreprise 2NousAVous sise 94, Avenue du Général de Gaulle 91550 PARAY-VIEILLE- POSTE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'Entreprise **2NousAVous**, le 16 novembre 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 17 novembre 2009 ;

VU la complétude du dossier en date du 8 décembre 2009, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 9 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **2NousAVous**, située **94 Avenue du Général de Gaulle à PARAY VIEILLE POSTE 91550** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * (à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet, le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire).
- Livraison de courses à domicile *,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
 - Assistance administrative à domicile.
 -

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'Entreprise **2NousAVous** pour ces prestations est le numéro N/091209/F/091/S/087.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'Entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'Entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0122 du 9 décembre 2009

portant agrément simple à l'Association ITTEVILLE LIENS sise 50, Avenue de Ballancourt 91760 ITTEVILLE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'Association **ITTEVILLE LIENS**, le 12 novembre 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;

VU la complétude du dossier en date du 8 décembre 2009, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 8 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Association **ITTEVILLE LIENS**, située **50 Avenue de Ballancourt à ITTEVILLE 91760** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * (à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet, le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire).
- Livraison de courses à domicile *,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'Association **ITTEVILLE LIENS** pour ces prestations est le numéro N/091209/A/091/S/088.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'Association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'Association agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé Pascal SANJUAN

DIVERS

DECISION DU DIRECTEUR PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE

Additif

Date de mise en application : 2 novembre 2009

Rédigé par :

Nom : D. PETIT

Fonction : Assistante de Direction

Date : 2 novembre 2009

Approuvé par :

Nom : M. VERRET

Fonction : Directeur

Date : 2 novembre 2009

Admis par :

Nom : F. VARNIER

Fonction : Secrétaire

Général Date : 2
novembre 2009

I. Objet :

Additif à la délégation de signature DIRG/MEA/017/A mise en application au 1^{er} mai 2009

II - Domaine d'application

Signature, au nom du Directeur, de tous les actes engageant la Direction des Finances.

Claude Henri
TONNEAU

Directeur du système
d'informations

Patrick PALISSE, Ingénieur
informatique

III. Documents de Référence :

- Norme ISO 9002
- Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 :
- Articles D 714-12-1 à 714-12-4
- Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1er janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex,
- Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Arrêté Ministériel en date du 16 avril 2009 nommant Monsieur Alain VERRET, Directeur au Centre Hospitalier Sud Francilien,

- Arrêté Ministériel en date du 6 novembre 2009 nommant Monsieur Claude-Henri TONNEAU, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien en charge du système d'informations et chef de projet du nouvel hôpital,
- Organigramme applicable au 1^{er} novembre 2009,

IV. Contenu

- Décision portant délégation de signature

V. Définitions

- Vu la prise de fonctions de Monsieur Claude-Henri TONNEAU en qualité de Directeur adjoint en charge Du système d'informations et chef de projet du nouvel hôpital ;
- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation de l'établissement de centres de gestion déconcentrée.

DECIDE

LA DELEGATION SUIVANTE

Article 1^{er} - Délégation Générale de signature à Monsieur Claude-Henri TONNEAU

Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Claude-Henri TONNEAU, Directeur Adjoint en charge du système d'informations pour la signature de toutes dépenses relevant du secteur informatique ainsi que pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction et des services qui y sont rattachés .

A ce titre, Monsieur Claude-Henri TONNEAU peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction de l'informatique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à **l'exception** de celles d'un montant égal ou supérieur à 230 000 € TTC. Elle concerne tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur TONNEAU à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 - Délégation particulière de signature à Monsieur Claude-Henri TONNEAU

En cas d'absence du Directeur et sur désignation expresse de ce dernier, délégation de signature est donnée à Monsieur Claude-Henri TONNEAU, Directeur adjoint pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 3 - Délégation particulière de signature à Monsieur Patrick PALISSE

En l'absence de Monsieur Claude-Henri TONNEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick PALISSE, ingénieur informatique, pour la signature de toutes dépenses relevant du secteur informatique.

A ce titre, Monsieur PALISSE peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction de l'informatique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à **l'exception** de celles d'un montant égal ou supérieur à 230 000 € TTC. Elle concerne tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 4 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 1^{er} novembre 2009.

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement et au Conseil d'Administration.

Elle est communiquée pour information à:

-Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France.

-Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement - 15 boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 1^{er} novembre 2009

Le Directeur,

Signé Alain VERRET

ARRETE

n° 2009 DRIRE.IDF.E-20

portant approbation de projet et autorisation d'exécution de travaux de raccordement du site de DATA 4 SAS à Marcoussis par la création d'une liaison souterraine à 90 000 volts depuis le poste RTE de Villejust

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906, notamment l'article 50 ;

Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distributions d'électricité ;

Vu le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport S.A. ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet d'exécution présenté par RTE EDF Transport S.A. le 21 août 2009 et complété le 21 septembre 2009 ;

Vu le rapport ayant clos ce jour la consultation des maires et des services intéressés ouverte le 1^{er} octobre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-137 du 9 juin 2008 du préfet de l'Essonne portant délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2009 DRIRE.IDF 18 du 22 septembre 2009 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France relatif aux subdélégations de signature;

Vu la circulaire du Secrétaire d'État à l'Industrie à Mesdames et Messieurs les Préfets de département en date du 13 août 1998 organisant la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le projet d'exécution pour le raccordement du site de DATA 4 SAS à Marcoussis par la création d'une liaison souterraine à 90 000 volts depuis le poste RTE de Villejust est approuvé.

Article 2 : RTE EDF Transport SA est autorisée à exécuter les travaux sur le territoire des communes de MARCOUSSIS, NOZAY et VILLEJUST conformément au projet approuvé et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Dès l'achèvement des travaux, la déclaration prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié sera adressée au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'unité Transport Électricité Normandie Paris de RTE EDF Transport S.A.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies de MARCOUSSIS, NOZAY et VILLEJUST pendant une durée de deux mois. Chaque maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles cedex) dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les maires de MARCOUSSIS, NOZAY et VILLEJUST, et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Paris, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur,
le Directeur adjoint

signé Patrice GRELICHE

DECISION N° 09-492

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les dispositions du I de l'article 129 et du I de l'article 131 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L6122-15, L6141-1 à 8, R.6122-35, R6141-10, R6141-11 et R 6141-13 antérieurs à la loi visée ci-dessus et applicables jusqu'à la date mentionnée au I de l'article 131 de cette même loi;

VU la lettre adressée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France aux présidents des conseils d'administration du centre hospitalier Sud Essonne et du centre hospitalier de Dourdan en date du 23 octobre 2008;

VU les orientations du projet médical de territoire arrêtées à la suite de la conférence sanitaire du territoire du 3 juillet 2008;

VU la délibération n° 2009/01 en date du 12 février 2009 du conseil d'administration du centre hospitalier Sud Essonne (Etampes) relative au projet de fusion avec le centre hospitalier de Dourdan et la délibération n° 2009/08 relative à la demande de suspension du processus de fusion des centres hospitaliers de Dourdan et du Sud-Essonne (Etampes);

VU la délibération n° 2349 en date du 13 mars 2009 du conseil d'administration du centre hospitalier de Dourdan relative au projet de fusion avec le centre hospitalier Sud Essonne;

VU l'avis favorable à la fusion des deux établissements de la commission exécutive de l'agence régionale d'Ile de France en date du 17 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable à la fusion des deux établissements du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) d'Ile de France en date du 27 novembre 2009 ;

Considérant la nécessité de réorganiser l'offre de soins dans le sud de l'Essonne afin de proposer à la population de ce territoire des soins hospitaliers de proximité de qualité ;

Considérant que la fusion des deux établissements est de nature à permettre le regroupement des compétences afin de garantir aux patients une totale sécurité pour l'ensemble des spécialités pratiquées;

Considérant que l'attractivité du nouvel établissement fusionné sera renforcée favorisant ainsi le recrutement de personnel qualifié médical et non médical ;

Considérant que la fusion permettra d'accroître les liens avec la médecine de ville et le secteur médico-social et d'assurer ainsi une prise en charge plus globale des patients ;

Considérant en outre, que l'établissement fusionné aura la capacité suffisante lui permettant une gestion optimale de ses ressources nécessaire au maintien d'un équilibre financier durable;

DECIDE

ARTICLE 1er : La création d'un nouvel établissement public de santé par fusion du Centre hospitalier de Dourdan et du Centre hospitalier Sud-Essonne (Etampes) et prenant la forme d'un centre hospitalier intercommunal. La fusion sera effective à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

ARTICLE 2: Le nouvel établissement sera dénommé « centre hospitalier Sud Essonne-Dourdan-Etampes ». Le siège social est fixé 26, avenue Charles de Gaulle à Etampes (Essonne) ;

ARTICLE 3 : Les instances de gouvernance de l'établissement nouvellement créé devront être constituées conformément aux dispositions des articles L 6143-5 et L 6143-7-5 du code de la santé publique. La liste des membres sera arrêtée au plus tard le 31 décembre 2010 ;

ARTICLE 5 : Le conseil de surveillance de l'établissement fusionné se prononcera conformément à l'article L 6143-1 de ce même code sur la stratégie de l'établissement et notamment sur le projet d'établissement mentionné à l'article L 6143-2 ;

ARTICLE 6 : Le directeur de l'établissement sera nommé par arrêté du directeur général du centre national de gestion (CNG) ;

ARTICLE 7 : Le comptable de l'établissement sera nommé par le trésorier payeur général au plus tard le 31 décembre 2010 ;

ARTICLE 8 : Les directeurs des deux établissements dont la fusion est prononcée, sont chargés de préparer la mise en place du nouvel établissement créé. Ils sont notamment chargés de préparer la clôture des comptes ainsi que de toutes les opérations se rapportant à la gestion de l'exercice 2010 des deux établissements. A l'issue des opérations de liquidation, qui devront être achevées au plus tard le 30 juin 2011, les éléments de l'actif et du passif des deux établissements fusionnés ainsi que les legs et donations seront transférés au nouveau centre hospitalier, qui se substituera aux établissements actuels dans leurs droits et obligations.

ARTICLE 9 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 2 décembre 2009

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile-de-France,

Signé Jacques METAIS

ARRETE

N° 2009 – 502

**portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009
au : CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN - 91480 QUINCY SOUS
SENART**

FINESS : 910803543

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L 6115-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU la loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 71
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 modifié par arrêté du 2 novembre 2009, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 novembre 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué au **CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN - 91480 QUINCY SOUS SENART** pour l'année 2009, une dotation de **8 210 €**, au titre de l'aide à la contractualisation en faveur des maternités qui assurent des prises en charge de néonatalogie lourdes.
- Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
Cette dotation revêt un caractère exceptionnel, elle n'est pas reconductible.
- Article 3 : Le montant de la dotation (8 210 €) fera l'objet d'un versement unique en décembre 2009.

Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 08/12/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

signé Jacques METAIS

ARRETE

N° 2009 – 538

**portant fixation de la dotation allouée au titre de l'aide à la contractualisation 2009
à la CLINIQUE DE L'YVETTE - 91160 LONGJUMEAU
FINESS : 910300177**

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L 6115-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU la loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 71
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 modifié par arrêté du 2 novembre 2009, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est alloué à la **CLINIQUE DE L'YVETTE - 91160 LONGJUMEAU** pour l'année 2009, une dotation de **132 957 €**, au titre de l'aide à la contractualisation dans le cadre de l'accompagnement financier des effets de la version 11 de la classification des groupes homogènes de malades.

Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.

Cette dotation revêt un caractère exceptionnel, elle n'est pas reconductible.

Article 3 : Le montant de la dotation fera l'objet d'un versement unique en décembre 2009.

Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 18 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

signé Jacques METAIS

ARRETE

n° 2009/ N° 017

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

VU la note en date du 14 août 2009 du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Ile de France et d'Outre-mer concernant le changement de tarification pour l'hébergement des Jeunes Majeurs

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les prix de journée des nouvelles prises en charge ou leur renouvellement au titre du décret du 18 février 1975 à la Maison de la Juine à Ormoy la Rivière est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2009 :

- 100 € (cent euros) pour un placement en hébergement collectif
- 50 € (cinquante euros) pour un placement en hébergement individualisé.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, à son secrétariat Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58/62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry le 30 novembre 2009

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT

N° 2009 – 1429 du 28 octobre 2009

portant sur l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51,56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Le préfet de l'Essonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51,56, 57 et 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire régional et interdépartemental de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France en date du 8 avril 2008 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETENT

Art. 1^{er} - En l'application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne transférés à la région d'Île de France au 1er janvier 2009 est la suivante : l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales.

Art. 2 - En l'application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004 0,30 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne aux missions d'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales.

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,30 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'État et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'État des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le préfet de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux préfectures.

Fait à Paris, le 28 oct 2009

Le Préfet de Région,
P/ Le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général

Le Préfet de Département,

Signé Jean-François KRAFT

signé Jacques REILLER

DDASS de L'Essonne

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Liste des emplois transférés à la région de L'Ile- de- France

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
attributions des bourses aux étudiants des formations paramédicales (art 73)		0,30					0,30

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
attributions des bourses aux étudiants des formations paramédicales (art 73)		0,30					0,30

DDASS de L' Essonne

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services LRL

**Charges de fonctionnement autre personnel
bourses aux étudiants des formations paramédicales (art 73)**

Nature des dépenses	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004	TOTAL
coût national unique	450,00 €	450,00 €	450,00 €	1 350,00 €
	1 500,00 €	par ETPT	et par an	
		0,3	2002	
		0,3	2003	
		0,3	2004	

ACTE RELATIF AUX AGENTS

portant sur l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales

Données relatives aux agents des services transférés par le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51,56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le préfet de l'Essonne communiquent au président du conseil régional d'Île de France les éléments suivants :

1 - La liste nominative des agents occupant, à la date du transfert, un emploi dans les services ou parties de services transférés en application de l'article 4 du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 susvisé figure en annexe I au présent document.

2 - Le nombre de jours inscrits au compte épargne-temps (CET), à la date du transfert, par les agents occupant un emploi à transférer à cette même date, figure en annexe I au présent document. La compensation financière définitive liée au compte épargne-temps prendra en compte les jours acquis par les agents jusqu'à la date de transfert des services ou parties de services, définie à l'article 1^{er} du présent document.

3 - Les emplois devenus vacants entre le 31 décembre 2004 et la date du transfert de service ainsi que les fractions d'emplois, figurent en annexe II au présent document.

Fait à Paris, le 28 OCTOBRE 2009

Fait à Evry, le

DDASS de l'Essonne

ANNEXE I de l'acte relatif aux agents

Emplois et fractions d'emplois occupés par des agents à la date du transfert de services (1er janvier 2009)

1.1. Détail des emplois occupés par des agents exerçant pour la totalité de leur temps de travail dans les services ou parties de services transférés au 1^{er} janvier 2009 (LRL)

Désignation de la compétence	Nom, Prénom	Catégorie	CORPS	Grade	Echelon	Quotité de travail	Indice brut	Indice majoré
Bourses aux étudiants des formations paramédicales (art 73)	NEANT							

Montant annuel	Cotisations sociales	TOTAL	Nombre de jours CET	Corps d'origine	Quotité de travail initiale
				En cas de changement de situation, si dépassement des ETPT	

DDASS de l' Essonne

ANNEXE II de l'acte relatif aux agents

Emplois et fractions d'emplois vacants - compétences LRL (hors LAV)

Emplois et fractions d'emplois vacants - compétences LRL (hors LAV)

Désignation de la compétence	TITULAIRES			2005 NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
	Bourses aux étudiants des formations paramédicales (art 73)		0,30				

Désignation de la compétence	TITULAIRES			2006 NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
	Bourses aux étudiants des formations paramédicales (art 73)		0,30				

Désignation de la compétence	TITULAIRES			2007 NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
	Bourses aux étudiants des formations paramédicales (art 73)		0,30				

Désignation de la compétence	TITULAIRES			2008 NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
	Bourses aux étudiants des formations paramédicales (art 73)		0,30				

Désignation de la compétence	TITULAIRES			2009 NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
	Bourses aux étudiants des formations paramédicales (art 73)		0,30				

Informations complémentaires :
l'agent de catégorie B n'a pas été mis à disposition

ARRETE

n°2009-288 – A-1 du 15 octobre 2009

**portant modification des statuts, transformation en syndicat mixte fermé
du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité
et les Réseaux de Communication « S.I.P.P.E.R.E.C. » et adhésion des communautés
d'agglomération Val de France et Europ'Essonne.**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

La préfète des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-17 à L 5211-20 et L 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 janvier 1924 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour l'électricité ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 97-327 du 16 juin 1997 autorisant la modification des statuts, l'extension des compétences au titre des réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication et la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour l'électricité en « Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C.) » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-161-4 du 10 juin 2002 autorisant les modifications statutaires portant adoption des dispositions législatives relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et extension des compétences en matière d'éclairage public et/ou de signalisation lumineuse tricolore ;

Vu la délibération n° 2008-10-71 du comité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication du 23 octobre 2008 approuvant d'une part, l'adhésion de la communauté d'agglomération Val de France au titre de la compétence « développement des énergies renouvelables » et d'autre part, la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération n° 2008-12-96 du comité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication du 18 décembre 2008 approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Europ'Essonne au titre de la compétence « réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle » ;

Vu la circulaire n° 2009-4 du 16 janvier 2009 notifiant les délibérations n°2008-10-71 du 23 octobre 2008 et n° 2008-12-96 du 18 décembre 2008 aux maires des communes syndiquées ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

ARRETENT :

Article 1^{er} . – Est autorisée la transformation du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication, syndicat de communes, en syndicat mixte de type fermé.

Article 2 . – Sont approuvés les statuts annexés au présent arrêté et adoptés par délibération n°2008-10-71 du comité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication du 23 octobre 2008 portant adoption des modifications statutaires et entérinant la transformation de ce syndicat de communes en syndicat mixte fermé.

Article 3 . – La communauté d'agglomération Val de France est admise à adhérer au Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication au titre de la compétence « développement des énergies renouvelables ».

Article 4 . – La communauté d'agglomération Europ'Essonne est admise à adhérer au Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication au titre de la compétence « réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle ».

Article 5 . – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de l’Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d’Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris

signé Claude KUPFER

Le préfet du département
de l’Essonne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Pascal SANJUAN

La préfète du département
des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
Signé Philippe VIGNES

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine

signé Patrick STRZODA

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la préfecture
Signé Serge MORVAN

Le préfet du département
du Val-de-Marne

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Signé Christian ROCK

Le préfet du département
du Val-d’Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Pierre LAMBERT

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167 Avenue Joliot Curie, 92013
NANTERRE Cedex

PREFECTURE DE L'ESSONNE
Boulevard de France, 91010 EVRY cedex

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES**
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau des Collectivités Territoriales

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**
Bureau des Elections et des Affaires Générales
des Collectivités Locales

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de la Légion D'honneur
Chevalier de L'ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

ARRETE INTERPREFECTORAL

n° 2009-197 du 22 décembre 2009

**portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 2009-188 du 25 novembre 2009
portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-
Bièvre.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, articles 1 à 35 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2002 créant la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre entre les communes d'Antony, de Bourg-la-Reine, de Châtenay-Malabry, du Plessis Robinson, de Sceaux et de Wissous ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre par adjonction de la commune de Verrières-le-Buisson ;

VU les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre en date du 13 février et 26 juin 2009 relative à la prise de la compétence facultative « Activités d'enseignement de la natation. Activités de surveillance et d'animation au sein des équipements sportifs d'intérêt communautaire » à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourg-la-Reine (30 septembre 2009), Châtenay-Malabry (21 septembre 2009), Verrières-le-Buisson (21 septembre 2009) ayant émis un avis favorable sur le transfert de compétence et sur la modification des statuts ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2009-188 du 25 novembre 2009 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération des communes du Plessis-Robinson, Antony, Sceaux et Wissous est considérée comme valant avis favorable, le délai prévu par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ayant expiré ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle de l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral n° 2009-188 du 25 novembre 2009 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre, dans laquelle la commune du Plessis-Robinson a été omise ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRESENT

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral n° 2009-188 du 25 novembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est ajouté, à compter du 1^{er} janvier 2010, au titre des compétences facultatives sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre (Antony, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Sceaux, Le Plessis-Robinson, Verrières-le-Buisson et Wissous), la compétence suivante :

« Activités d'enseignement de la natation. Activités de surveillance et d'animation au sein des équipements sportifs d'intérêt communautaire ». »

Article 2 :

En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Sous-Préfet d'Antony, Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Messieurs les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine et de l'Essonne.

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet,
Le Préfet délégué,

Signé Didier MONTCHAMP

Signé Eric FREYSSSELINARD

ARRETE

n° 2009/ N° 018

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre du Mérite National

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

VU la note en date du 14 août 2009 du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Ile de France et d'Outre-mer concernant le changement de tarification pour l'hébergement des Jeunes Majeurs

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les prix de journée des nouvelles prises en charge ou leur renouvellement au titre du décret du 18 février 1975 au Vieux Logis à Montgeron sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2009 :

- **100 € (cent euros) pour un placement en hébergement collectif**
- **50 € (cinquante euros) pour un placement en hébergement individualisé.**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, à son secrétariat Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58/62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry le 30 novembre 2009

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE**

Un concours interne sur titres pour accéder au grade de Cadre de Santé aura lieu au Centre Hospitalier de Longjumeau (en Essonne) application du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **1 poste de Cadre de Santé** vacant dans l'établissement dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature :

➤ les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30/11/1998, n° 89-609 du 01/09/89 et n° 89-613 du 01/09/89 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;

➤ les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et des diplômes ci-dessus cités doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU, Bureau des Concours, 159 rue du Président François Mitterrand BP 125, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de la Région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.

Le Directeur,

Signé Eric GRAINDORGE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

En application du **décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989** modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des techniciens de laboratoire est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

1 poste vacant dans les laboratoires de Biochimie et de Biologie moléculaire

Peuvent être candidats, les titulaires soit :

- Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
- Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ;
- Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- Le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;
- Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.../...

Les candidatures doivent être adressées, **pour le 24 janvier 2010**, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- diplômes dont le candidat est titulaire ;
- curriculum-vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé établi sur papier libre ;
- attestation sur l'honneur précisant qu'en cas de réussite au concours, le candidat ne pourra être nommé que s'il remplit toutes les conditions exigées statutairement.

Fait à Meaux, le 21 décembre 2009

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,

signé Claude DENIEL

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture